

Rapport à madame la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
madame la ministre des Sports, de la Jeunesse
et de la Vie associative

Évaluation de l'adéquation entre les missions des services déconcentrés jeunesse, engagement et sport et les compétences des personnels exerçant dans ces services

N° 23-24 271B – janvier 2025

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

**Évaluation de l'adéquation entre les missions des services
déconcentrés jeunesse, engagement et sport et les compétences
des personnels exerçant dans ces services**

Janvier 2025

Isabelle DELAUNAY

Laurent de LAMARE

Pascal MISERY

*Inspecteurs généraux de l'éducation,
du sport et de la recherche*

SOMMAIRE

Synthèse	1
Liste des recommandations	3
Introduction.....	5
1. Un cadre institutionnel de la sphère éducative complexe et inabouti.....	6
1.1. L'organisation académique, un facteur de complexité, mais facilitateur pour accueillir les services JES	6
1.1.1. <i>Une déclinaison subtile de la notion d'autorité.....</i>	7
1.1.2. <i>Une gestion des ressources humaines non unifiée.....</i>	7
1.1.3. <i>Des recteurs d'académie sans positionnement dans le champ ministériel JES</i>	8
1.1.4. <i>Un dialogue social au périmètre atypique</i>	9
1.2. Un positionnement institutionnel des services JES qui demeure fragile	9
1.2.1. <i>La question du regroupement des services sur un site unique</i>	9
1.2.2. <i>Un positionnement des nouveaux chefs de service variable au niveau régional et départemental ..</i>	10
1.3. Des constats ayant amené l'administration à prendre plusieurs mesures	10
1.3.1. <i>Une instance nationale dédiée au suivi de l'intégration</i>	10
1.3.2. <i>Un plan national élaboré avec la collaboration des directions d'administration centrale.....</i>	11
1.3.3. <i>Un outillage mobilisé</i>	11
2. Des missions jeunesse, engagement et sport qui évoluent et se clarifient progressivement..	11
2.1. L'affirmation d'une démarche nationale de priorisation des missions du réseau déconcentré JES	12
2.1.1. <i>Un processus long et engagé dès la phase de préfiguration.....</i>	12
2.1.2. <i>La priorisation des missions, un chantier indispensable et complexe en cours de consolidation</i>	15
2.2. Un périmètre de missions méconnues des autorités académiques et un lien avec les autorités fonctionnelles à sécuriser.....	20
2.2.1. <i>Une compréhension imparfaite des missions transférées.....</i>	20
2.2.2. <i>Des missions majoritairement sous l'autorité fonctionnelle des préfets et des liens qui ont tendance à se distendre</i>	22
2.3. Des missions observées sous le prisme des moyens humains.....	23
2.3.1. <i>Un héritage des ministères sociaux lourd de conséquence pour l'éducation nationale.....</i>	23
2.3.2. <i>L'éclairage et l'exploitation des enquêtes SERACA et activités</i>	24
3. Des compétences historiques et spécifiques qui demeurent nécessaires, mais qui doivent s'adapter au nouvel écosystème	25
3.1. Un socle commun, marqueur du savoir-faire des agents JS	25
3.1.1. <i>L'ADN des métiers JS : ingénierie territoriale, méthodologie de projet et connaissance du tissu associatif</i>	26
3.1.2. <i>Une certaine convergence des métiers des PTP en service</i>	26

3.1.3.	<i>Un corps d'encadrement et d'inspection perçu comme expert juridique des missions.....</i>	27
3.2.	L'évolution des missions qui nécessitent d'acquérir des compétences adaptées.....	27
3.2.1.	<i>Des compétences à acquérir ou à conforter.....</i>	27
3.2.2.	<i>Des nouveaux besoins identifiés qui interrogent les modalités actuelles de recrutement.....</i>	28
3.2.3.	<i>Un accompagnement à renforcer pour une montée en compétences et une consolidation des métiers</i>	31
3.2.4.	<i>Des parcours professionnels à dynamiser</i>	35
3.3.	Des conditions d'exercice à normaliser et une gestion RH à régionaliser	38
3.3.1.	<i>Les conditions d'exercice des personnels techniques et pédagogiques</i>	38
3.3.2.	<i>Les modalités d'évaluation des agents des corps JS.....</i>	39
3.3.3.	<i>Une stratégie de la gestion RH des personnels JS à positionner auprès des recteurs de région</i>	42
3.3.4.	<i>La gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) : la situation des CTN à reconsidérer</i>	43
	Conclusion	45
	Annexes	49

SYNTHÈSE

Les réformes successives relatives à l'organisation territoriale des services déconcentrés de l'État sont l'occasion pour les ministères de s'interroger d'une part sur les missions essentielles à mettre en œuvre, et d'autre part sur la capacité des agents à répondre aux politiques prioritaires. Cette problématique de l'adéquation entre les missions des services déconcentrés et les compétences des personnels représente un enjeu crucial en matière :

- d'efficacité du déploiement des politiques publiques pour s'assurer que les moyens disponibles sont suffisants et alloués de manière opportune pour atteindre les objectifs fixés et que les compétences des personnels correspondent aux exigences des activités à mettre en œuvre ;
- de qualité du service rendu, conformément aux consignes ministérielles, pour répondre aux attentes et besoins des usagers ;
- de motivation et de satisfaction des agents avec un alignement de leurs compétences et de leurs missions.

S'agissant de la réforme OTE¹, l'intégration des missions jeunesse, engagement et sport (JES) au sein des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, au 1^{er} janvier 2021, a suivi de quelques mois la création des régions académiques², échelon de mise en cohérence des politiques éducatives régionales. Le cadre institutionnel dans lequel les personnels JES exercent leurs missions s'est complexifié et nécessite encore aujourd'hui des ajustements. Pourtant, de manière générale, la mission a constaté que le transfert des missions JES et des agents ne représente plus de difficultés majeures aujourd'hui, même si quelques « irritants » peuvent encore venir nuancer ce constat global.

S'appuyant sur le périmètre de la mission défini par la lettre de saisine³ le présent rapport a examiné, à l'appui de 140 personnes auditionnées, les missions jeunesse, engagement et sport, exercées par les personnels affectés en services déconcentrés (services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports [SDJES] et délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports [DRAJES]) avec la volonté de vérifier la corrélation des compétences des quatre corps de la jeunesse et des sports⁴ avec celles-ci.

Toutefois, la mission s'est autorisée à évoquer la situation des personnels dans le cadre d'une dynamique de parcours professionnel, particulièrement s'agissant des personnels techniques et pédagogiques (sport et jeunesse). Ainsi, les professeurs de sport (PS), conseillers techniques sportifs (CTS), placés auprès des ligues et comités régionaux en région académique (conseillers techniques régionaux) ou exerçant des missions nationales auprès des fédérations (conseillers techniques nationaux) et affectés en DRAJES, ont fait l'objet d'une attention complémentaire⁵ ainsi que les PS, formateurs au sein des établissements (CREPS⁶, écoles nationales). Cependant, les agents affectés sur des profils de conseillers de sport de haut niveau et de haute performance au sein des maisons régionales de la performance (MRP) intégrées aux CREPS ne sont pas visés par les travaux de la mission, ces profils étant quantitativement très limités et rarement des PS ou d'anciens CTS.

Au cours de ses investigations, la mission a noté le volume conséquent des travaux préparatoires menés au plan national dans le cadre du rattachement des missions JES dans le périmètre de l'éducation nationale depuis 2020 pour déterminer le socle des missions JES. Elle souligne l'implication volontariste du secrétariat général (SG) pour s'assurer de la cohérence et de la réussite de cette réforme. Si la détermination des blocs

¹ Organisation territoriale de l'État. Circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019.

² Cf. décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

³ Cf. lettre de saisine des cabinets des ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques du 24 juin 2024 à l'attention de Mme la cheffe de l'IGÉSR.

⁴ Inspecteur de la jeunesse et des sports ; conseiller technique pédagogique supérieur ; professeur de sport et conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

⁵ À cet égard, il a été procédé à un examen attentif de la situation de cette catégorie d'agents dans quatre régions académiques (Île-de-France notamment).

⁶ Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

de compétences entre autorités académiques et autorités fonctionnelles a été fixée réglementairement, rapidement⁷ et assortie d'un cadre opérationnel partagé (protocole entre les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur), la hiérarchisation des missions du réseau déconcentré reste encore un enjeu essentiel pour les donneurs d'ordre. De fortes attentes s'expriment également au sein des services de la part des personnels avec une demande de clarification du sens donné à leur action, en dépit d'une forte adhésion au rattachement à la sphère ministérielle éducative.

L'acculturation au sein du nouvel écosystème administratif questionne également l'exercice des missions, avec la crainte exprimée que la spécificité des métiers des corps JS soit fondue dans des approches des politiques publiques plus administratives, moins en prise avec les territoires et les partenaires, avec un management hiérarchique et une vision en silo des dispositifs. Le fonctionnement des services académiques initiaux et des services JES qui leur sont désormais intégrés apparaît à ce jour encore éloigné, tant sur les postures professionnelles que sur la prise en main des politiques à mettre en œuvre. Il en ressort souvent une incompréhension mutuelle doublée d'une interrogation des autorités hiérarchiques sur les modalités d'exercice d'une certaine catégorie d'agents, du fait d'une autonomie d'action estimée importante, sans toutefois générer un compte rendu systématique.

Par ailleurs, les organisations syndicales s'inquiètent de la prépondérance des missions administratives (service national universel [SNU], équipement, formation) ou de la montée en charge des contrôles et de l'inspection qui, selon eux, éloignent les agents, particulièrement les personnels techniques et pédagogiques (PTP), de leur cœur de métier et de leur expertise éducative.

Les directions d'administration centrale s'accordent sur la priorité donnée à la vérification du respect des conditions de sécurité dans les accueils collectifs de mineurs et la pratique des activités physiques et sportives. Aussi, la mission a étudié avec soin les compétences nécessaires à acquérir pour les agents à cet effet. De manière plus exhaustive, elle a examiné la pertinence des modalités de recrutement des corps JS ainsi que l'offre de formation initiale et continue, levier pour optimiser l'intervention des personnels sur l'ensemble du spectre des missions.

Au regard de ces constats et de ce large panorama, la mission identifie 5 grands domaines d'action dans lesquels elle formule 18 recommandations présentées selon un degré de contrainte évalué par la mission, s'adressant principalement à la direction générale des ressources humaines (DGRH) et au secrétariat général des ministères :

- missions des services : recommandations n° 1, 2, 7 ;
- compétences : recommandations n° 8A, 8B ;
- statut et recrutement des personnels : recommandations n° 2, 3, 4, 5, 6, 12 ;
- gestion des personnels : recommandations n° 11A, 11B, 13, 14, 15, 16, 17A, 17B, 18A, 18B et 18C ;
- formations initiale et tout au long de la vie : recommandations n° 8C, 8D, 8E, 9, 10.

⁷ Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

Liste des recommandations

Recommandation n° 1 : diffuser un document de référence déclinant les missions prioritaires du réseau déconcentré pour 2025-2027 en les hiérarchisant (SG).

Recommandation n° 2 : clarifier les missions statutaires des CEPJ, des PS et des CTPS en mentionnant explicitement les missions de protection des publics et de contrôle, en complément de celle de sécurisation des pratiques éducatives et sportives (DGRH).

Recommandation n° 3 : étudier l'hypothèse de la création d'un corps unique de « conseiller de la jeunesse et des sports » en fusionnant les corps de PS et de CEPJ (DGRH).

Recommandation n° 4 : rénover les épreuves des concours de recrutement des PS en remplaçant l'épreuve d'analyse vidéo (épreuve d'admission n° 3) pour l'option « conseiller d'animation sportive » par une épreuve écrite relative au cadre institutionnel et aux politiques publiques du sport en France (DGRH).

Recommandation n° 5 : modifier le statut du corps des CEPJ en supprimant la référence aux spécialités. Rénover les concours en introduisant des épreuves, au choix des candidats, permettant plusieurs options afin de diversifier le recrutement des CEPJ (DGRH).

Recommandation n° 6 : maintenir le recrutement d'IJS par la voie du concours externe. Aligner ou rapprocher la grille indiciaire des IJS de celles des corps d'inspection territoriaux de l'éducation nationale (IEN, IA-IPR). (DGRH, DE).

Recommandation n° 7 : faire évoluer les postes d'IJS chargés de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) et la radicalisation dans le sport implantés dans les SDJES en élargissant leur intervention à l'ensemble des missions d'inspection-contrôle évaluation et en intégrant l'encadrement des PTP. (DS, DJEPVA, DE).

Recommandation n° 8 (formation professionnelle statutaire) :

- renforcer la formation professionnelle statutaire des personnels techniques et pédagogiques dans les domaines juridiques et administratifs (DGRH, opérateurs de formation) ;
- rendre obligatoire le module d'inspection - contrôle - évaluation (ICE) dans le cadre de la formation professionnelle statutaire, y compris pour les agents en formation d'adaptation à l'emploi (DGRH, CREPS de Poitiers) ;
- s'assurer que les intervenants en formation professionnelle statutaire des agents de la jeunesse et des sports portent un discours en phase avec les attentes ministérielles (DGRH, DE, opérateurs de formation) ;
- renforcer l'individualisation de la formation professionnelle statutaire (DGRH, CREPS de Poitiers) ;
- développer les partenariats entre opérateurs de formation.

Recommandation n° 9 : associer les chefs de service (DRAJES, SDJES) au recensement des besoins en matière de FPC et fiabiliser la remontée des informations collectées auprès de tous les personnels JES.

Recommandation n° 10 (organisation de la formation professionnelle continue) :

- déconcentrer les formations relatives à l'application du code du sport et du code de l'action sociale et des familles dans les régions académiques avec l'appui des directions métiers, en lien avec l'IGÉSR ;
- systématiser les regroupements réguliers des agents chargés de la formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation au sein des DRAJES (ingénierie pédagogique, accompagnement de la réforme des diplômes) et de l'inspection de l'apprentissage (DS).

Recommandation n° 11 (mobilité des cadres sportifs) :

- rendre obligatoire une formation individualisée d'accompagnement à l'emploi pour les CTS et les PTP des établissements lorsqu'ils sont affectés en tant que conseiller d'animation sportive (DGRH) ;

- réexaminer tous les quatre ans, conformément au code du sport, les missions des CTS et le cas échéant leur évolution professionnelle.

Recommandation n° 12 (concours CTPS) :

- soit supprimer les concours de recrutement des CTPS et recruter uniquement les CTPS par la voie de la liste d'aptitude avec une obligation d'évolution des missions (DGRH) ;
- soit organiser le concours interne de recrutement des CTPS uniquement tous les deux ou trois ans avec une obligation d'évolution des missions (DGRH).

Recommandation n° 13 : amplifier la revue des cadres permettant d'identifier et d'accompagner les parcours professionnels, en particulier des IJS, vers des fonctions de DRAJES ou de responsabilité dans le champ strictement EN (chef d'établissement EN, DAASEN, IA-IPR EVS...) (DGRH, DE).

Recommandation n° 14 : abroger explicitement l'instruction n° 93-068 JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services et établissements du ministère de la jeunesse et des sports (DGRH).

Recommandation n° 15 :

- soit supprimer les rendez-vous de carrière pour les personnels techniques et pédagogiques et les remplacer par un entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct et une évaluation annuels conformes au droit commun de la fonction publique (DGRH) ;
- soit préciser, si les rendez-vous de carrière sont maintenus pour les personnels techniques et pédagogiques, les modalités de l'entretien annuel lié à l'attribution d'un complément indemnitaire annuel et la détermination des objectifs dans un cadre explicitement distinct des contrats d'objectifs au sens de l'instruction de 1993 (DGRH).

Recommandation n° 16 : associer le préfet de département au recrutement et à l'évaluation des chefs de SDJES (DE).

Recommandation n° 17 : inviter les académies à mobiliser les leviers RH :

- intégrer dans l'actualisation des documents stratégiques régionaux JES un axe dédié à la gestion prévisionnelle des effectifs des services (rectorats de région académique, DGRH) ;
- inviter les recteurs de région académiques à fixer les orientations stratégiques en matière de gestion des ressources humaines, dans une réelle dynamique d'harmonisation entre les académies (SG).

Recommandation n° 18 :

- soit affecter les CTN dont les missions peuvent être territorialisées à la DRAJES de leur région principale d'exercice (DGRH, DS). Renforcer l'appui aux DRAJES du CGOCTS (DS) ;
- soit affecter au CGOCTS (direction des sports) les CTN actuellement affectés à la DRAJES d'Île-de-France, à l'exception de ceux dont les missions s'exercent principalement dans une autre région et affecter ces derniers à la DRAJES de cette région (DGRH, DS) ;
- soit affecter l'ensemble des CTN au CGOCTS (direction des sports) (DGRH, DS).

Introduction

Faisant suite au rattachement des missions jeunesse, engagement et sport (JES) aux autorités académiques au 1^{er} janvier 2021, à l'occasion de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE), le secrétariat général (SG) des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports a engagé un plan d'action national à partir de 2022. Cette démarche vise à résoudre les difficultés liées au transfert des services, stabiliser les nouvelles organisations et développer une dynamique de gestion des emplois et des compétences. Ce plan a été présenté officiellement le 20 février 2023 en Comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports (CSAM-JS). Ce sont 13 mesures qui ont été identifiées autour de quatre blocs majeurs.

Par lettre datée du 24 juin 2024, les cabinets des ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ont saisi la cheffe du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), afin de conduire une mission relative à l'examen de l'adéquation entre les missions des services jeunesse, engagement et sport et les compétences exercées par les personnels de ces services⁸. La détermination des missions a fait l'objet d'une note interne du SG validée en COMEX JES⁹.

Pour effectuer cette mission, la cheffe de l'IGÉSR a désigné le 9 juillet 2024, Isabelle Delaunay (pilote de la mission), Laurent de Lamare et Pascal Misery, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche¹⁰.

Dans un premier temps, il est apparu opportun de s'accorder sur des définitions de notions clés qui ont guidé les travaux menés par la mission et présentés dans ce rapport :

- mission : ensemble des politiques gouvernementales définies nationalement et mises en œuvre par les services de l'État au plan déconcentré dans le domaine de la jeunesse, de la vie associative, du sport et de l'engagement ;
- compétence des personnels : capacité à mettre en œuvre des connaissances, des savoir-faire et comportements en situation d'exécution constituant des compétences génériques attendues dans les métiers de l'État et définies dans le dictionnaire interministériel des compétences (DICO) de l'État¹¹ ;
- métier : identification des missions et des compétences exercées. Le référentiel national des métiers s'articule autour de 29 domaines fonctionnels et fait l'objet de travaux des administrations centrales. Depuis le 1^{er} juillet 2021, un référentiel commun des métiers de la fonction publique a été adopté¹² ;
- statut : textes régissant les carrières des agents qui sont spécifiques à leur catégorie d'emploi. Le code général de la fonction publique représente un ensemble de règles juridiques, complété par des statuts particuliers pour chaque corps précisant les missions et les conditions de déroulement de la carrière pour un ensemble d'agents exerçant des tâches similaires ou des missions identiques. Les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois sont établis par décret en Conseil d'État.

Pour alimenter les travaux présentés dans ce rapport, la mission a procédé à l'organisation de près de 140 entretiens au plan national et territorial dans un large panel représentatif de l'ensemble des acteurs : directions d'administration centrale, opérateurs de l'État, organisations professionnelles, représentants des personnels¹³. Sur la base des informations recueillies et exploitées dans la phase initiale, la mission a déterminé la liste des trois régions académiques visitées à l'automne 2024, en privilégiant un échantillon de

⁸ Cf. mesure n° 13 du plan national.

⁹ Cf. annexe n° 5.

¹⁰ Cf. annexe n° 1.

¹¹ Cf. la deuxième édition datée de 2017 du DICO compte 127 savoir-faire, 24 savoir-être et 36 domaines de connaissance.

¹² Cf. répertoire des métiers de la fonction publique. Découvrez les métiers du service public sur choisirleservicepublic.gouv.fr. DGAFF. Ministère de la transformation et de la fonction publiques (juillet 2021).

¹³ Cf. annexe n° 2.

départements n'ayant pas fait l'objet de la revue des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'IGÉSR, tout en veillant à la diversité des situations territoriales. Pour chaque région académique¹⁴, les différentes autorités ont été entendues, ainsi qu'un panel représentatif de personnels des services JES.

Le contexte institutionnel et administratif a été également examiné par la mission. En effet, en 2021, le transfert des missions JES s'est effectué alors que le nouvel environnement administratif des régions académiques n'était pas entièrement stabilisé. L'administration a dû accompagner de manière soutenue l'intégration des agents et des missions pour ne pas compromettre le déploiement des politiques publiques de ce champ ministériel et favoriser une acculturation réciproque (cf. partie 1).

C'est dans ce cadre que s'est inscrit le long processus de formalisation des missions des futurs services, processus qui n'est pas totalement achevé fin 2024 (cf. partie 2). Toutefois, la définition des missions telle que proposée par le SG implique une réflexion complémentaire sur les compétences professionnelles attendues pour s'adapter au nouvel écosystème institutionnel et aux priorités gouvernementales qui ont motivé la réforme (cf. partie 3). Ainsi, la mission a identifié plusieurs évolutions opportunes à mettre œuvre, particulièrement en matière de conditions d'exercice, de formation professionnelle, ou de recrutement des personnels JES. Dix-huit recommandations sont formulées dans cinq domaines.

1. Un cadre institutionnel de la sphère éducative complexe et inabouti

Le rattachement des services jeunesse, engagement et sport (JES) auprès des autorités académiques était l'une des mesures figurant dans la circulaire dite OTE¹⁵. Il s'agissait d'engager un effort de clarification des compétences au sein des services de l'État.

Initialement prévue courant 2020, l'effectivité de la mesure a été décalée au 1^{er} janvier 2021, du fait de l'impact de la crise sanitaire, la fin de l'année 2020 ayant été consacrée à la préfiguration des futurs services.

Cette opération de transfert s'est ainsi inscrite dans un calendrier déjà chargé de réformes multiples portées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tant sur le plan pédagogique (réforme du baccalauréat, réforme de la voie générale du lycée, transformation de la voie professionnelle...), que sur le plan des ressources humaines (RH) (mise en place d'une RH de proximité, défi d'attractivité...).

Si dès le démarrage des opérations de transfert, des problèmes matériels se sont faits jour, rapidement dénommés « irritants », touchant souvent des questions très matérielles (équipement informatique et accès au réseau de l'éducation nationale, déménagements, parc automobile...), ces sujets ont été peu ou prou gérés au fil du temps. En revanche, ceux qui subsistent relèvent principalement de la sphère des ressources humaines et sont inhérents aux choix organisationnels faits au moment de la création des régions académiques. De plus, sur le plan institutionnel, ce rattachement est intervenu dans un contexte très complexe et non stabilisé.

1.1. L'organisation académique, un facteur de complexité, mais facilitateur pour accueillir les services JES

Si la région académique a été créée dès janvier 2016, avec l'institution d'un recteur de région chargé de la coordination des politiques publiques à l'échelle régionale sur un certain nombre de domaines¹⁶, elle a pris une autre ampleur en janvier 2020¹⁷ avec des compétences en propre accordées au recteur de région académique, structurées autour de sept services régionaux obligatoires ainsi que deux services interacadémiques, et ouvrant la possibilité de créer d'autres services mutualisés à l'échelle régionale. La réforme a également institué auprès du recteur de région un secrétaire général de région académique, chargé de coordonner la création de ces services en lien étroit avec les secrétaires généraux d'académie.

¹⁴ La mission a retenu deux régions académiques en métropole : Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et une région ultramarine, la Guadeloupe.

¹⁵ Organisation territoriale de l'État.

¹⁶ Cf. décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques.

¹⁷ Cf. décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Cette réforme a demandé une mobilisation très lourde sur le plan de l'ingénierie administrative, et une conduite du changement très importante, menée notamment auprès des agents appelés à évoluer dans des services fusionnés, ce qui a pu les amener à des changements majeurs dans l'exercice de leurs missions.

Ce travail était loin d'être achevé en 2021. Dans un environnement académique très absorbé par cette réorganisation, l'arrivée du champ JES n'est pas survenue dans la sérénité. Prise isolément, cette réforme aurait déjà largement mobilisé chacun. Si l'on y ajoute les affres de la crise sanitaire non encore terminée et aux conséquences que l'on connaît sur les individus, leur rapport au travail et leur état psychologique, on peut considérer que les conditions étaient délicates pour aborder sereinement ce rattachement.

Néanmoins, cet échelon régional structuré très récemment a permis un arrimage des services JES à la sphère éducative, d'autant que le programme budgétaire 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », qui regroupe les moyens en emplois et euros des services académiques, a également été régionalisé. À défaut d'une telle configuration, ce regroupement eût été rendu problématique, la circonscription académique n'ayant aucun équivalent pour les autres services de l'État. Cette distorsion organisationnelle est encore source de difficulté aujourd'hui comme il le sera décrit.

Au-delà des éléments ci-dessus, les acteurs rencontrés, notamment les personnels, ont fait part à la mission de leurs interrogations quant à l'évolution récente des périmètres ministériels, et leurs conséquences quant au portage politique de la réforme. Un ministère de plein exercice chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative porte les germes pour quelques interlocuteurs d'une forme d'éloignement du ministère de l'éducation nationale, après la période récente qui a vu émerger un département ministériel étendu et cohérent, avec les évolutions administratives mises en œuvre.

1.1.1. Une déclinaison subtile de la notion d'autorité

Le postulat de départ posé au moment de la création de la région académique fut la scission entre trois notions d'autorité :

- l'autorité hiérarchique, exercée par le recteur de région sur les services régionaux : c'est notamment la situation des délégations régionales académiques JES (DRAJES) ;
- l'autorité fonctionnelle, qui a vocation à solliciter le service quand bien même il n'en exerce pas l'autorité hiérarchique. Il faut bien relever cet entrelacs administratif pour les services JES, soumis à une autorité hiérarchique (le recteur de région pour les DRAJES et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pour les services départementaux), l'autorité fonctionnelle du préfet, chacun l'exerçant en fonction de la perception qu'il en a, alors qu'il n'en existe aucune définition juridique¹⁸ ;
- l'autorité de gestion, qui est celle en charge de la gestion administrative des personnels (pouvoir de nomination, de sanction, de promotion, gestion individuelle et collective), en l'occurrence le recteur d'académie, le ministère ayant garanti aux personnels académiques que leur gestion demeurerait dans un cadre académique pour tous les personnels, quelle que soit la structure juridique du service d'affectation (service régional, interacadémique ou académique).

1.1.2. Une gestion des ressources humaines non unifiée

Le secrétaire général de région académique, chargé du pilotage des services régionaux et dépositaire de l'autorité hiérarchique par délégation du recteur de région, se voit donc privé de toute latitude sur le plan des ressources humaines, s'en remettant aux décisions de chaque académie, quand bien même il assure sous l'autorité du recteur de région le pilotage du programme budgétaire 214 et donc la masse salariale afférente.

Les personnels de la filière administrative de chaque service JES sont ainsi gérés par leur académie d'affectation en fonction de leur implantation géographique, et donc possiblement gérés par trois académies différentes dans les régions académiques les plus étendues. Les personnels techniques et pédagogiques (PTP), précédemment gérés à l'échelon national, sont eux pris en charge par la seule académie siège de la région académique.

¹⁸ À titre d'illustration le code général de la fonction publique ne définit pas ce concept alors même qu'il est de plus en plus utilisé, dans le contexte d'une organisation de l'administration de l'État complexe, et de missions partagées entre l'État et les collectivités territoriales.

Si les académies ont entamé un travail de convergence des politiques RH, il est loin d'être achevé (protocole de gestion des contractuels, règlement intérieur, régime des congés, modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel, etc.). De nombreux personnels ont fait état de leur incompréhension de traitements différenciés des agents alors qu'ils ne constituent de fait qu'une seule entité JES répartie sur le territoire régional.

Par ailleurs, la mission a pu constater que les services des ressources humaines n'avaient qu'assez peu investi la question des statuts de ces personnels, d'autant moins si le service RH compétent ne relève pas de l'académie siège. Si l'on ajoute à cela le fait que les personnels chargés de la gestion de leurs collègues ont été généralement affectés au sein des services académiques, il en ressort un sentiment de grand éloignement pour les personnels. Malgré les efforts réels prodigués par les services, il faut bien le dire dans l'approche d'une gestion de masse, le « cousu-main » a disparu. Le DRAJES se voit élevé au rang d'interlocuteur privilégié pour les services, seul à même d'assister et d'appuyer les services académiques, pour les campagnes de promotion, d'évaluation ou de recrutement. La fonction de gestion prévisionnelle, à ce qu'a pu en voir la mission, n'est pas prise en charge par les autorités académiques.

Le niveau départemental n'est pas plus érigé dans un rôle de gestion de proximité, et les DASEN ignorent à peu près tout de la gestion de ces personnels, y compris leurs modalités d'évaluation, alors qu'elle relève de leur périmètre en qualité d'autorité hiérarchique. Très peu de DASEN savent en effet que les PTP relèvent du dispositif des rendez-vous de carrière, comme les personnels enseignants.

Sans qu'aucune personne n'y marque une forme de désintérêt, chacun ayant été attentif à l'accueil des personnels JES, et cela est porté à leur crédit par ces agents qui reconnaissent que des efforts ont été faits pour leur octroyer les meilleures conditions d'exercice possible, il n'en reste pas moins qu'aucun cadre académique ne mène une réflexion ni sur le positionnement de ces corps spécifiques, ni sur l'intérêt de disposer de ces expertises. Interrogés par exemple régulièrement par la mission sur des perspectives de fusion avec des corps relevant de l'éducation nationale, ou de rapprochement entre le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) et celui des professeurs de sport (PS), les réponses font état de leur absence de recul et de réflexion sur ces sujets, renvoyant au rôle d'appui du DRAJES.

1.1.3. Des recteurs d'académie sans positionnement dans le champ ministériel JES

Dans ce mécano institutionnel complexe, les recteurs d'académie peinent à trouver leur place. Ils ont certes autorité hiérarchique sur les DASEN de leur circonscription, mais ne disposent à leur échelle d'aucun effectif JES, pas même un référent identifié, alors que les politiques publiques du large champ éducatif sont mises en œuvre à l'échelle des académies, quand bien même la stratégie est définie à l'échelle régionale pour les sujets qui en relèvent.

Le Comité régional académique (COREA) est le lieu où ils peuvent participer à la définition de la stratégie, mais au-delà, sauf action volontariste et personnelle de leur part, ils ne sont sollicités par personne, et notamment pas par les directions ministérielles métiers qui ne communiquent officiellement qu'à destination des recteurs de région. Sans être exclus de l'information pour autant, il n'est tout simplement rien attendu de leur part. Cela conduit à une articulation délicate, depuis le niveau départemental jusqu'au niveau régional. Les personnels JES se perdent d'ailleurs dans ces multiples strates administratives et expriment cette difficulté de positionnement institutionnel. Dans ce contexte, le DRAJES a en charge cette mission sensible d'animer fonctionnellement le réseau JES, sans lien hiérarchique, et selon des modalités variables de travail avec les recteurs d'académie et les DASEN (participation à un comité spécifique JES académique, échanges bilatéraux réguliers...)

À titre d'illustration, le recteur de l'académie de Reims a souhaité instituer un comité de suivi JES académique, sans existence textuelle, qui se réunit 2 à 3 fois par an, avec autour de lui le DRAJES, les DASEN ou leur SDJES, la secrétaire générale d'académie, les inspecteurs pédagogiques d'éducation physique et sportive (EPS), le délégué académique à la vie lycéenne, et l'inspecteur pédagogique qui suit le dossier classes engagées. Dans la région PACA¹⁹ une bilatérale régulière est organisé entre le DRAJES et la rectrice de l'académie de Nice.

¹⁹ Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

1.1.4. Un dialogue social au périmètre atypique

Le dialogue social, considéré comme soutenu avec les organisations syndicales représentatives des personnels JES, à porter à l'actif de la DGRH et des régions académiques, se déroule souvent loin des acteurs de terrain. Si les instances de dialogue social sont un lieu privilégié d'échanges entre l'administration et les représentants du personnel, leur périmètre et leur complexité ne peuvent que questionner comme les développements à suivre le démontrent.

Dans le contexte des récents textes²⁰, dans le sillage de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique²¹, les personnels relevant de la sphère JES n'ont eu de cesse de réclamer une instance spécifique aux enjeux JES. Si une telle instance a effectivement été mise en œuvre au niveau national, au travers d'un comité social d'administration (CSA) ministériel spécifique à la sphère JES, il n'en est rien au niveau déconcentré. Les personnels JES sont en conséquence une partie du corps électoral qui contribue à l'élection des représentants des personnels du CSA académique. Par dérogation au rattachement académique, le CSA institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports situés dans le ressort territorial de l'ensemble de la région académique.

Enfin, il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial académique ». Ce comité est compétent pour les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du rectorat, d'une part, et chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale, d'autre part. Toutefois, là encore, à titre dérogatoire, le comité social d'administration spécial académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports couvrant toute la région académique.

Ainsi, les enjeux organisationnels d'une DSDEN seront évoqués dans le CSA spécial académique, à l'exception des enjeux du SDJES de la même DSDEN qui seront traités au chef-lieu de la région académique. Si l'on peut comprendre la volonté de conserver une approche consolidée des enjeux des services régionaux et départementaux JES, la solution trouvée est très particulière et atypique, surtout si l'on considère qu'une instance spécialisée de niveau régional existe, mais qui ne traite que des sujets généraux et d'orientation stratégique. Là encore, l'absence de compétence RH à l'échelle régionale justifie ce choix particulier, très peu lisible par les acteurs et les organisations représentatives.

1.2. Un positionnement institutionnel des services JES qui demeure fragile

Pour de nombreux décideurs rencontrés par la mission, tant en administration centrale qu'au niveau des autorités académiques et préfectorales, l'intégration des services JES et de leurs personnels s'est plutôt bien déroulée et le processus est considéré comme quasiment achevé.

1.2.1. La question du regroupement des services sur un site unique

Pour autant, la mission a pu constater que des difficultés, souvent exprimées par les chefs de service ou les personnels, perdurent. L'enjeu immobilier reste prégnant et une symbiose entre les services n'est aboutie qu'à la condition d'une unité de lieu qui apparaît indispensable pour créer du lien et un sentiment d'appartenance, même si elle n'est pas suffisante. Or, si la très grande majorité des services départementaux ont intégré la direction académique ou sont en voie de l'être, la plupart des DRAJES ne sont pas installées dans les locaux des rectorats voire, dans les grandes régions créées en 2016, restent implantées sur plusieurs sites ou antennes, correspondant aux chefs-lieux des anciennes régions. Ces modalités de fonctionnement altèrent ou dégradent les conditions de mise en œuvre des missions.

²⁰ Arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038889182/>

On ne peut à cet égard que noter l'absence d'un cap clair : la nouvelle organisation territoriale doit-elle maintenir ces sites de proximité, soit thématiques soit généralistes, ou doit-elle aller au bout de la régionalisation en concentrant les effectifs au chef-lieu ? Aucune région n'a entamé cette réflexion, d'autant que les directions ministérielles n'ont fixé aucune ligne directrice en la matière, conservant un entre-deux.

Paradoxalement, réunir sur le plan immobilier les services a aussi un pendant négatif, à savoir un relatif éloignement des autres services de l'État lorsque la DSDEN en est distincte sur le plan bâtementaire. Par ailleurs, de nombreux personnels de ces services ont fait état de leur moindre visibilité vis-à-vis du milieu associatif. Malgré les campagnes d'information et de communication, le réflexe n'est pas de s'adresser à une DSDEN pour trouver les interlocuteurs habituels. Les préfets ont pu confirmer ce point, et ont régulièrement un rôle de réorientation des acteurs, qui se tournent encore, par réflexe, vers le préfet et les services qui lui sont directement rattachés.

1.2.2. Un positionnement des nouveaux chefs de service variable au niveau régional et départemental

Le positionnement des services et des chefs de service apparaît variable. Les DRAJES sont plutôt bien positionnés, d'autant qu'ils ont conservé le statut de directeur de l'administration territoriale de l'État qui était celui des DR(D)JSCS, certains siègent en CAR au côté du recteur de région, et au collège des directeurs régionaux placés sous l'autorité du préfet. La plupart sont membres permanents du COREA²². Un DRAJES a conservé son titre de « directeur régional »²³. Dans les régions pluri-académiques les relations avec le ou les recteurs, en dehors de l'académie siège, peuvent être délicates.

Le positionnement de tous les chefs de SDJES a été renforcé depuis le 1^{er} janvier 2024, au gré de la fonctionnalisation de tous ces emplois. Cette mesure a été très appréciée des intéressés, mais le positionnement de ces services reste aléatoire voire ambigu, partagé entre un chef de service érigé la plupart du temps en qualité de conseiller du DASEN, et un service placé sous l'autorité du secrétaire général de la direction départementale que l'on ne sent pas toujours à l'aise dans cette relation complexe, confronté à des missions souvent mal appréhendées ou comprises.

Le positionnement vis-à-vis des autorités préfectorales est encore plus variable au plan départemental. Certains chefs de SDJES participent, au côté du DASEN, au collège des chefs de service. Ils peuvent être invités et associés aux entretiens en bilatéral entre le DASEN et le préfet, en fonction de l'ordre du jour.

Au-delà des protocoles établis en 2021, l'équation personnelle joue un rôle important et les situations peuvent évoluer à l'occasion d'un changement de DASEN ou de préfet. Si l'engagement des préfets est variable, plusieurs considèrent que ces services sont dorénavant placés dans l'écosystème de l'éducation nationale, ils les sollicitent moins, partant du postulat que dorénavant leur action se centre plus sur les enjeux éducatifs.

De façon générale, les interlocuteurs de la mission notent que les bilatérales préfet – DASEN sont peu orientées sur les sujets JES, et sont surtout l'occasion d'évoquer des sujets plus préoccupants et prégnants vis-à-vis des élus, principalement autour de la carte scolaire du 1^{er} degré.

1.3. Des constats ayant amené l'administration à prendre plusieurs mesures

Afin de permettre une meilleure prise en compte de ces sujets, qui pouvaient compromettre le bon exercice des missions de ces nouveaux services, les services ministériels ont pris des initiatives dans le souci d'apporter les solutions les plus adaptées.

1.3.1. Une instance nationale dédiée au suivi de l'intégration

L'intégration des services JES dans la sphère éducative a été pilotée par le SG, sous le pilotage d'un expert de haut niveau JES. Aborder tous les aspects de la réforme a nécessité la mise en place d'un comité exécutif (COMEX) JES. Il comprend, outre l'IGÉSR, toutes les directions impliquées dans l'opération, depuis les trois directions métiers que sont la direction des sports (DS), la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la délégation générale au service national universel (DGSNU), jusqu'aux

²² Comité régional académique.

²³ En Occitanie.

directions supports que sont la direction générale des ressources humaines (DGRH), le service de l'action administrative et des moyens (SAAM), et la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) au titre des enjeux de continuité éducative.

En miroir, au niveau régional, ont été mis en place les comités de suivis territoriaux. Cette instance présidée par le recteur de région académique était d'autant plus nécessaire que les personnels JES n'étaient pas représentés au sein des instances de dialogue social existant alors dans les académies. Associant les services académiques et les chefs des services JES, ce lieu d'échanges a permis de nouer le dialogue, d'entamer le processus d'acculturation, d'évoquer les multiples « irritants » déjà cités et d'apaiser les tensions.

1.3.2. Un plan national élaboré avec la collaboration des directions d'administration centrale

C'est dans cette instance que fut élaboré le plan d'action national dénommé « adéquation missions / moyens JES » piloté par le SG. Comme il le sera développé dans le point 2.3, le constat a en effet rapidement été posé d'une discordance entre les moyens transférés à l'éducation nationale et les missions qui étaient assignées aux services aux termes de la circulaire OTE déjà citée.

Ce plan fut décliné selon quatre axes et 13 mesures, chacune assortie d'un livrable, d'une direction ministérielle identifiée comme pilote, et d'un calendrier de mise en œuvre. Il s'agissait en substance d'identifier les missions prioritaires, de redéfinir les modalités d'une organisation administrative en vue de garantir sa pérennité, de rééquilibrer les effectifs afin de les mettre en adéquation avec les missions, et de définir les compétences nécessaires à leur réalisation. Cette dernière action, qui correspond à la 13^e mesure du plan précité, s'appuie sur les travaux de la présente mission confiée à l'inspection générale.

1.3.3. Un outillage mobilisé

Au-delà des tâches assignées à chaque direction, plusieurs thématiques ont nécessité des appuis externes : des missions d'appui sollicitées auprès de l'inspection générale de l'éducation, des sports, et de la recherche (IGÉSR), un audit confié au prestataire EY sous la forme d'une revue des missions en prenant appui sur trois régions académiques (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France et Pays de la Loire) et un accompagnement confié à l'ANACT²⁴ orienté autour des enjeux de conditions de travail dans le cadre des travaux de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) ministériel (cf. 2.1.1.3).

L'audit d'EY a fait l'objet d'une restitution auprès du CSA. Au-delà de la revue des missions, une analyse comparative a été menée entre régions, et une cartographie des compétences a été construite.

2. Des missions jeunesse, engagement et sport qui évoluent et se clarifient progressivement

Les attendus fixés à l'occasion de la réforme de l'OTE dans le domaine des politiques de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sport ont avant tout visé la constitution d'un pôle éducatif favorisant une approche holistique du temps de l'enfant et du jeune.

Ainsi, en matière de missions, la continuité éducative et le service national universel ont été les marqueurs du rapprochement avec la sphère du ministère de l'éducation nationale, même si conformément aux principes retenus par la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, le transfert des services JES a été réalisé à missions constantes. Présenté comme un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire, le SNU a servi de catalyseur au transfert. La complémentarité des temps éducatifs a constitué le fil rouge pour nouer de nouvelles coopérations.

Pour autant, la détermination des missions des nouveaux services, créés au 1^{er} janvier 2021, chargés de la jeunesse, de l'engagement et du sport a fait l'objet d'un long processus de formalisation pendant la préfiguration et de travaux complémentaires animés par le SG. Aujourd'hui, le périmètre d'intervention interroge une partie des agents des services, et reste mal appréhendé par les autorités académiques.

²⁴ Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

2.1. L'affirmation d'une démarche nationale de priorisation des missions du réseau déconcentré JES

2.1.1. Un processus long et engagé dès la phase de préfiguration

2.1.1.1 Une première revue des missions pour clarifier les politiques publiques à transférer

Durant les travaux de préfiguration des futurs services jeunesse, engagement et sport qui se sont tenus à compter de 2019, le SG a piloté une réflexion nationale pour recenser les missions, mettre en regard l'ensemble du corpus réglementaire et législatif et préciser l'autorité compétente. Différents champs ministériels ont été ainsi investigués selon une démarche concertée²⁵ : formation - certification, missions éducatives, sport, SNU. À partir de cet état lieux, une cartographie des missions « cœur de métier » a été dressée. Cet exercice constituait un recensement des principales problématiques posées, des synergies permises par le rapprochement avec des services en charge des politiques de jeunesse, de vie associative et de sport avec ceux de l'éducation nationale et les principaux points de vigilance.

Parallèlement, les cabinets des ministres de l'éducation nationale, des sports et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale ont saisi le 26 juillet 2019 les chefs des inspections générales de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de la jeunesse et des sports pour une mission d'appui relative au transfert des missions jeunesse et sport. Dans leur lettre de saisine, ils soulignent « l'important travail préalable sur la structuration et le contenu des missions des futurs services ». Il s'agit de mener une revue des missions en vue des futures créations de services JES. Ainsi, deux missions interinspections vont être mobilisées, l'une sur une revue des missions sport, jeunesse, vie associative et éducation populaire²⁶, et l'autre sur la formation et la certification²⁷.

Cet examen minutieux des politiques publiques ministérielles aboutit à un recensement des missions des services qui précise l'évolution de la répartition des compétences entre les préfets et les recteurs. Cette cartographie précieuse fait l'objet d'une annexe, toujours d'actualité, au protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports signé en décembre 2020. Ce document de cadrage illustre la première ébauche de définition juridique des missions du réseau JES (cf. annexe n° 3).

2.1.1.2 Le décret du 9 décembre 2020 : un acte réglementaire fondateur pour les missions JES

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre²⁸ précise dans ses chapitres II et III, les missions de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (articles 5 à 7) et celles relatives au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (article 8).

Il évoque de manière explicite que les recteurs de région académique et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale se voient confier « l'exercice des compétences dans les matières relevant des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative, sous réserve des attributions dévolues aux préfets de région et de département sur ces mêmes champs ».

Ainsi, le transfert des missions au 1^{er} janvier 2021 acte le principe de deux types de missions et deux autorités compétentes : celles relevant de l'action éducatrice sont placées sous l'autorité des recteurs de région qui échappent par exception à l'autorité des préfets, en application du 1^o. du I de l'article 33 du

²⁵ Les différents groupes de travail (GT) ont été constitués par des personnels de services déconcentrés et centraux des différents ministères concernés par la réforme OTE JS.

²⁶ Bertrand Jarrige, Henri Ribieras (2019-2020). Mission d'appui au transfert des missions de jeunesse et sports. Programme annuel de travail de l'IGÉSR.

²⁷ Cf. Sabine Carotti, Bruno Béthune, Philippe Christmann, Philippe Santana, Pierre Naves. Note d'étape n° 2019-145 relative à la mission interinspections sur le transfert des activités de formation et de certification des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), décembre 2019. IGÉSR.

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042635995>

décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et celles relevant de ces derniers.

Les différentes déclinaisons régionales et départementales, sur le territoire, du protocole national évoqué supra, vont reprendre *in extenso* cette distinction dans l'article 1^{er} de la partie I consacrée à l'organisation générale pour la mise en œuvre de la répartition des compétences²⁹.

2.1.1.3 Des missions insuffisamment hiérarchisées qui nécessitent une réflexion complémentaire

Pour autant, dans un écosystème marqué par la montée en charge de nouvelles missions justifiées par le rapprochement avec la sphère éducation nationale et le poids de la gestion du SNU, les différents travaux menés en période de préfiguration évoqués supra se sont révélés insuffisants. Les services ont été confrontés rapidement à des choix de priorisation du fait de la faiblesse des moyens transférés par le ministère des affaires sociales et des solidarités (MASS) au MENJS et de l'imparfaite hiérarchisation des activités à mener.

Dans ce contexte, des travaux complémentaires ont été conduits au plan national sous l'égide du SG. En effet, les constats opérés à l'été 2021, face à la remontée de nombreux irritants ont rendu incontournables une analyse plus précise de la charge de travail, des compétences des personnels et des moyens des services déconcentrés. L'objectif visé en dernier lieu est d'armer les SDJES et les DRAJES pour mettre œuvre les axes prioritaires prévus dans la première directive nationale d'orientation (DNO) du 26 août 2021 du réseau JES. Ce sont deux missions qui vont de manière parallèle accompagner au national cette démarche :

- une mission d'appui de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche placée auprès de la secrétaire générale relative à l'intégration des compétences jeunesse, engagement, sport³⁰ ;
- une mission de conseil et d'audit du cabinet EY chargée d'établir la vision des missions des DRAJES et SDJES³¹, de qualifier les moyens et les compétences associés et de catégoriser les activités au regard de l'adéquation entre les moyens et les missions.









Si quelques interlocuteurs rencontrés ont estimé que les conclusions remises à la secrétaire générale par le cabinet d'audit EY en janvier 2022 étaient imparfaites car incomplètes, la mission a relevé avec intérêt les huit domaines d'intervention et les 50 missions identifiés par EY constituant un panorama de l'activité des services déconcentrés JES. Enfin, la mission considère que la totalité des travaux EY ont été insuffisamment exploités.

²⁹ cf. Partie I. Article 1^{er} : « Conformément aux dispositions relatives aux pouvoirs des préfets d'une part et aux attributions des recteurs relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative d'autre part, il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative : celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducative et sont donc exercées par le recteur de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ; celles qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département. Les annexes 1 et 2 de ce protocole précisent, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique, l'autorité compétente et les circuits de délégation de signature envisagés le cas échéant ».

³⁰ Trois notes diagnostics ont été remises par la mission à la SGMENJS en janvier, mars et avril 2022.

³¹ Trois régions ont été auditées : Bourgogne-Franche-Comté, Pays de la Loire et Hauts-de-France.

Tableau n° 1 : identification des missions par EY

 <p>Jeunesse, engagement, éducation populaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ACM - hors ICE ▶ Autonomie des jeunes ▶ Continuité éducative ▶ FONJEP 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Gestion des diplômes non professionnels (BAFA BAFD) ▶ Information des jeunes ▶ Mobilité internationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ PEDT ▶ Service civique ▶ SNU
 <p>Politiques sportives</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Développement des équipements sportifs ▶ Développement des pratiques sportives 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Gestion des CTS ▶ Haut niveau ▶ Lutte contre le dopage ▶ Réglementation des APS 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sport et éthique ▶ Sport santé ▶ Tutelle des CREPS
 <p>Vie associative</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agréments associations ▶ Développement de l'emploi dans le champ associatif 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ FDVA ▶ Greffe des associations 	
 <p>Emploi, formation, certification</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Développement de la professionnalisation et de l'apprentissage ▶ Développement du dispositif 	<p>SESAME</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Gestion des demandes d'équivalence ▶ Gestion des diplômes 	<p>professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Habilitation et qualité des formations ▶ VAE
 <p>ICE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Inspection, contrôle, évaluation 		
 <p>Observation, études, enquêtes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Observations et études sur les champs de politiques publiques 		
 <p>Pilotage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Développement du numérique ▶ Management ▶ Pilotage d'un service (DRAJES / SDJES) ▶ Pilotage et animation d'un pôle DRAJES/SDJES 		
 <p>Support / transverse</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats et logistique ▶ Communication ▶ Contrôle budgétaire et de légalité des CREPS ▶ Contrôle de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Défense et sécurité ▶ Distinctions honorifiques ▶ Elaboration et pilotage budgétaire ▶ Gestion BOP et subventions 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Informatique ▶ Juridique ▶ RH, formation et paie ▶ Valeurs de la République Laïcité

Source : cabinet EY Appui à la revue des missions, moyens et compétences de l'écosystème jeunesse, engagement et sport et à la refonte prospective du modèle. Secrétariat général MENJS. Rapport final EY du 28 Janvier 2022

Cette vision des missions éclaire sur l'ensemble des activités des SDJES et des DRAJES. Elle propose une classification par domaine d'activité sans les hiérarchiser.

Prise dans la suite de la circulaire de rentrée du 23 juin 2021, l'instruction du 26 août 2021 du MENJS relative au pilotage et à la mise en œuvre des politiques identifie cinq axes prioritaires :

- consolider la continuité éducative au sein des politiques d'éducation, de jeunesse et de sport ;
- développer les offres de formation et favoriser l'accès aux droits des jeunes ;
- encourager l'engagement de la jeunesse ;
- renforcer la place du sport dans la société ;
- participer à l'accompagnement et au soutien de la vie associative et de ses acteurs.

Cette note de service a pour ambition de rappeler les priorités ministérielles et de clarifier les actions à déployer par les services. Elle marque la volonté des autorités de donner un cadre précis pour l'action des services dans un nouvel écosystème administratif. Elle donne une base pour construire les documents stratégiques régionaux (DSR) jeunesse, engagement et sport qui seront adossés à la stratégie de la région académique.

Cependant, l'audit d'EY de janvier 2022, en s'appuyant sur une exploitation de témoignages d'agents, a mis en évidence un non-alignement entre la vision des personnels de leur métier et les missions à mettre en œuvre. Ce constat d'une divergence est relayé par les organisations syndicales dans les instances nationales

et groupes de suivi de la réforme pilotés par le SG et animés par la DGRH. Ceci constitue un point de crispation et de désaccord entre l'administration et les représentants des personnels jeunesse et sport sur les missions attendues par les ministères, telles que présentées dans la DNO et les instructions « métier », et les missions que doivent exercer les agents. Le déploiement du SNU, sans moyens supplémentaires dédiés en 2021, a cristallisé les mécontentements durant les premiers mois post-transfert.

L'étude menée par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en matière de qualité de vie au travail (ANACT)³², à la demande des organisations syndicales, relève des cas de souffrance parmi les agents en lien avec les missions à mettre en œuvre : « *sentiment de dilution dans un grand tout* », et recommande un travail sur « *l'adéquation missions - priorités et régulation de la charge de travail en se dotant de critères de priorités (...) pour réguler la charge de travail quand tout ne peut pas être mis en œuvre* ».

En séance de la formation santé et sécurité au travail du CSAM jeunesse et sport du 11 juillet 2023, l'administration (DGRH) a indiqué aux organisations représentatives qu'elle partageait l'ensemble des préconisations de l'ANACT, particulièrement celles relatives aux missions des services déconcentrés. Pour le SG, les recommandations font écho de manière concrète aux quatre objectifs et treize mesures du plan national³³ adéquation missions / moyens validé par les cabinets ministériels en octobre 2022.

2.1.2. La priorisation des missions, un chantier indispensable et complexe en cours de consolidation

Portées fortement par le SG, les treize mesures du plan national font suite à la nécessité de renforcer les services pour la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques du domaine de la jeunesse, des sports, de l'engagement et de la vie associative. Les actions de l'objectif n° 1 du plan ont pour finalité de recentrer l'activité des services sur les missions prioritaires, dans la droite ligne des constats observés par l'audit EY en 2022. Pour un des interlocuteurs de la mission, « *c'est un chantier indispensable et le point culminant du plan* ».

2.1.2.1 Une maturation délicate du fait d'une difficulté pour les directions métiers à hiérarchiser leurs actions

Dans le cadre de leur participation au COMEX, piloté par le SG, les directions d'administrations centrale métiers ont été associées aux travaux sur la détermination des missions dites « prioritaires » dans un contexte évolutif. Partie prenante au niveau de l'élaboration du plan, la DGESCO est restée en retrait sur cette mesure, considérant qu'elle ne s'est « *jamais aventurée sur les politiques JS* » et que seule la continuité éducative fait l'objet d'une complémentarité éducative et donc d'intervention à son niveau.

La note de cadrage³⁴ 2024-2027 validée en COMEX le 29 mai 2024 a ainsi été rédigée conjointement par la direction des sports (DS), la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJPEVA) et la direction générale du service national universel (DGSNU) sous la coordination du SG. Il s'est agi de travailler « en chambre » et d'informer les organisations syndicales ponctuellement lors de points d'étape³⁵. L'idée initiale était de présenter l'« ADN » des services en charge des missions JES, pour pouvoir identifier dans un second temps les profils des agents nécessaires à la mise en œuvre de ces missions.

Cette production se voulait différente de la rédaction des directives nationales d'orientations, avec une approche transversale, dynamique autour de missions centrales et pérennes, à l'instar de la démarche initiée par le secrétariat général du ministère de l'intérieur³⁶.

Cette réflexion est très attendue par les agents des services, qui expriment un manque de communication entre les directions métiers en évoquant « *un tiraillement énorme* » dans les commandes³⁷. Lors des

³² Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail « accompagnement jeunesse et sport ». Restitution du 18 avril 2023 devant la formation spécialisée du comité social de l'administration. Formation spécialisée du CSA (18 avril 2023).

³³ Cf. annexe n° 4.

³⁴ Cf. annexe n° 5 : note de cadrage de présentation des missions des services déconcentrés chargés de mettre en œuvre les politiques de jeunesse, d'engagement et de sport 2024-2027.

³⁵ Les grandes lignes de la note de cadrage « missions prioritaires 2023-2027 » ont été présentées dans un groupe de travail (GT) du CSA ministériel JES le 7 juillet 2023. Elle a donné lieu à une contribution du SNPJS CGT en date du 2 octobre 2023.

³⁶ Cf. missions prioritaires des préfetures 2022-2025. Secrétariat général du ministère de l'intérieur, mars 2022.

³⁷ Cf. audition des agents du réseau JES du Grand Est.

entretiens, de nombreux personnels techniques et pédagogiques constatent une perte de visibilité par rapport aux partenaires traditionnels et aux usagers qui fait écho à la question du sens des missions. Ils notent de manière majoritaire une dégradation de l'exercice de leurs missions, accentuée dans le champ de la formation et certification, avec « *le sentiment d'être de plus en plus des gestionnaires administratifs et plus des pédagogues. On n'a pas envie d'être une fabrique à diplômes* ».

Pour leur part, les organisations syndicales soulignent que « *la conjoncture est celle de dispositifs qui s'enchaînent au fil des priorités ministérielles alors que l'éducation et la formation nécessitent du temps long et une approche structurelle* »³⁸. Elles s'entendent pour exprimer le « *dévoiement des missions statutaires des PTP* »³⁹.

Ce travail s'est révélé néanmoins quelque peu laborieux, notamment sur la nature du document, avec des interprétations différenciées sur son objet. En effet, la terminologie de « missions prioritaires » n'a pas été totalement intégrée dans les contributions, et a pu être perçue parfois comme inappropriée. Au final, le champ des priorités se révèle décliné à l'infini, sans afficher celles qui, par domaine d'activités, étaient par essence plus importantes que les autres. Le terme « prioritaire » a été supprimé du titre de la note.

In fine, il en découle un document inégal, interne à l'administration, et « assumé comme tel »⁴⁰. La note se présente avec une approche par direction métiers. Selon le SG, après l'énumération des domaines d'activités d'EY, cela constitue en tout cas une tentative d'identification de priorités transversales et de convergence sur les fonctions essentielles de contrôle.

2.1.2.2 Un consensus sur la priorisation des missions régaliennes

Selon le SG, trois axes ont été identifiés à l'appui du travail des directions d'administration centrale (DAC) comme faisant consensus. Il s'agit de la protection des publics, de l'ingénierie territoriale, et des fonctions administratives (gestion du SNU). La mission a en effet noté lors de ses auditions que deux directions métiers s'accordent pour délimiter de manière précise les missions les plus importantes pour le réseau : les politiques prioritaires du Gouvernement (PPG) et le régalien.

Dans la note de cadrage communiquée à la mission, quatre blocs de missions sont recensés. Un seul fait l'objet d'une mention prioritaire (1) dans le corps du texte, et une mission est notée comme relevant d'une PPG :

- protection des publics - éthique - intégrité et certifications ;
- complémentarité et continuité éducative ;
- développement des pratiques dans une logique de sport santé et d'inclusion ;
- promotion de l'engagement et de la citoyenneté dont SNU (PPG).

L'ensemble des travaux menés nationalement depuis quatre années sur ce sujet récurrent des missions des services aboutit aujourd'hui à un point d'équilibre et une définition de missions portées par les SDJES et DRAJES.

À ce stade, et à la faveur de la configuration ministérielle en place au moment de la mission, regroupant l'ensemble des missions jeunesse, engagement, sport et vie associative, la mission suggère qu'une note officielle du SG puisse être désormais stabilisée et diffusée auprès des services pour acter les principes qui doivent guider l'action des services. Ceci serait de nature à répondre aux attentes récurrentes exprimées lors des différents entretiens de la mission, notamment par les personnels⁴¹ ainsi qu'aux organisations syndicales.

Recommandation n° 1 : diffuser un document de référence déclinant les missions prioritaires du réseau déconcentré pour 2025-2027 en les hiérarchisant (SG).

³⁸ Cf. audition des organisations syndicales du 14 octobre 2024.

³⁹ Cf. supra.

⁴⁰ Cf. audition du SGMENJ juillet 2024.

⁴¹ Lors des auditions des panels d'agents de SDJES et de DRAJES en Guadeloupe, en Bourgogne-Franche-Comté et dans le Grand Est.

2.1.2.3 Un écart constaté entre les directives nationales et l'action des services en matière d'inspection contrôle évaluation

En dépit de renforts et de consignes nationales, la mission inspection - contrôle - évaluation (ICE) se révèle en souffrance et peine à remplir les objectifs fixés.

Inscrite dans les objectifs prioritaires des directives nationales d'orientations JES successives depuis 2021, l'ICE s'illustre par sa constance dans les commandes annuelles des directions métiers et figure en bonne place dans les documents stratégiques régionaux (DSR) pour la période 2024-2027 examinés par la mission. Qu'il s'agisse de développer une « offre éducative dans un cadre sécurisé » (DJEPVA), de « renforcer les conditions de pratique sécurisée et durable » (DS) ou « de contrôler et évaluer les organismes de formation » dans le champ du sport et de l'animation (DS), l'ICE est identifiée comme essentielle dans l'action à conduire par les services.

À ce titre, des renforts ont été déployés en SDJES durant deux années consécutives et sont salués par les personnels. Dans le champ du sport, la mission note l'effort inédit avec les 20 équivalents temps plein (ETP) d'inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS)⁴² supplémentaires en 2023 et, l'année suivante de nouveau 20 ETP supplémentaires d'IJS⁴³ complétés par 16 ETP pour renforcer les effectifs dédiés au contrôle des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS). Ces effectifs illustrent la volonté exprimée par la direction des sports de la mobilisation attendue sur le régalién, particulièrement les questions liées à l'intégrité, la probité, l'honorabilité, le respect des valeurs de la République et de la laïcité.

Pour les équipes de la DJEPVA, c'est une doctrine identique qui est rappelée : « aujourd'hui, le régalién prime, en appui et en amont des missions éducatives. Un accueil collectif de mineurs (ACM) non conforme est un sujet majeur avant d'évoquer le fond de la politique éducative ». Sur l'exercice 2024, 35,5 ETP, fléchés sur la protection des mineurs sont en cours de recrutement⁴⁴. Portée fortement au niveau national, la sécurisation des accueils se voit assigner des objectifs quantitatifs depuis ces dernières années, qui font l'objet d'un examen précis lors des dialogues stratégiques et de performance (DSP) : « Le taux de contrôle des ACM déclarés est un indicateur de la performance annuelle évaluée dans le cadre des dialogues stratégiques et de performance. À terme, et à l'aune des moyens humains supplémentaires qui seront affectés dans les services, l'objectif est d'atteindre un taux de contrôle de 10 % des ACM déclarés »⁴⁵.

Précisant les axes évoqués dans les DNO, plusieurs instructions annuelles ICE⁴⁶ ont confirmé depuis 2021 sans équivoque, l'implication attendue des SDJES : « la protection des mineurs accueillis collectivement pendant les vacances et leurs temps de loisirs ainsi que la protection des pratiquants sportifs sont des missions essentielles confiées aux préfets de département. Mises en œuvre par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) placés sous l'autorité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, elles revêtent un caractère prioritaire, notamment pendant les périodes de l'année correspondant à des pics d'activité (vacances scolaires en particulier) »⁴⁷.

Pour autant, si les missions de protection des mineurs accueillis collectivement pendant leurs temps de vacances ou de loisirs et de protection des pratiquants sportifs sont loin d'être nouvelles, les services rencontrés n'ont pas été en mesure, ces deux ou trois dernières années, d'y consacrer des ressources humaines suffisantes.

⁴² Il s'agit d'inspecteurs chargés de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) dans le sport et de la lutte contre la radicalisation.

⁴³ Cf. données SAAM.

⁴⁴ La DJEPVA n'a pas souhaité identifier le profil du corps affecté à ses missions. Il ressort des travaux de la mission que se sont majoritairement des personnels techniques et pédagogiques (conseiller et conseillère d'éducation populaire et de jeunesse ou faisant fonction) qui ont été affectés sur ces postes depuis le 1^{er} septembre 2024.

⁴⁵ Cf. politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport. Directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2023-2024. Instruction du 20-9-2023 MENJ - MSJOP - DJEPVA - DS - DGSNU.

⁴⁶ Cf. instruction du 7 février 2022. Programme national d'inspection et de contrôle (année 2021-2022). MENJS - DS - DS3A - DJEPVA - SD2A ; instruction du 2 juin 2022 relative à la campagne estivale de contrôle MENJ - DJEPVA - DS ; instruction du 18 juillet 2023 MENJ - DJEPVA - MSJOP - DS ; instruction du 2 juillet 2024 MENJ - DJEPVA SD 2A - MSJOP DS.

⁴⁷ Cf. instruction du 2 juillet 2024 MENJ - DJEPVA SD 2A - MSJOP DS 3 (année 2024-2025). Orientations nationales d'inspection et de contrôle.

Plusieurs d'entre eux n'ont pas toujours conscience de cette priorité et ont dû faire face à la mise en place de dispositifs nouveaux (SNU, 30 mn d'activités physiques quotidiennes à l'école, deux heures de sport en plus pour les collégiens, territoires éducatifs ruraux ...) répondant aux attentes prioritaires exprimées par les autorités académiques en matière de développement de la continuité éducative.

Les taux de contrôle présentés en DSP sont faibles. À titre d'illustration, les observations relevées par un DRAJES à cette occasion indiquent⁴⁸ : « une cible fixée à 10 % est très ambitieuse au regard des moyens disponibles pour l'exercice 2023-2024, car cela reviendrait à multiplier par 4 le taux de contrôle de l'exercice 2021-2022 qui était de 2,5 %. Pour rappel, approximativement 23 800 accueils collectifs de mineurs déclarés et autorisés se déroulant dans la région avaient été recensés au cours de la période 2021-2022 ».

2.1.2.4 Des freins identifiés à l'exercice des missions régaliennes

La montée en charge du SNU, relevée par tous les interlocuteurs, la priorité accordée par les autorités académiques à la continuité et aux alliances éducatives, la multiplication des dispositifs impliquant un reporting dans des délais contraints et la mise en œuvre des PPG ont pu conduire les services à considérer que la réalisation des contrôles d'ACM et d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) constituait une variable d'ajustement.

L'enquête temps / activité réalisée en 2023 par le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) montre que les effectifs consacrés aux missions d'ICE ont diminué au profit du SNU et du volet sur les enquêtes administratives, au détriment des actions d'inspection et de contrôle.

Tableau n° 2 répartitions par type de mission en unité

Les 4 principales missions de la sphère sport (résultats arrondis à l'unité) :	DRAJES	SDJES	Poids par rapport au total
Régalien : lutte contre les violences sexuelles et sexistes, ICE sport, police administrative, lutte la radicalisation, dopage, homologation des équipements et déclaration des manifestations	30	193	10,74%
Appui au délégué territorial de l'ANS : soutien aux équipements sportifs, aides à l'emploi, autres PST (Savoir nager, ...) et participation aux instances de la gouvernance territoriale dans le champ sport	65	94	7,66%
Habilitations/certifications/emploi	122	22	6,94%
Pratiques sportives pour le plus grand nombre : pass'sport, sport et handicap sport en milieu professionnel	22	37	4,67%
Les 4 principales missions de la sphère jeunesse (résultats arrondis à l'unité) :	DRAJES	SDJES	Poids par rapport au total
Soutien à la vie associative (dont FDVA)	42	132	8,39%
Régalien : ICE, police administrative, suivi des ACM (volet déclaration) et lutte contre la radicalisation	19	144	7,85%
SNU	32	125	7,61%
Service Civique (hors ICE)	29	88	5,6%

Source : enquête activité SAAM septembre 2023

Par ailleurs, plusieurs organisations syndicales⁴⁹ et des personnels techniques et pédagogiques (PTP) auditionnés par la mission considèrent que le contrôle ne fait pas partie de leurs missions statutaires et qu'il est difficile de conjuguer des missions de conseil, d'accompagnement et de développement de projet, dans une relation avec des acteurs locaux avec le contrôle de ces mêmes acteurs. La mission considère que la rédaction des statuts des professeurs de sport (PS) et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) n'est pas suffisamment explicite et laisse place à l'interprétation, et à des positions de refus de mener des contrôles par des personnels dans des situations encore trop nombreuses.

⁴⁸ Cf. DSP JES Auvergne-Rhône-Alpes, mars 2023.

⁴⁹ Cf. recours déposé auprès de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au titre du SNAPS - UNSA le 27 septembre 2023 ayant pour objet une demande de retrait de l'instruction du 18 juillet 2023 relative aux orientations nationales d'inspection et de contrôle 2023-2024 (réf : SPOV2319902J) publiée le 27 juillet 2023.

Tableau n° 3 extraits des décrets statutaires des CEPJ et PS

<p align="center">Décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Article 3. Chapitre I. (extraits)</p>	<p align="center">Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport. Article 3. Chapitre I. (extraits)</p>
<p>Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :</p> <p>1°. Exercer, dans leur champ de compétence éducative, tel qu'il est défini par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, des missions techniques et pédagogiques ;</p> <p>2°. Contribuer à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques ;</p> <p>3°. Assurer des missions de formation, de certification, de conseil, d'expérimentation, de recherche et d'étude ainsi que la conduite de projets au service de l'action publique ministérielle ou interministérielle ;</p> <p>4°. Participer, dans le cadre de leurs missions techniques et pédagogiques, à l'évaluation, à l'amélioration de la qualité éducative et à la sécurisation des pratiques éducatives et de formation.</p>	<p>Les professeurs de sport exercent des missions techniques et pédagogiques dans le domaine des activités physiques et sportives. À ce titre :</p> <p>1°. Ils concourent à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques en matière d'activités physiques et sportives, à la promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, au développement du sport de haut niveau, à la formation, à la certification, aux études et aux recherches concernant les métiers du sport ;</p> <p>2°. Ils œuvrent au développement de la sécurité des pratiquants et à la qualité pédagogique des activités proposées.</p>

Si la notion de sécurité des pratiques éducatives et sportives figure dans les décrets statutaires des PTP, les activités de contrôle, voire d'inspection, ne sont pas explicitement énoncées.

Cette remarque est encore davantage justifiée pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) dont le décret statutaire n° 2004-272 du 24 mars 2004 indique pour le domaine sport : « *Ils (les CTPS) exercent les missions suivantes : a) expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et du sport ; b) conception, mise en œuvre et évaluation de politiques sportives ; c) management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ; d) coordination de conseillers techniques sportifs* ». S'agissant du domaine jeunesse, les CTPS exercent quant à eux des missions relevant « *a) d'expertise, d'études, de recherche, de formation et d'ingénierie de formation dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; b) de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de politiques publiques dans ces mêmes secteurs* ». Les notions de sécurité des pratiques ou des pratiquants et *a fortiori* de contrôle ne sont pas évoquées.

Alors même que des CTPS (sport ou jeunesse) sont affectés dans les services déconcentrés, y compris au plan départemental, la mission considère que ceux-ci devraient également participer à la mise en œuvre de ces missions.

Le volume limité des effectifs en SDJES et en DRAJES, en dépit des renforts, rend difficile la répartition de deux types de missions (développement et contrôle) pour des PTP distincts au sein des entités déconcentrées. Les objectifs fixés en matière de contrôle nécessitent la mobilisation de tous les PTP en appui au corps d'inspection, en particulier durant l'été comme mentionné dans l'instruction de référence pour l'année 2024-2025⁵⁰ : « *dans ces conditions, elles (les missions de contrôle) sont réalisées prioritairement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS), les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les professeurs de sport* ».

Face à une situation de quasi blocage dans quelques départements, les chefs de service rencontrés soulignent que ces contrôles s'inscrivent dans une approche « intégrée », liée au caractère éducatif des activités concernées, qui vise à l'amélioration de la qualité éducative, au-delà de la protection des publics. C'est particulièrement le cas dans le domaine des ACM où les prérogatives de contrôle comprennent la présentation d'un projet éducatif et pédagogique. Face aux réticences, des chefs de service acceptent l'utilisation des termes « visite » ou « visite pédagogique » ou de « rapport de visite ». Cette situation sème

⁵⁰ Cf. supra.

un trouble certain car toutes ces « visites » sont comptabilisées comme des inspections. Les rapports des « visites » sont signés par l'IJS ou le chef de service et non par le PTP qui a effectué le déplacement sur site. Outre les difficultés en termes de management que ces postures professionnelles « dogmatiques » induisent, elles interrogent sur la question des responsabilités en jeu, notamment en cas d'incident ou de manquement constaté au respect de la réglementation par l'agent de l'État.

Quelques interlocuteurs suggèrent la création d'un corps de contrôleur de catégorie B, à l'image d'autres administrations qui en disposent, en plus d'un corps de catégorie A spécifique (ex : contrôleur du travail - inspecteur du travail ; contrôleur sanitaire des services du ministère de l'agriculture - inspecteur de santé publique vétérinaire ; contrôleur de la concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) - inspecteur, CCRF...).

La mission relève que ces administrations ne se situent pas dans le champ éducatif. Elle considère que la nature du contrôle, en particulier dans le champ de la protection des mineurs et du code de l'action sociale et des familles, doit relever d'un personnel de catégorie A. Par ailleurs, le contexte budgétaire n'est guère favorable à la création d'emplois publics. Ce corps de contrôleur, s'il était créé, le serait donc à moyens constants et nécessiterait la transformation de postes de PTP, dont les effectifs dans les services départementaux sont déjà réduits, ce qui altérerait la mise en œuvre des autres missions. Enfin, les consignes de la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) encouragent la fusion des corps plutôt que la création de nouveaux corps. Pour ces raisons la mission ne retient pas l'hypothèse de la création d'un corps de contrôleur.

Une adaptation des décrets statutaires des trois corps des personnels techniques et pédagogiques apparaît nécessaire pour assurer la mise en œuvre optimale de la mission ICE et lever les blocages rencontrés par les chefs de service.

Recommandation n° 2 : clarifier les missions statutaires des CEPJ, des PS et des CTPS en mentionnant explicitement les missions de protection des publics et de contrôle, en complément de celle de sécurisation des pratiques éducatives et sportives (DGRH).

2.2. Un périmètre de missions méconnues des autorités académiques et un lien avec les autorités fonctionnelles à sécuriser

Dans ses différentes investigations, la mission a constaté que les politiques publiques JES, et par voie de conséquence le périmètre d'intervention des services, est, quatre ans après le transfert, mal identifié par les autorités académiques, notamment au plan départemental. En outre, quelques préfets notent des relations plus distantes avec les services chargés des politiques JES depuis la réforme.

2.2.1. Une compréhension imparfaite des missions transférées

Les possibles articulations entre les missions JES et celles de l'éducation nationale sont méconnues ou insuffisamment définies et ne facilitent pas une mise en œuvre opérationnelle d'objets concrets de coopération.

2.2.1.1 Une lecture de la sphère éducative prépondérante pour les autorités académiques

La thématique de la continuité éducative est puissante et bien identifiée par les autorités académiques. Elle revient de manière récurrente dans les échanges avec la mission. Toutefois, elle s'incarne insuffisamment dans des actions permettant une coopération effective entre les équipes chargées des différents segments de politiques publiques au sein des DSDEN.

Sur les politiques éducatives territoriales, terreau favorable aux collaborations, il est constaté peu de travail interservices. Parfois, une forme de mise en concurrence entre dispositifs s'est instaurée entre d'une part les projets éducatifs de territoire (PEdT) et Plan mercredi gérés par les équipes JS, et d'autre part les territoires éducatifs ruraux (TER) pilotés par la sphère scolaire. Les collaborations avec les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) sont encore « *anecdotiques* » selon des SDJES auditionnés.

La compréhension des missions JES est jugée réductrice par les personnels JES, car se cantonnant à une approche uniquement éducative des dispositifs « *la vision du sport est avant tout celle du sport scolaire* »⁵¹. Ainsi, les réticences à la mise en œuvre du dispositif des deux heures de sport en plus pour les collégiens par les professeurs d'éducation physique et sportive illustrent pour partie une approche sectorisée des politiques publiques en matière sportive.

Les agents évoquent un désintérêt de la part des autorités académiques pour la diversité des actions qu'ils sont amenés à développer, et la vision étroite des enjeux des politiques publiques portées par les DRAJES et les SDJES. Cette mauvaise compréhension des missions JSVA illustre, pour des agents rencontrés, une sous-estimation de l'importance du sport et de l'éducation informelle dans le développement global des jeunes, et l'acquisition de compétences psycho-sociales.

2.2.1.2 Une acculturation imparfaite et à poursuivre

La méconnaissance mutuelle des missions, du cadre réglementaire et des modalités d'intervention, des pratiques professionnelles, des corps et des statuts a pu générer des incompréhensions et la persistance d'irritants sur des cultures administratives qui peuvent apparaître très éloignées. Ainsi, le constat est fait d'une part d'une agilité du déploiement des missions JES, saluée par les autorités académiques, et d'autre part, d'un travail persistant en silo avec un chainage hiérarchique lourd pour la sphère scolaire. Près de quatre ans après l'intégration des services et des agents, la mission a pu constater qu'une méconnaissance perdure dans les organisations.

Plusieurs directeurs académiques reconnaissent leur manque de maîtrise du champ JES, notamment lorsque ceux-ci n'étaient pas en poste à l'occasion de la préfiguration des services durant l'année 2020. À cette époque, les autorités (recteurs de région, recteurs d'académie) avaient fait l'objet d'un accompagnement appuyé par le SG sur le décryptage des missions et le nouvel environnement partenarial. L'exercice d'élaboration de la déclinaison des protocoles au plan territorial avait également favorisé une première sensibilisation pour les DASEN en fonction.

Aujourd'hui, les interlocuteurs s'accordent majoritairement pour reconnaître la nécessaire poursuite de leur acculturation : « *Les cent DASEN ne maîtrisent pas tous le périmètre JSVA, ce qui va nécessiter encore du temps* »⁵².

Ainsi, à l'échelon départemental, les SDJES sont parfois perçus comme un service à part, avec une sorte d'indépendance, voire autonomie d'action et une propension à la pratique du *by-pass*⁵³. Le positionnement des DRAJES est parfois incompris par les secrétariats généraux dans les académies, qui questionnent la légitimité de l'animation fonctionnelle de la délégation régionale sur les missions à mettre en œuvre par les SDJES et l'absence de référent académique.

Dans un paysage administratif qui s'est complexifié, et avec l'émergence de nouvelles missions, des mesures sont prises ponctuellement et localement pour parfaire cette compréhension mutuelle des missions et s'assurer de leur bonne exécution. L'initiative récente, à l'occasion d'un comité technique de région académique (CTRA) en Auvergne-Rhône-Alpes, est intéressante à ce titre. Elle illustre la nécessité encore à ce jour de renouveler et parfaire les informations. Le secrétaire général de région académique a en effet à nouveau présenté en séance devant les recteurs et les directeurs académiques les missions, le cadre d'exercice et les modalités d'intervention des agents JES, notamment s'agissant des personnels techniques et pédagogiques, en insistant sur celles, très importantes, qui ne relèvent pas de la sphère de la continuité éducative⁵⁴.

La mission estime que cette démarche est pertinente pour créer des ponts et assurer une meilleure intégration à court terme des services.

⁵¹ Cf. audition panel des agents du réseau JES en Bourgogne-Franche-Comté.

⁵² Cf. audition de la conférence nationale des inspecteurs d'académie.

⁵³ Tendance à court-circuiter les autorités hiérarchiques de proximité.

⁵⁴ Cf. CTRA du 19 septembre 2024. Activités des SDJES et de la DRAJES.

2.2.2. Des missions majoritairement sous l'autorité fonctionnelle des préfets et des liens qui ont tendance à se distendre

L'organisation des services JES, telle que prévue par le décret de décembre 2020, affirme la dualité des compétences sur les services entre autorités hiérarchique et fonctionnelle, selon la nature des missions à mettre en œuvre.

2.2.2.1 La majorité des missions des SDJES est restée sous l'autorité fonctionnelle des préfets

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les missions JSVA n'ont pas fondamentalement changé de nature, à l'exception de celles relatives à l'engagement civique (SNU). Le champ régalien s'est considérablement renforcé. Les missions se sont inscrites dans une actualité politique forte de mise en œuvre de dispositifs et procédures réglementaires en faveur de la protection des pratiques éducatives et sportives pour des publics adultes ou mineurs.

Ainsi, la montée en charge du traitement des enquêtes administratives, notamment dans le champ sportif, et le déploiement du contrôle d'honorabilité des licenciés des fédérations sportives exerçant en tant qu'éducateurs bénévoles, arbitres ou exploitants d'établissement d'activité physique et sportive, par exemple, ont mobilisé les SDJES et conforté les relations avec l'autorité préfectorale.

Parallèlement, la mise en œuvre des PPG suivies par les préfets dans leur feuille de route au titre de leur compétence (Guid'Asso, plan 5 000 équipements sportifs - Génération 2024 par exemple) constitue un ensemble de missions portées par les services JES dont l'importance réside dans leur ancrage avec les territoires.

De fait, le rattachement des politiques publiques JSVA au recteur de région n'illustre pas l'entière des missions mises en œuvre, notamment au plan départemental. Il en découle une difficulté supplémentaire pour les DASEN à apprécier le périmètre d'intervention de leur structure JES, alors que la majorité des missions échappe à leur arbitrage.

2.2.2.2 Une situation paradoxale avec un éloignement des missions JES du champ interministériel

La réforme OTE mise en place pour rationaliser l'administration publique en France, a eu des conséquences significatives sur la manière dont les missions des services déconcentrés JES sont suivies par les préfets désormais. La mission a noté des positions hétérogènes de la part du corps préfectoral avec l'affirmation soit du constat d'un éloignement avec regret de la visibilité des missions, soit la volonté exprimée de conserver (ou renforcer) la proximité avec le SDJES, du fait des enjeux des politiques portées par ces structures. La fluidité de la relation en a été affectée et des acteurs préfectoraux font état d'interlocuteurs qui ne se signalent pas, ou qui rendent compte de leur action par l'envoi de notes ou tableau de bord, mais sans véritable échange de fond : « l'aller vers » est moins systématique dorénavant.

Dans ce registre, les préfets soulignent la sensibilité des missions relatives à la protection des mineurs ou de la sécurisation des pratiques sportives. Ils ont par ailleurs intégré le nouveau chef du SDJES aux travaux des CLIR⁵⁵ relatifs à la lutte contre la radicalisation et au communautarisme dans le sport. À cet effet, ils bénéficient avec satisfaction de l'appui des IJS recrutés récemment sur le profil « lutte contre les violences sexistes et sexuelles et prévention de la radicalisation ».

La dynamique associative, animée par le délégué départemental à la vie associative, est une mission qui recueille l'intérêt des préfets, notamment dans le cadre des campagnes du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et du pilotage de la commission dans laquelle siègent les parlementaires. Cependant, les services de la préfecture peuvent être amenés à assurer une mission de primo-information auprès des associations en perte de repères et d'interlocuteurs suite à la réforme.

Les préfets jouant un rôle crucial pour assurer la cohérence des politiques publiques de l'État à l'échelle territoriale, une fragilisation de leur autorité fonctionnelle pourrait entraîner un manque de cohérence entre les actions menées par l'État et celles des collectivités locales, y compris dans la mise en œuvre des projets locaux. Ainsi, dans le cadre de la mission d'accompagnement des collectivités en matière d'équipement sportif, plusieurs préfets auditionnés notent l'absence de visibilité sur les appels à projets de l'Agence

⁵⁵ CLIR : cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire.

nationale du sport (ANS), et leur incapacité à articuler les financements avec les fonds dont ils disposent au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) par exemple. Dans quelques régions, il a été acté de mieux partager les calendriers des campagnes en pré CAR et de consulter systématiquement les préfets avant l'arbitrage du préfet de région.

Par ailleurs, les SDJES constatent une dégradation des liens étroits avec les préfets dans les missions relatives à la politique de la ville. Moins associés car moins visibles, les services sont moins sollicités en soutien aux différents contrats pour ces territoires, alors qu'ils disposent aujourd'hui de programmes (Pass'colo, Colos apprenantes, 2 h de sport en plus au collège, plan 5 000 équipements...) et d'expertise avérée. Quelques membres du corps préfectoral attestent de cet éloignement du réseau JES avec les services chargés de la politique de la ville et de la cohésion sociale, qu'ils soient en préfecture ou en direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Dans un département, le sport n'est désormais plus intégré dans les préoccupations des politiques publiques territoriales pour les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou les zones de revitalisation rurales (ZRR) : « *Il faut se rappeler qu'on a des ressources jeunesse et sports à la DSDEN* »⁵⁶.

Si le réseau JES n'est plus armé pour assurer un rôle majeur en matière interministérielle, du fait du transfert d'une partie des effectifs, cela constitue néanmoins un point de vigilance pour la mission tant les différentes missions des DRAJES et des SDJES peuvent continuer à trouver un développement et apporter une plus-value dans les politiques publiques actuelles pilotées par les préfets de région et de département (mobilité, santé, environnement, emploi, précarité, cohésion sociale...).

2.3. Des missions observées sous le prisme des moyens humains

2.3.1. Un héritage des ministères sociaux lourd de conséquence pour l'éducation nationale

Le transfert des effectifs JES en 2021 a été difficile, dans une forme de traumatisme, dû à la baisse constante des effectifs⁵⁷ depuis la mise en œuvre de la RGPP⁵⁸. La réforme OTE a également prévu la création des secrétariats généraux communs (SGC) dans chaque département, alimentés par les ressources de chaque service. De plus il s'est en effet avéré que les baisses successives d'effectifs de - 2 % pendant deux années n'avaient pas été notifiées aux directions régionales d'alors. Il a donc fallu absorber cette absence de mise en œuvre du schéma d'emplois. Cela a correspondu à une mesure de retrait d'emplois de l'ordre de 200 à 250 unités, et il a été nécessaire de trouver les marges de manœuvre nécessaires sur les autres postes du programme budgétaire 214 pour accueillir tous les personnels transférés.

2 477 emplois (hors décompte des CTS) ont été transférés au 1^{er} janvier 2021 en DRAJES et SDJES ainsi qu'en administration centrale, mais 60 ETP ont rapidement dû être transférés aux CREPS pour constituer les maisons régionales de la performance, par transfert au bénéfice du programme budgétaire 219.

Face au constat d'une distorsion entre moyens disponibles et missions à mener qui compromettrait leur exercice même, 314 emplois ont été créés dans le réseau déconcentré depuis le transfert. C'est un effort considérable qui a été consenti, au détriment d'autres fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale. Les effectifs dédiés aux services JES sont actuellement de 2 731 emplois au 1^{er} septembre 2024 (incluant les agents affectés en administration centrale), soit une progression de plus de 10 % des effectifs dédiés à ces services. Aujourd'hui, la majorité d'entre eux est stabilisée en termes d'emplois modulo quelques exceptions, même si la question des ressources est un sujet de préoccupation en termes d'attractivité, que connaît d'ailleurs ce département ministériel dans son ensemble. Les renforts alloués ont été très appréciés, et sont visibles dans l'effectif des stagiaires de la promotion 2024-2025 de la formation professionnelle statutaire. Ainsi depuis trois ans, tous corps confondus, l'effectif des stagiaires est passé de 116 à 186, puis 245 agents.

⁵⁶ Cf. audition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

⁵⁷ À titre d'illustration les effectifs du corps des IJS étaient de 425 en 2008 et 321 en 2018 (source DRH des ministères sociaux).

⁵⁸ Révision générale des politiques publiques.

Tableau n° 4 focus sur les effectifs des services JES (hors CTS) en région - année 2024

Filière	Corps	Effectif en ETP	Soit en %
Emplois fonctionnels	DRAJES	17,00	2,92%
	Cons DASEN	50,00	
Filière JES	IJS	201,20	54,22%
	CTPS	52,80	
	CEPJ	482,60	
	PS	505,80	
Filière administrative	AAE	182,30	42,00%
	SAENES	429,00	
	ADJAENES	351,20	
Filière ITRF	IGE	2,00	0,31%
	ATRF	5,00	
Filière médico-sociale	MED	5,60	0,46%
	CTSS	2,00	
	ASS	3,00	
Personnels de direction		2,00	0,09%
TOTAL		2 291,50	

Source : SAAM novembre 2024

Parmi ces effectifs en services déconcentrés, on constate que deux filières dominent logiquement l'ensemble, les corps spécifiques JES (1 309,4 ETP si l'on y agrège les emplois fonctionnels issus très majoritairement de ces corps), soit 57,14 % des effectifs, et la filière administrative (962,50 ETP), soit 42 % des effectifs. Sur l'ensemble la catégorie A prédomine, avec 1 706,3 ETP, soit 65,7 % de l'ensemble. Le nombre d'attachés a pu évoluer à la hausse ces dernières années du fait des créations de postes dédiés au SNU peu prisés par les PTP.

2.3.2. L'éclairage et l'exploitation des enquêtes SERACA et activités

Dans le cadre du plan précité le SAAM a eu la charge de mieux identifier les tâches exercées par ces personnels, en utilisant plusieurs outils. Le premier, utilisé depuis longtemps pour le programme 214 est l'enquête dite SERACA (pour « services académiques ») : l'outil ventile les agents entre quinze domaines (fonction RH, scolarité, examens et concours...). Deux nouveaux domaines ont été ajoutés, sport et JVA, pour bien identifier les ETP consacrés à ces missions. L'outil permet d'objectiver les situations. Il doit être couplé avec le système d'information des ressources humaines (SIRH) Renoir RH, pour permettre prochainement de suivre la consommation d'ETP en temps réel et non plus seulement d'avoir une photographie à date (le 30 septembre). On pourra ainsi disposer de la situation réelle des postes vacants. Les difficultés liées aux évolutions de Renoir RH ne permettent actuellement pas de disposer de ces informations, des données étant figées et ne pouvant être exploitées. En outre, SERACA, qui était l'outil de comparaison des dotations entre académies, a dû subir de nombreuses évolutions non encore stabilisées pour s'adapter au contexte des régions académiques.

En second lieu, a été lancée une enquête dénommée « temps - activité » : ce tableau Excel permet d'identifier les emplois consommés par territoire, par missions et par corps. Basée sur les ETP consommés, cette enquête donne un éclairage de la réalité de l'emploi et des déséquilibres entre régions académiques. C'est cet outil qui a servi de base à la ventilation des emplois créés. Elle est également utile pour les dialogues de gestion. Les premières analyses mettent en évidence une aspiration mesurable du SNU au détriment des missions d'ICE. Ce constat a été très utile pour négocier des moyens supplémentaires. C'est un outil pertinent et apprécié des directions générales ministérielles, même s'il manque toutefois de précisions dans les attendus, ce qui va être revu.

En revanche, les académies ne semblent guère s'être vraiment emparées de cette enquête. Pour un secrétaire général de région académique rencontré par la mission, cela donne simplement une indication. Ce n'est pas un document servant au pilotage. La crainte est même exprimée sur le fait que ce tableau pourrait être utilisé par l'administration centrale pour opérer une régulation inter régionale sur le volet JES. Les régions académiques souhaitent conserver une vision globale du programme. Les responsables de BOP sont

à ce titre peu en phase avec l'attitude des deux directions métiers qui souhaitent piloter en région la répartition des effectifs et pré flécher les emplois créés. Cette forme de micro management est en effet en contradiction avec la logique du budget opérationnel de programme (BOP), de plus supra académique et qui couvre tous les domaines d'intervention. Ainsi, le DRAJES et le secrétaire général de région académique doivent garder toute latitude pour proposer les évolutions nécessaires quant à la répartition des effectifs sur le territoire régional. Eux seuls ont la vision globale des forces et faiblesses des équipes, plutôt qu'un bureau dédié à l'échelle ministérielle.

Il n'en demeure pas moins que la préoccupation des directions ministérielles d'un rééquilibrage des effectifs entre régions est légitime, au vu des disparités qui préexistaient au moment du transfert. Il est d'ailleurs à noter que la note interministérielle⁵⁹ adressée aux préfets de région et aux recteurs de région début 2020 définissait le périmètre du transfert et renvoyait à une annexe s'agissant de la ventilation régionale des effectifs. À aucun moment n'est pour autant définie la clé de répartition, et curieusement, selon les colonnes du tableau, les effectifs sont exprimés en ETPT⁶⁰ ou ETP pour le total transféré, laissant entendre que le différentiel entre ETPT et ETP n'est pas transféré. Il peut être regretté qu'à ce moment charnière un rééquilibrage n'ait pas été opéré. Cela semble délicat aujourd'hui, dans un programme budgétaire au périmètre bien plus étendu. Localement les créations de poste ont pu toutefois être implantées en tenant compte des déséquilibres existants, comme ce fut le cas par exemple dans le Grand Est.

3. Des compétences historiques et spécifiques qui demeurent nécessaires, mais qui doivent s'adapter au nouvel écosystème

L'analyse des compétences des agents, en particulier des corps spécifiques JS, pour mettre en œuvre les missions des services JES, renvoie à plusieurs sources dont il convient de s'assurer qu'elles convergent : les compétences des personnels au sens du dictionnaire interministériel des compétences, le référentiel des métiers de la fonction publique (RMFP), les référentiels spécifiques des IJS et des CTPS (cf. infra), les compétences des PTP identifiées dans les documents supports des rendez-vous de carrière, l'audit du cabinet EY, les compétences attendues par les administrations centrales et les chefs de service et enfin les statuts des agents. Sans reprendre en détail chacun de ces éléments la mission insiste sur les points de convergence ou de divergence. Si un socle commun se dégage, des compétences sont à acquérir ou à renforcer pour prendre en compte l'évolution des missions des services JES. Cela conduit à interroger les statuts, le recrutement, la formation initiale et continue des agents ainsi que les parcours professionnels. Les conditions d'exercice des missions et la gestion des personnels, en particulier des CTS, sont également questionnées.

3.1. Un socle commun, marqueur du savoir-faire des agents JS

Au second trimestre 2021, la DJEPVA avait entrepris des travaux relatifs aux relations entre l'administration centrale - MEN - MESR - MS et les services déconcentrés qui avaient mis en exergue la nécessité également d'interroger les compétences attendues des personnels. Les conclusions de l'étude complémentaire diligentée par cette direction métier⁶¹ recense 24 compétences clés mises en œuvre au titre de 321 activités identifiées, dont trois d'entre elles exercées de manière prioritaire (tous corps et tous niveaux d'intervention confondus) : méthodologie de projet, gestion des crédits et communication. Aujourd'hui, la quasi-totalité des interlocuteurs confirment la spécificité des compétences des personnels relevant des corps JS et plus particulièrement des PTP, avec l'identification d'un dénominateur commun.

⁵⁹ Note du 14 janvier 2020 cosignée des secrétaires généraux des ministères des affaires sociales, du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'intérieur relative aux aspects opérationnels du transfert des missions jeunesse et sport.

⁶⁰ ETP travaillé.

⁶¹ Étude remise par le DJEPVA au SGMENJ et au directeur de cabinet de la ministre chargée de la jeunesse le 22 janvier 2022.

3.1.1. L'ADN des métiers JS : ingénierie territoriale, méthodologie de projet et connaissance du tissu associatif

Ces compétences sont caractérisées par la connaissance du territoire et de ses acteurs et la capacité à créer et animer un réseau de partenaires⁶². La connaissance des associations locales, départementales ou régionales, les relations avec les collectivités locales, les autres services de l'État et de nombreux organismes comme les CAF⁶³ sont particulièrement appréciées. La mise en œuvre des politiques publiques en mode projet constitue également une caractéristique. Certains interlocuteurs regroupent ces compétences sous les termes d'« ingénierie territoriale ». Cette terminologie est également utilisée dans le cadre du RMFP pour le métier de conseillère / conseiller jeunesse et développement de l'engagement de la vie associative : « impulser et animer une démarche d'ingénierie territoriale » (FPASPO15). Les autorités académiques reconnaissent ces compétences, distinctes de celles des personnels des corps de la sphère de l'éducation nationale et qui font la « valeur ajoutée » des personnels JES. Ces compétences constituent un socle commun des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

3.1.2. Une certaine convergence des métiers des PTP en service

La plupart des chefs de service considèrent que les compétences attendues d'un CTPS, d'un CEPJ et d'un conseiller d'animation sportive (CAS) sont assez proches. Si les acteurs et la réglementation dans les champs « jeunesse » et « sports » diffèrent en partie, la méthodologie est la même. Plusieurs missions, en particulier dans le domaine des politiques éducatives, de la vie associative et de l'engagement, sont par nature transversales et nécessitent une bonne appréhension de l'ensemble du champ JES.

Au sein des services des CAS sont parfois positionnés sur des missions dans le champ de la jeunesse et de l'engagement. En DRAJES, les mêmes agents traitent des diplômés professionnels indifféremment aux métiers du sport ou de l'animation. Les fiches métiers du RMFP, conseillère / conseiller jeunesse et conseillère / conseiller en développement des politiques sportives présentent de nombreuses compétences communes.

La création d'un corps de « conseiller de la jeunesse et des sports », par fusion des corps de professeur de sport et de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, dont les grilles indiciaires sont identiques, avec maintien des recrutements sur profils (« jeunesse », « CAS », « CTS »), conforterait une culture et des compétences communes. Les corps à faible effectif, comme celui des CEPJ⁶⁴ (512 agents au 1^{er} septembre 2024), sont régulièrement questionnés. Un corps unique permettrait une assise plus importante et faciliterait les opérations de gestion et de mobilité⁶⁵. La dénomination de « conseiller », comme celle retenue dans le cadre du RMFP, serait plus lisible en termes de métier et de positionnement. La dénomination du corps des « professeurs de sport » entretient depuis l'origine une confusion. La quasi-totalité des PS ne sont pas en situation d'enseignement. De nombreuses personnes utilisent les termes de « professeur de sport » pour évoquer les professeurs d'éducation physique et sportive. Le site ministériel présentant le concours de professeur de sport mentionne ainsi une alerte en début de texte « *Attention ! Ces concours permettent de devenir professeurs de sport relevant du ministre chargé des sports. Ils ne permettent pas de devenir enseignant d'EPS dans les collèges et lycées* ».

Ces éléments conduisent la mission à considérer qu'un corps unique de conseiller de la jeunesse et des sports devrait être étudié.

⁶² Cela correspond aux savoir-faire suivants identifiés dans le DICO : « constituer et animer un réseau ; travailler en réseau ; conduire un partenariat ; travailler en partenariat », dans le RMFP : « créer et animer un réseau ; animer un réseau de partenaires et les impliquer ; animer un réseau d'acteurs issu du mouvement associatif » ainsi que dans le document support des rendez-vous de carrière des PTP : « organiser et animer un réseau de partenaires (collectivités, association, clubs notamment)... » (arrêté du 7 août 2018 relatif à la mise en œuvre des rendez-vous de carrière des PTP).

⁶³ Caisses d'allocations familiales (CAF).

⁶⁴ On dénombre 512 CEPJ toutes positions confondues, soit 447 en activité et 65 en disponibilité, détachement sortant au 1^{er} septembre 2024. Données DGRH décembre 2024.

⁶⁵ L'effectif de ce corps unique serait supérieur à 2 600 agents (512 CEPJ et 2 140 PS au 1^{er} septembre 2024. Source DGRH (décembre 2024).

Recommandation n° 3 : étudier l'hypothèse de la création d'un corps unique de conseiller de la jeunesse et des sports en fusionnant les corps de PS et de CEPJ (DGRH).

3.1.3. Un corps d'encadrement et d'inspection perçu comme expert juridique des missions

Outre les fonctions d'encadrement, les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) sont identifiés principalement pour leurs compétences juridiques et administratives qui sont particulièrement appréciées dans le contexte où les missions de protection des publics sont prioritaires (cf. 2). Leur expertise est reconnue dans la maîtrise de la réglementation relevant du code de l'action sociale et des familles⁶⁶ et du code du sport⁶⁷, du droit des associations ainsi que des procédures administratives.

Le RMFP comprend une fiche métier d'inspectrice / inspecteur de la jeunesse et des sports (FPASP016) qui développe la double dimension de management et de direction (conception, pilotage, planification, management d'équipes...) et de connaissance des politiques publiques dans le champ JES ainsi que des principes et méthodes de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation. Le corps des IJS dispose également d'un « référentiel-métiers et compétences » spécifique, diffusé en mai 2018 par le secrétariat général des ministères sociaux (direction des ressources humaines). Ce document très complet, constitue toujours une référence. Il est mentionné dans plusieurs documents, notamment l'appel à projets pour la formation professionnelle statutaire. Ce référentiel développe le champ d'exercice, la cartographie des postes et emplois-types, les missions, les activités, les principaux acteurs et partenaires, les compétences, les connaissances et savoir-faire techniques, opérationnels et enfin relationnels. Il n'y a pas eu de démarche équivalente pour les autres corps spécifiques JS.

3.2. L'évolution des missions qui nécessitent d'acquérir des compétences adaptées

Les compétences des agents doivent être en phase avec l'évolution des missions des services. Les écarts qui peuvent être constatés doivent pouvoir être comblés en mobilisant les leviers du recrutement, de la formation initiale et continue, de l'accompagnement des parcours professionnels et le cas échéant des statuts.

3.2.1. Des compétences à acquérir ou à conforter

À partir d'une cartographie des compétences, la mission conduite par le cabinet EY a identifié les principaux écarts entre les compétences attendues des agents pour la mise en œuvre des missions et les compétences détenues. Pour l'encadrement, il ressort que les compétences managériales doivent être développées et accompagnées et qu'il est nécessaire de renforcer les compétences d'analyse et de diagnostic permettant la construction de stratégies. S'agissant des personnels techniques et pédagogiques « *les compétences juridiques sont à muscler fortement, ce qui appelle un changement de culture* ». Il convient également de renforcer la capacité à travailler en équipe pour ces personnels qui bénéficient d'une large autonomie et la capacité à rendre compte de leurs activités et de leur action sur le territoire à leur hiérarchie. Les personnels administratifs et les gestionnaires sont attendus sur une meilleure maîtrise des outils numériques et des logiciels liés aux différents dispositifs.

La mission partage ces principales analyses que les entretiens qu'elle a conduits permettent de compléter ou de préciser.

La place des missions de protection des publics, la réalisation des contrôles d'ACM et d'EAPS et le cas échéant des suites qui peuvent y être données, nécessitent, de l'avis des chefs de service, que tous les cadres JS disposent de compétences juridiques et réglementaires plus affirmées. Le développement des enquêtes administratives nécessite de renforcer la formation initiale dans ce domaine pour les fonctionnaires stagiaires chargés de la prévention et de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le séparatisme dans le sport et la formation continue pour les agents chargés de ces enquêtes. Outre les aspects méthodologiques et juridiques pour la conduite de ces enquêtes une formation à l'écoute des victimes est également nécessaire (cf. 3.2.3.2 et 3.2.3.3 recommandations n° 8 et 10)

⁶⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074069/

⁶⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074069/

Il est attendu des PTP, en tant que cadres exerçant dans les services déconcentrés, une bonne maîtrise de la rédaction administrative. Il apparaît que les compétences de certains CAS sont insuffisantes sur ce plan (cf. 3.2.2.1 recommandation n° 4).

La formation professionnelle par la voie de l'apprentissage s'est beaucoup développée ces dernières années dans les métiers du sport et de l'animation. Des besoins spécifiques de formation sont identifiés pour les agents chargés de l'inspection de l'apprentissage au sein des DRAJES. La réforme en cours des diplômes professionnels avec le passage des formations d'unités capitalisables en blocs de compétences nécessite également un accompagnement des agents des DRAJES chargés de l'habilitation et de la certification (cf. 3.2.3.3 recommandation n° 10).

3.2.2. Des nouveaux besoins identifiés qui interrogent les modalités actuelles de recrutement

Plusieurs organisations syndicales auditionnées portent un mandat de maîtrise des concours de recrutement des professeurs de sport et des CEPJ. Il s'agit pour elles de maintenir la comparaison entre les corps de PTP et les corps enseignants (professeurs certifiés) et d'éviter un décrochage éventuel au plan indiciaire si les grilles des corps enseignants étaient revalorisées. La mission considère que cette revendication n'est pas fondée sur un besoin d'une montée en compétences identifiée pour les services qui justifierait un diplôme universitaire plus élevé que la licence⁶⁸ pour se présenter aux concours de recrutement. Il n'est pas démontré qu'un niveau universitaire plus élevé, souvent associé à une formation statutaire allégée, permette de mieux répondre aux compétences attendues pour la mise en œuvre des missions ministérielles. Par ailleurs, il n'existe pas, en l'état actuel, de master qui soit directement corrélé à des fonctions de CAS ou de CEPJ.

3.2.2.1 Les cadres chargés des politiques sportives

Le concours de professeur de sport, option conseiller d'animation sportive (CAS), comporte actuellement une épreuve d'admission de vidéo (3^e épreuve d'admission coefficient 4). Cette épreuve vise à identifier des compétences qui ne sont pas celles attendues d'un CAS mais d'un entraîneur sportif.

Par ailleurs, toutes les disciplines sportives ne sont pas ouvertes chaque année pour le concours de PS option conseiller technique sportif (CTS). Cela conduit des candidats à s'inscrire au concours dans l'option CAS, tout en ayant pour projet de devenir CTS dès que possible. Souvent déjà identifiés pour leurs compétences techniques, ils sont encouragés dans ce sens par leur fédération et confortés par cette épreuve vidéo, dont ils choisissent la spécialité, y compris à un degré plus fin que cette même épreuve pour les CTS⁶⁹, et dans laquelle ils peuvent obtenir une excellente note, alors qu'elle est en décalage avec les attendus d'un CAS.

Cette situation peut entraîner une double difficulté : d'une part sur les compétences recherchées à travers les épreuves du concours option CAS et d'autre part, sur les motivations de quelques candidats à exercer des fonctions de CAS. La mission considère que cette épreuve vidéo n'est pas adaptée au recrutement de CAS.

Recommandation n° 4 : rénover les épreuves des concours de recrutement des professeurs de sport en remplaçant l'épreuve d'analyse vidéo (épreuve d'admission n° 3) pour l'option « conseiller d'animation sportive » par une épreuve écrite relative au cadre institutionnel et aux politiques publiques du sport en France (DGRH).

3.2.2.2 Les cadres chargés des politiques de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative

Les statuts prévoient que « les CEPJ exercent leurs missions techniques et pédagogiques selon les spécialités dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la jeunesse »⁷⁰. À la création du corps, on dénombrait

⁶⁸ Pour s'inscrire au concours de CEPJ, il est nécessaire d'être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Pour le concours de professeur de sport, il est nécessaire d'être titulaire d'une licence STAPS ou d'un diplôme admis en équivalence.

⁶⁹ Par exemple les candidats aux concours de PS option CTS athlétisme peuvent choisir une famille de disciplines d'athlétisme comme les courses de fond, les candidats option CAS peuvent choisir une seule discipline parmi celles déléguées à la fédération par arrêté du ministre chargé des sports telle que le semi-marathon.

⁷⁰ Cf. décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 février 1986 fixant la liste des spécialités exercées par les CEPJ.

treize spécialités⁷¹ faisant référence essentiellement à des domaines de l'éducation populaire. Revues en 2019, ces spécialités ont été réduites à six :

- anthropologie sociale et culturelle, expertise des territoires ;
- éducation à l'environnement, au développement durable et à la culture scientifique et technique ;
- pratiques culturelles et artistiques, parcours d'éducation et d'expression artistiques ;
- sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives ;
- sciences de l'éducation et territorialisation des politiques éducatives ;
- sciences et techniques de la communication et pratiques numériques.

Toutefois, la plupart du temps (et dans la quasi-unanimité des cas) les missions confiées aux CEPJ dans les services JES sont éloignées de ces spécialités et l'exercice de leurs fonctions ne peuvent s'y réduire. La référence à des domaines spécifiques (environnement, développement durable, culture scientifique, pratiques culturelles et artistiques, communication et pratiques numériques) ne donne que trop rarement l'objet à des colorations des politiques publiques territoriales. En effet, les missions d'ingénierie territoriale et d'engagement des jeunes ne nécessitent pas de maîtrise technique et pédagogique dans les domaines spécifiques mentionnés ci-dessus. Il a été fait état auprès de la mission d'un parallèle entre cette maîtrise technique et celle des conseillers techniques sportifs dans une discipline sportive.

La mission considère que cette approche n'est pas fondée. En effet, les CTS exercent auprès d'une fédération sportive et peuvent se voir confier des missions d'entraînement sportif de haut niveau qui requièrent une grande expertise technique dans la discipline considérée. La situation est tout à fait différente pour les CEPJ exerçant dans les services JES dont les missions ne prévoient pas qu'ils encadrent directement des activités. Ainsi, de fait, la plupart des CEPJ ne sont pas en mesure d'exercer leurs missions « selon leur spécialité ». Cette situation peut générer des difficultés de management avec certains d'entre eux souhaitant exercer des missions uniquement ou majoritairement « selon leur spécialité ». Cela peut être également source de frustration, de démotivation, et engendrer des méprises sur la nature des profils de postes qui peuvent être sources de conflits avec l'encadrement.

Par ailleurs, quelques intitulés de ces spécialités, parfois peu explicites en première lecture, risquent de rebuter des candidats potentiels, en particulier titulaires d'un diplôme universitaire en sciences humaines, aux concours (externe, interne et 3^e voie) de recrutement où la majorité des épreuves sont liées à la spécialité.

En outre, la mission relève qu'il n'est logiquement pas tenu compte de la spécialité de recrutement pour l'affectation des agents et le suivi de leur carrière. Par ailleurs, la mission souligne que le corps des CTPS comprend un domaine « sport » et un domaine « de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative » sans précision de spécialité (cf. art 3 et 4 du statut des CTPS)⁷².

Compte tenu de ces éléments, la mission considère qu'il convient de supprimer les spécialités dans le statut du corps des CEPJ et de rénover les concours en conséquence, afin de diversifier le recrutement. Des contenus des spécialités actuelles, « sciences de l'éducation et territorialisation des politiques éducatives » et « sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives », pourraient constituer des domaines, au choix des candidats, pour certaines épreuves des concours.

Recommandation n° 5 : modifier le statut du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) en supprimant la référence aux spécialités. Rénover les concours en introduisant des épreuves, au choix des candidats, permettant plusieurs options afin de diversifier le recrutement des CEPJ (DGRH).

⁷¹ Liste des 13 spécialités : livre et lecture ; art dramatique ; arts et traditions populaires ; arts plastiques ; danse ; image et son ; musique ; expression écrite et orale ; sciences économiques et juridiques ; sciences humaines appliquées ; activités scientifiques et techniques ; sciences et techniques de la communication ; jeunesse.

⁷² Décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

3.2.2.3 Le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

L'hypothèse d'une fusion des corps d'IJS et de CTPS a pu être évoquée dans le passé. S'il s'agit de deux corps A+, leur nature d'expertise technique et pédagogique pour les CTPS et d'inspection pour les IJS, leurs modes de recrutement respectifs et leur positionnement sont différents. Leurs missions et les compétences attendues sont également distinctes, ce qui ne justifie pas, selon la mission, la pertinence d'une fusion de ces deux corps.

La mission a étudié également la perspective de rapprochement entre le corps des IJS et les corps d'inspection de l'EN (IEN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional [IA-IPR]). Les autorités académiques, qui soulignent les compétences spécifiques des IJS (cf. supra), considèrent que les missions exercées par les IEN et les IA-IPR sont de nature différente, « *il ne s'agit pas des mêmes métiers* ».

La mission a été informée qu'un alignement, au plan des grilles indiciaires, était envisagé entre le corps des IJS et celui des IEN. Si cette demande, portée par le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS - UNSA), majoritaire chez les IJS et qui recueillerait l'accord de la direction de l'encadrement (DE), peut apparaître comme légitime, la mission souligne qu'elle n'est pas fondée sur un rapprochement des métiers, même si avec des indices équivalents, cela pourrait faciliter les passerelles entre les deux corps d'inspection et donc les parcours professionnels. Toutefois, si ce scénario était accepté, il suppose la suppression du concours externe de recrutement des IJS, les IEN et les IA-IPR étant uniquement recrutés par la voie interne⁷³.

Compte tenu des compétences juridiques attendues des IJS et de l'intérêt d'une mixité des profils des candidats pour un corps A+, la mission estime qu'il serait dommageable pour l'action des services de se priver du recrutement par la voie du concours externe. Par ailleurs, le nombre de candidats effectivement présents aux épreuves des concours interne et de 3^e voie est très limité et ne permettrait pas de faire face aux besoins de recrutement d'IJS dans les services. C'est ainsi qu'en 2024, malgré un nombre de candidats inscrits et présents en forte augmentation par rapport aux années précédentes⁷⁴, seuls 19 candidats ont été admis au concours interne sur les 24 postes ouverts et 4 au concours de 3^e voie sur les 6 postes proposés. Le ratio est plus favorable pour le concours externe où 19 candidats ont été admis pour 20 postes ouverts. Il est par ailleurs à noter que le nombre de candidats inscrits est en forte diminution pour les concours d'IJS en 2025⁷⁵.

Recommandation n° 6 : maintenir le recrutement d'IJS par la voie du concours externe. Aligner ou rapprocher la grille indiciaire des IJS de celles des corps d'inspection territoriaux de l'éducation nationale (IEN, IA-IPR). (DGRH, DE).

En 2023 et 2024 des IJS ont été nommés au sein de SDJES sur des fonctions de chargés de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) et la radicalisation dans le sport (cf. 2.1.2.3). Ces renforts sont appréciés mais les missions et le positionnement de ces IJS peuvent être interrogés. Pour la première fois au plan départemental, des IJS, pour la plupart stagiaires, se voient confier une mission, certes importante mais très délimitée. Alors qu'il n'y a pas d'autre IJS dans ces mêmes services, à l'exception du chef du SDJES, certains de ces agents ne sont pas en situation d'adjoint, fonction parfois occupée par un PTP, ni même d'encadrement de personnels. Dans ces situations, leur année de stage ne leur permet pas d'exercer des fonctions d'encadrement ni d'appréhender l'ensemble du champ JES, en particulier les politiques de la jeunesse et de l'engagement. Les besoins nécessaires pour les missions d'inspection et de contrôle des ACM (cf. 2.1.2.3 et 2.1.2.4) et la mobilisation souhaitable de tous les PTP sur ces missions de protection des mineurs et des pratiquants sportifs conduisent la mission à préconiser un élargissement des missions confiées à ces IJS et un positionnement de management des PTP.

Recommandation n° 7 : faire évoluer les postes d'IJS chargés de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) et la radicalisation dans le sport implantés dans les SDJES en élargissant leur intervention à l'ensemble des missions d'inspection-contrôle évaluation et en intégrant l'encadrement des PTP. (DS, DJEPVA, DE).

⁷³ Cf. annexe n° 6.

⁷⁴ En 2024 au concours interne : 131 inscrits (de 32 à 67 durant la période 2019-2023) et 44 présents aux épreuves d'admissibilité (18 à 21 durant la période précédente). Pour le concours 3^e voie : 69 inscrits (de 27 à 48 durant la période 2019-2023) et 11 présents aux épreuves d'admissibilité (6 à 9 durant la période précédente).

⁷⁵ 205 inscrits au concours externe (298 en 2024), 105 au concours interne (131 en 2024) et 37 pour la 3^e voie (69 en 2024).

3.2.2.4 *Autres recrutements et profils spécifiques du domaine JES*

Le profil de chef de projet SNU fait appel à des compétences administratives, juridiques, de gestion financière et le cas échéant de marchés publics qui ne correspondent pas véritablement aux compétences des PTP. Par ailleurs, des réserves ont été exprimées par des personnels ou leurs représentants sur le dispositif du SNU qui s'éloignerait des valeurs de l'éducation populaire. Ces éléments expliquent les recrutements d'attachés d'administration ou de contractuels sur ces profils.

Le sport de haut niveau et la haute performance nécessitent une expertise technique de plus en plus avérée. Au côté de l'entraîneur, dans son acception historique, la prise et l'analyse de données ont pris une place importante dans la préparation des sportifs à la haute performance. Les profils de *data scientist* se développent et les compétences des professeurs de sport, affectés sur des fonctions de CTS, ne répondent pas toujours à ces nouveaux besoins. Les recrutements de contractuels sont plus conséquents, y compris pour les fonctions de CTN⁷⁶.

Les missions d'observation et d'études relatives aux politiques publiques dans le champ JES qui préexistaient ont été pour la plupart intégrées aux rectorats dans les régions académiques lors du transfert, avec des effectifs très réduits dans la mesure où ces missions, implantées au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) étaient transversales et couvraient également le champ de la cohésion sociale. Des DRAJES, comme celle du Grand-Est, ont toutefois maintenu en propre cette mission avec des effectifs très limités. Les quelques agents des DRAJES qui exercent ces missions se sentent esseulés et il n'y a plus de pilotage national alors qu'un besoin de montée en compétences est identifié, en particulier pour l'usage de l'intelligence artificielle.

Quelques DRAJES bénéficient d'un médecin conseiller, médecin de santé publique à temps plein ou d'un praticien contractuel à temps partiel. Ces profils spécifiques sont notamment chargés de développer les actions relatives au sport santé et à la prévention du dopage en lien avec les Agences régionales de santé (ARS).

3.2.3. **Un accompagnement à renforcer pour une montée en compétences et une consolidation des métiers**

3.2.3.1 *Un écosystème où les acteurs de la formation professionnelle gagneraient à optimiser leur collaboration*

Le rattachement à la « sphère éducative » a amené une multiplication des acteurs sur le champ de la formation.

Au niveau ministériel plusieurs directions sont ainsi mobilisées sur le sujet :

- la DGRH a tout d'abord en charge la coordination de la formation initiale des stagiaires de la sphère JES, tous corps confondus. C'est à ce titre qu'elle établit le cahier des charges de la formation, ensuite soumis à appel à projets auprès des opérateurs de formation ;
- la direction de l'encadrement assure pour sa part les modules de formation d'adaptation à l'emploi des DRAJES et des SD JES, au titre des emplois fonctionnels dont elle assure la gestion ;
- le SAAM alloue les enveloppes budgétaires nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation, dans un contexte budgétaire très tendu qui interroge la soutenabilité même des modules. De nombreuses académies ne sont en effet plus en mesure de rembourser les frais de mission aux agents qui suivent les modules ;
- les directions métiers (DJEPVA, DS, DG SNU), en lien avec le SG, font valoir auprès de la DGRH leurs attentes quant au contenu même des formations.

La direction des sports intègre enfin en son sein une école des cadres du sport, initiative lancée en 2018 suite à la « crise des CTS »⁷⁷, afin de proposer aux agents de la filière sportive un accompagnement tout au long de leur carrière. Une offre de formation leur est proposée, mais avec des moyens alloués à l'école très faibles

⁷⁶ Au 31 décembre 2024 il est recensé 35 agents contractuels parmi les CTN pour 25 au 31 décembre 2023. Source CGOCTS.

⁷⁷ Une note du Premier ministre demandait au ministère des sports de supprimer quelque 1 600 postes de CTS sur la période 2018-2022, en procédant à leur détachement auprès des fédérations.

(2 ETP, dont un actuellement vacant). Cette école travaille prioritairement sur les CREPS et l'INSEP pour mettre en œuvre son plan de formation.

Ces directions s'appuient pour la déclinaison de leurs objectifs sur deux opérateurs :

- le CREPS de Poitiers, opérateur national de formation désigné par la DGRH en lien avec l'IGÉSR dans le cadre de l'appel à projets. Ce CREPS a été reconduit pour trois ans, en juillet 2024, comme opérateur national de la formation. Il s'agit du seul établissement ayant répondu à l'appel à projets ;
- l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), également localisé à Poitiers, sur le site du Futuroscope. C'est un service à compétence nationale rattaché au secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Sa mission est de sensibiliser et de former aux questions d'éducation et d'enseignement supérieur. L'IH2EF forme principalement les chefs d'établissement et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN et IA IPR), les cadres occupant des emplois de direction de l'enseignement supérieur, les cadres administratifs, ou les médecins scolaires.

Une convention cadre de partenariat a été signée entre les deux opérateurs, ouvrant la voie à des collaborations futures pour définir des complémentarités et aboutir à une offre de formation augmentée. Si les exemples sont encore peu nombreux, des initiatives sont à saluer, tel un module piloté par l'IH2EF autour de « la violence des jeunes et les politiques éducatives partagées », ou l'offre de service apportée au CREPS sur les modules laïcité et valeurs de la République. L'Institut travaille également avec la DGSNU sur la construction de modules qui associent des partenaires extérieurs et le CREPS de Poitiers lors du regroupement annuel des référents SNU, ainsi que les formations des cadres des séjours de cohésion.

3.2.3.2 Une formation professionnelle statutaire qui s'est adaptée au nouvel environnement administratif

L'arrêté du 16 septembre 2021 fixe les règles d'organisation générale et le contenu de la formation de l'année de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports. Cet arrêté est complété par la note de service DGRH-F1 du 21 juillet 2022 qui précise les modalités d'organisation de la formation.

Cette formation, d'une durée de douze mois, se déroule selon le principe de l'alternance. Il s'agit « *d'alterner une formation générale et théorique en centre de formation [CREPS de Poitiers, voir infra] avec une formation pratique dans le service d'affectation, afin de permettre au personnel de se préparer et de s'approprier progressivement les missions qui lui sont confiées ainsi que les dimensions constitutives d'un métier, notamment dans un objectif de transférabilité des compétences sur des missions extérieures* »⁷⁸. Le temps dédié au cursus de formation doit représenter au minimum 40 % du temps de l'année de « *formation initiale statutaire* » (FIS) pour les agents ayant la qualité de stagiaire recrutés par la voie des concours ainsi que pour les travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle. Les agents recrutés par la voie de la liste d'aptitude ou en détachement dans un des corps de la jeunesse et des sports bénéficient d'une « *formation d'adaptation à l'emploi* » (FAE), selon les mêmes principes, mais avec des modalités allégées qui doivent représenter au moins 20 % du temps de l'année.

La création d'une École nationale de la jeunesse et des sports, à l'image d'Écoles nationales pour des corps de fonctionnaires, a parfois été évoquée dans le passé, mais n'est pas adaptée à une formation professionnelle fondée sur l'alternance et une affectation en service ou établissement. Par ailleurs, elle représenterait un coût disproportionné au regard du volume d'agents concernés chaque année.

Le changement de pilotage national et territorial en 2021, avec l'intégration à l'éducation nationale, les changements de personnels chargés de la formation intervenus au CREPS de Poitiers et la crise du Covid-19, ont fragilisé successivement la FPS jusqu'en septembre 2023. Les contenus de formation, le choix des intervenants, les modalités d'intervention et plus globalement la qualité de la formation ont été questionnés. De l'avis de nombreux interlocuteurs, la situation s'est stabilisée et améliorée, avec la dernière promotion 2023-2024.

⁷⁸ Note de service DGRH-F1 du 21 juillet 2022.

Conformément à l'appel à projets, la formation comprend des modules communs aux quatre corps (environnement institutionnel et juridique, droits et devoirs des fonctionnaires, politiques publiques JES, animation d'équipes ou de réseaux, méthodologie de projet), des modules spécifiques (ex : cadre juridique des accueils collectifs de mineurs pour les CEJ / cadre juridique et institutionnel du sport pour les professeurs de sport) et un cursus individuel proposé par l'agent à partir d'un outil d'auto positionnement.

S'il est encore trop tôt pour porter une appréciation globale sur l'année de formation 2024-2025 en cours, la mission a identifié des points d'amélioration nécessaires à partir des besoins de formation (cf. 3.2.1) Par ailleurs, le CREPS de Poitiers sollicite de nombreux intervenants issus des services. Si cette approche, au plus près de la pratique professionnelle, est a priori intéressante, elle ne doit pas être exclusive. Il convient de s'assurer que les intervenants portent un discours en phase avec les attentes ministérielles, et non une approche passéiste des missions et des métiers. Enfin, le module d'inspection - contrôle - évaluation (ICE) a été organisé uniquement pour les agents relevant de la FIS, mais n'était pas proposé pour ceux en FAE. Compte tenu de l'importance de ces activités, la mission considère que ce module devrait être obligatoire pour tous les agents en FPS.

Recommandation n° 8 (formation professionnelle statutaire) :

- renforcer la formation professionnelle statutaire des personnels techniques et pédagogiques dans les domaines juridiques et administratifs (DGRH, opérateurs de formation) ;
- rendre obligatoire le module d'inspection - contrôle - évaluation (ICE) dans le cadre de la formation professionnelle statutaire, y compris pour les agents en formation d'adaptation à l'emploi (DGRH, CREPS de Poitiers) ;
- s'assurer que les intervenants en formation professionnelle statutaire des agents de la jeunesse et des sports portent un discours en phase avec les attentes ministérielles (DGRH, DE, opérateurs de formation) ;
- renforcer l'individualisation de la formation professionnelle statutaire (DGRH, CREPS de Poitiers) ;
- développer les partenariats entre opérateurs de formation.

La mission mentionne que l'essentiel des différents points de cette recommandation valent également pour la formation professionnelle continue.

3.2.3.3 Une formation professionnelle continue qui doit répondre aux exigences des missions et renforcer les compétences

L'objectif de la formation professionnelle continue (FPC) est de renforcer les compétences et connaissances des agents tout au long de leur vie professionnelle pour répondre d'une part, aux évolutions des politiques publiques ministérielles et d'autre part d'accompagner les défis émergents. La FPC pour être efficiente doit ainsi se structurer à partir des priorités ministérielles et des missions dévolues aux services.

Les six objectifs du schéma directeur de la formation 2022-2025⁷⁹ déclinent les orientations de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 en faveur de la mobilité, de l'accompagnement des transitions professionnelles des agents, d'une meilleure réponse aux besoins de compétences au sein des services publics et également en matière de déontologie et d'égalité professionnelle. Ils intègrent depuis 2022 une orientation spécifique en faveur de l'accompagnement des personnels du réseau JES.

Inscrit dans le cadre du schéma directeur, le programme national annuel 2024-2025 de la formation (PNF) piloté par la DGRH, est élaboré conjointement avec les directions métiers, les établissements publics et les écoles académiques de la formation continue (EAFC). S'agissant du champ ministériel JES, le PNF identifie, dans l'axe 3 des orientations annuelles, des mesures spécifiques pour accompagner « *le pilotage de la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de la jeunesse, de l'engagement, d'éducation populaire et des sports* »⁸⁰ :

- renforcer les politiques publiques au cœur des métiers de la jeunesse et des sports ;

⁷⁹ Cf. Bulletin officiel du MENJS du 24 février 2022.

⁸⁰ <https://www.education.gouv.fr/le-programme-national-de-formation-2024-2025-414810>

- déployer une ingénierie territoriale et soutenir des pratiques techniques et pédagogiques des acteurs des champs de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;
- renforcer les expertises des métiers de l'accompagnement, de l'entraînement, de l'expertise et de la performance ;
- prévenir toute forme de violences dans le cadre scolaire et extrascolaire.

L'élaboration du volet JES du PNF résulte du croisement des besoins recensés auprès des directions métiers et des professionnels en exercice dans les services déconcentrés. Le but fixé est de construire une réponse adaptée, intégrant à la fois les objectifs du ministère, les missions des services, et les attentes spécifiques des professionnels sur le terrain. Il propose des formats adaptés et accessibles aisément (distanciel, hybride) qui facilite également une progression individualisée et directement applicable à l'environnement professionnel. Néanmoins, si la phase de consultation est ouverte à tous les agents, il s'avère que certains n'ont pas accès à l'enquête annuelle « métiers » proposée en ligne par la DGRH pour des raisons techniques. C'est pourquoi, la mission suggère de sécuriser cette phase de recueil des attentes exprimées par les personnels et de prévoir un recensement plus ciblé auprès des chefs de service (DRAJES et SDJES).

Recommandation n° 9 : associer les chefs de service (DRAJES, SDJES) au recensement des besoins en matière de FPC et fiabiliser la remontée des informations collectées auprès de tous les personnels JES.

Enfin, s'agissant du ministère de l'éducation nationale, les modules JES sont accessibles également aux corps d'inspection, aux formateurs de formateurs et aux personnels d'encadrement. Ceci est de nature à favoriser un partage de culture administrative, même si néanmoins, il pourrait être envisagé d'ouvrir cette offre également à d'autres catégories de personnels susceptibles, d'une part de coopérer avec les services JES (enseignants d'éducation physique et sportive, d'histoire et géographie par exemple) ou d'autre part, de solliciter une mobilité professionnelle au sein des structures déconcentrées JES.

Si la mission a noté la richesse et diversité de l'offre actuelle pour acquérir une technicité et une expertise, elle soutient activement la réflexion d'un délégué régional académique JES qui relève une « *faible perméabilité des personnels des services en regard des bouleversements sociétaux* ». Elle encourage la construction de modules pour décroiser les cultures « *pour faire un pas de côté* », pour sortir d'une vision parfois trop « *étriquée* » des dispositifs et d'un entre soi qui se révèle parfois en décalage avec les enjeux territoriaux. Un CTPS auditionné en région signale ne pas trouver dans l'offre de formation actuelle des opportunités d'acquisition de compétences plus transversales, et se pose la question de quitter le réseau pour progresser individuellement sur les enjeux sociétaux ou politiques.

Dans un autre registre, des modules de formation gagneraient à être renforcés ou démultipliés au regard des missions essentielles des services.

En effet, à plusieurs reprises la mission a constaté que le manque de maîtrise juridique et réglementaire peut représenter une fragilité pour quelques agents. Ainsi, des personnels ont mentionné à la mission se sentir dépourvus pour répondre de manière optimale à des situations devant faire l'objet d'un traitement juridique du fait d'un manque de connaissances juridiques et législatives avérées, particulièrement dans l'application du code du sport ou celui de l'action sociale et des familles. À ce constat, s'ajoute pour quelques-uns d'entre eux la difficulté d'identifier au niveau national le référent ou service à même de les accompagner, occasionnant un sentiment d'isolement ou d'inconfort, rendant leur travail plus difficile et moins efficace. La mission propose que ces formations relatives aux pratiques juridiques et réglementaires soient déconcentrées en région académique à l'image des cycles proposés sur les enquêtes administratives dans les académies et animés par l'IGÉSR. Ceci serait également une opportunité pour relancer les missions régionales inspection contrôle évaluation (MRICE) qui sont souvent en « sommeil » depuis 2021, faute d'animation nationale, alors que les pratiques développées côté ministère des affaires sociales et de la solidarité ont été inspirantes⁸¹.

De plus, la mission attire l'attention sur l'offre limitée proposée au PNF en matière d'ingénierie de formation, d'inspection de l'apprentissage ou de mise en œuvre de la réforme des diplômes professionnels du sport et

⁸¹ Cf. audition des personnels en Bourgogne-Franche-Comté.

de l'animation⁸², alors que ces missions sont identifiées comme prioritaires dans la note du SG au titre des compétences de l'État relative à la qualité des formations, la certification et la délivrance des diplômes du champ ministériel.

Recommandation n° 10 (organisation de la formation professionnelle continue) :

- déconcentrer les formations relatives à l'application du code du sport et du code de l'action sociale et des familles dans les régions académiques avec l'appui des directions métiers en lien avec l'IGÉSR ;
- systématiser les regroupements réguliers des agents chargés de la formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation au sein des DRAJES (ingénierie pédagogique, accompagnement de la réforme des diplômes) et de l'inspection de l'apprentissage (DS).

Si la direction de l'encadrement (DE) propose une offre de formation à destination des cadres supérieurs, dont les DRAJES⁸³, la mission recommande d'amplifier l'accompagnement des chefs de SDJES. Il convient de systématiser cet accompagnement, notamment lors de la primo affectation. Il pourrait s'appuyer utilement sur l'expérience et l'offre de formation existante au sein de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF). Au vu de la complexité de l'écosystème et des missions relevant d'une double autorité, un accompagnement plus individualisé fait sens, et aurait le mérite de permettre d'adopter les attitudes et comportements managériaux requis par la fonction de conseiller de DASEN. Toutefois, cela nécessite une parfaite compréhension des enjeux de l'environnement administratif et des missions JES de la part de l'IH2EF qui est ouvert à cette collaboration.

La mission souligne avec intérêt la création récente de l'application FORMAJES⁸⁴ qui regroupe l'ensemble du catalogue de formation du périmètre sport, jeunesse et engagement. Cette plateforme collaborative est construite de manière évolutive, grâce à des mises à jour permanentes et facilite le parcours de formation de l'agent qui peut suivre l'état de ses demandes en toute autonomie. Le PNF est ainsi aisément disponible. Cet outil interactif a été accueilli très favorablement par les agents et remplit de manière efficace son objectif. Toutefois, il conviendrait de veiller à garantir l'accès à la plateforme à tous les agents du périmètre JES.

3.2.4. Des parcours professionnels à dynamiser

L'examen des opportunités de parcours des agents au regard des missions à mettre en œuvre a amené la mission à faire plusieurs recommandations dans une vision dynamique et attractive du champ ministériel.

3.2.4.1 La mobilité fonctionnelle des cadres sportifs vers des missions de CAS

Le corps des professeurs de sport, ainsi que celui des CTPS, permet d'exercer des missions de CAS en service déconcentré, des missions de CTS auprès des fédérations ou de formateur en établissement.

L'article R. 131-18 du code du sport prévoit que « *la durée des missions des conseillers techniques sportifs ne peut excéder quatre ans. Ces missions sont renouvelables* ». La nature des missions de CTS, en particulier d'entraînement, l'écosystème des fédérations rendent difficiles d'envisager les fonctions de CTS durant l'ensemble d'une carrière de fonctionnaire auprès d'une même fédération. Dès lors le sujet des parcours professionnels et des passerelles entre des missions en service, auprès des fédérations et en établissements relevant du ministère chargé des sports est soulevé.

De nombreux interlocuteurs précisent qu'il s'agit de métiers différents. La mission souligne que, dans le cadre du répertoire commun des métiers de la fonction publique⁸⁵, trois métiers sont identifiés dans le domaine fonctionnel « animation, jeunesse et sports » :

⁸² Dispositions du décret n° 2024-427 du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificats professionnels, brevet professionnel, diplôme d'État et diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires et celles du décret n° 2024-979 du 6 novembre 2024 actualisant les dispositions générales et communes relatives aux blocs de compétences des diplômes d'État de l'animation et du sport et modifiant le code du sport.

⁸³ Cf. catalogue de formation de la direction de l'encadrement 2024-2025.

⁸⁴ Portée par le réseau numérique du service public de formation (RNSPF) sous l'égide de la direction des sports.

⁸⁵ <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/publication-du-premier-repertoire-commun-des-metiers-de-la-fonction-publique>

- conseillère / conseiller en développement des politiques sportives (FPASP023) ;
- entraîneuse sportive / entraîneur sportif (FPASP026) ;
- directrice / directeur technique national et DTN adjoint (FPASP027).

Trois autres métiers identifiés dans le RMFP peuvent correspondre aux fonctions des PTP affectés en établissement et sont rattachés au domaine fonctionnel « enseignement et formation » :

- chargée / chargé de formation jeunesse, engagement, sports (FPENS006) ;
- conceptrice / concepteur d'action de formation (FPENS017) ;
- ingénieur pédagogique de formation (FPENS018).

Le passage de fonctions de CTS à CAS, choisi par l'agent ou *a fortiori* subi lorsqu'il a été mis fin aux fonctions de CTS à la demande du président de la fédération, nécessite un fort accompagnement. Si les missions et les compétences des CTS liées au développement de la pratique sportive sont assez aisément transposables à des fonctions de CAS. La situation est très différente pour les missions liées au sport de haut niveau et à la haute performance. Les CTS qui exercent des fonctions de responsables de structures du parcours de performance des fédérations (ex : pôles) et *a fortiori* d'entraîneur national sont très éloignés des missions et des compétences attendues dans les services déconcentrés au sein desquels ils n'ont souvent jamais exercé. Ce sujet, comme celui de la gestion des conseillers techniques nationaux (cf. infra), était déjà identifié dans le rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports relatif aux missions des CTS auprès des fédérations sportives⁸⁶, dont les recommandations n'ont été qu'en partie mises en œuvre.

La problématique est moins prégnante avec des PTP qui exercent en établissement qui exercent des fonctions de formateur. Les missions d'ingénierie pédagogique font appel à des compétences spécifiques distinctes de celles mobilisées dans les services. Par ailleurs, certains PTP exercent des missions très ciblées, au sein des Écoles nationales⁸⁷ ou de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP). Si leur expertise est reconnue, elle peut être très éloignée des besoins des services et de la mise en œuvre des politiques publiques et des orientations gouvernementales prioritaires.

Pour ces agents ayant exercé précédemment en établissement ou comme CTS, l'affectation en tant que CAS en service déconcentré doit faire l'objet d'un fort accompagnement prenant en compte les besoins des services et leur parcours professionnel.

Recommandation n° 11 (mobilité des cadres sportifs) :

- rendre obligatoire une formation individualisée d'accompagnement à l'emploi pour les CTS et les PTP des établissements lorsqu'ils sont affectés en tant que conseiller d'animation sportive (DGRH) ;
- réexaminer tous les quatre ans, conformément au code du sport, les missions des CTS et le cas échéant leur évolution professionnelle.

3.2.4.2 Le positionnement des CTPS au sein des services : une expertise à valoriser

Le corps des CTPS a été créé en 2004 et constitue un corps de débouché pour les PS et les CEPJ, le concours externe prévu par le décret statutaire n'étant par ailleurs pas mis en œuvre.

Les effectifs réduits du corps⁸⁸, le très faible nombre de postes ouverts au concours interne, souvent un seul poste pour la spécialité jeunesse, l'absence d'une obligation de mobilité et le positionnement des CTPS affectés dans les services déconcentrés interrogent de nombreux interlocuteurs jusqu'à questionner l'intérêt de ce corps.

⁸⁶ Rapport IGJS n° 2011-M07 de mai 2011.

⁸⁷ École nationale des sports de montagne (ENSM), École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN), Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

⁸⁸ On dénombre 282 CTPS toutes positions confondues, soit 218 en activité, et 64 en disponibilité, détachement sortant au 1^{er} septembre 2024 (hors PO/HN). Données DGRH décembre 2024.

En effet, la majorité des agents promus CTPS par concours ou liste d'aptitude continuent d'exercer les mêmes missions dans leur service d'affectation, et peu aspirent à exercer des responsabilités d'encadrement alors que le statut le permet.

Cette situation s'observe davantage pour les CTPS du domaine JEPVA. En effet, dans le domaine sport, la promotion de CTPS est souvent la reconnaissance des missions et responsabilités déjà exercées (DTN adjoint, chef de département en établissement, chef de pôle...).

La mission ne remet pas en cause l'intérêt, d'une part pour les services déconcentrés de bénéficier d'agents disposant d'une grande expertise pour la mise en œuvre des missions et d'autre part pour les PS et les CEPJ de ce corps de débouché. Pour autant, elle souligne toutefois que des évolutions sont nécessaires dans un souci de simplification du recrutement et de lisibilité des missions exercées. La mission attire l'attention sur la lourdeur de l'organisation d'un concours annuel de recrutement pour des effectifs très limités. Le recrutement par la voie d'un examen professionnel, qui serait inhabituel pour l'accès à un corps A+, ne répondrait pas à l'objectif de simplification car il nécessiterait l'organisation d'épreuves *a priori* proches de celles du concours. Par contre l'accès au corps des CTPS uniquement par la voie de la liste d'aptitude simplifierait le recrutement. La création d'un grade à accès fonctionnel au sein du corps des PS et des CEPJ, évoquée par des interlocuteurs, conduirait à des corps à quatre grades ou nécessiterait un repyramidage complet de la grille indiciaire de ces corps. Cette perspective reviendrait à supprimer le corps des CTPS, ce que ne retient pas la mission.

Recommandation n° 12 (concours CTPS)

- soit supprimer les concours de recrutement des CTPS et recruter uniquement les CTPS par la voie de la liste d'aptitude avec une obligation d'évolution des missions (DGRH) ;
- soit organiser le concours interne de recrutement des CTPS uniquement tous les deux ou trois ans avec une obligation d'évolution des missions (DGRH).

3.2.4.3 Accompagner le vivier de l'encadrement constitué par les IJS

En 2021 des IJS, ainsi que quelques PTP, ont été nommés chefs de SDJES, y compris dans des départements importants bénéficiant d'un emploi de conseiller de DASEN⁸⁹, sans disposer encore d'une grande expérience professionnelle d'encadrement et *a fortiori* de direction d'un service. Certains ne remplissaient d'ailleurs pas les conditions d'ancienneté permettant d'accéder à cet emploi⁹⁰. En effet de nombreux IJS qui étaient positionnés sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (emplois DATE) en qualité de directeur départemental ou d'adjoint⁹¹ ont choisi de rejoindre le réseau des DREETS⁹², par intérêt professionnel et/ou pour conserver un emploi DATE, un détachement extérieur (sous-préfet, collectivités locales...) ou une affectation en administration centrale.

Les PTP qui ont accepté ces responsabilités de chef de SDJES ont été nommés depuis IJS par voie de liste d'aptitude. Ces chefs de SDJES, désormais tous conseillers de DASEN depuis 2024⁹³, ont conforté leurs compétences managériales. Cette situation réinterroge le parcours professionnel des IJS. En effet, les adjoints des DRAJES, qui ne bénéficient pas d'un emploi fonctionnel, de même que les chefs de pôle en DRAJES, ont assez souvent une expérience professionnelle plus importante et encadrent des équipes qui peuvent être plus nombreuses que celles des chefs de SDJES. Il convient d'accompagner les parcours professionnels des IJS vers des fonctions de DRAJES ou de responsabilité du périmètre strict de l'éducation nationale, même si la concurrence peut s'avérer vive pour certaines fonctions très prisées (DAASEN⁹⁴, IA-IPR EVS⁹⁵).

⁸⁹ L'arrêté du 5 février 2021 indiquait la liste de 20 départements bénéficiant d'un emploi fonctionnel de conseiller de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports.

⁹⁰ Dans ce cas ils étaient chef de SDJES mais n'ont pu être nommés sur l'emploi de conseiller de DASEN que lorsqu'ils en remplissaient les conditions.

⁹¹ Il s'agissait suivant les départements, des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

⁹² Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

⁹³ Arrêté du 27 juin 2023.

⁹⁴ Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN).

⁹⁵ Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissement et vie scolaire (IA-IPR EVS).

Recommandation n° 13 : amplifier la revue des cadres permettant d'identifier et d'accompagner les parcours professionnels, en particulier des IJS, vers des fonctions de DRAJES ou de responsabilité dans le champ strictement EN (chef d'établissement EN, DAASEN, IA-IPR EVS...) (DGRH, DE).

3.3. Des conditions d'exercice à normaliser et une gestion RH à régionaliser

3.3.1. Les conditions d'exercice des personnels techniques et pédagogiques

3.3.1.1 Rappel des principes fondamentaux de l'exercice des métiers dans la fonction publique

Les principes fondamentaux de l'exercice des missions dans la fonction publique s'appliquent aux personnels des services JES. Le code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* » (art. L. 121-1 CGFP), qu'il « *consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* » (art. L. 121-3 CGFP), qu'il « *est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » (art. L. 121-9) et qu'il « *doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique* » (art. L. 121-10).

3.3.1.2 Les dispositions particulières : une large autonomie dans l'organisation du travail

Les agents des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports, dont les fonctions répondent aux critères mentionnés à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail mais à un décompte en jours de la durée annuelle du travail (forfait). Il s'agit, soit des fonctions d'encadrement, soit des fonctions de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Le décompte du temps de travail s'effectue annuellement en nombre de jours travaillés, soit 208 jours pour un agent à temps plein, déduction faite des 25 jours de congés et de 20 jours ARTT. Les personnels bénéficient également de deux jours de fractionnement, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 84-972 du 26 mars 1984.

La circulaire MENJS-DGRH-C1-2 du 26 janvier 2022 relative au temps de travail des personnels relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports affectés dans les services déconcentrés indique « *La nature de leurs missions qui impliquent des déplacements fréquents, des lieux de travail différents, des temps de travail soumis à des horaires atypiques, des engagements professionnels les samedis, dimanches et jours fériés, des éloignements parfois prolongés du domicile, justifient une large autonomie dans l'organisation de leur travail* ».

Toutefois, sur leur demande expresse et après accord du chef de service, les agents peuvent solliciter l'exclusion de ces dispositions. Cette autorisation est accordée de droit aux agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant atteint d'un handicap (sans limite d'âge dans ce cas).

En pratique, à l'exception de ces quelques cas particuliers, les PTP et les IJS bénéficient pour leur temps de travail de ce régime de forfait annuel. Le régime de décompte en jours n'exclut pas le respect des garanties minimales en matière de durée du travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000.

Les PTP et leurs représentants sont souvent attachés à cette « *large autonomie dans l'organisation de leur travail* » et mettent en avant la référence à « l'article 10 ». Cette posture a pu surprendre les autorités académiques. Une partie importante des missions des personnels JES se déroulent effectivement durant les congés scolaires ou sur des horaires atypiques en soirée ou le cas échéant le week-end. Cette situation, liée à la nature des missions et des partenaires, en particulier les associations et les collectivités locales, doit être prise en compte dans l'organisation des services dont il convient d'assurer la continuité. Ces contraintes n'ont pas toujours été anticipées, surtout durant l'année qui a suivi l'intégration des services. Si la situation s'est améliorée, il peut demeurer quelques difficultés de traitement du courrier ou d'accès aux locaux et aux véhicules de service durant les périodes de fermeture des rectorats ou des DSDEN.

3.3.1.3 Une instruction du 23 mars 1993 obsolète et inadaptée, mais qui fait référence

La plupart des organisations syndicales continuent de faire référence à l'instruction JS du 23 mars 1993 n° 93-063 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques dans les services déconcentrés et les établissements du ministère de la jeunesse et des sports⁹⁶.

La circulaire précitée du 26 janvier 2022 indique « *dès lors qu'ils exercent leurs missions dans les conditions précisées par l'instruction n° 93-063 du ministre de l'Éducation nationale⁹⁷, de la jeunesse et des sports du 23 mars 1993 ou qu'ils concourent à l'exercice de ces missions, ces personnels⁹⁸ ont vocation à bénéficier de cette modalité d'organisation du travail [décompte en jours de la durée annuelle du travail]* ». L'instruction de 1993 se trouve ainsi légitimée par cette circulaire de 2022.

La mission considère que cette instruction de 1993 n'est plus, aujourd'hui, en adéquation avec les missions et l'organisation des services. Elle comporte par ailleurs des références juridiques obsolètes à la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et des sports (dite loi Mazeaud), aux conseillers techniques et pédagogiques⁹⁹ et aux anciennes spécialités des CEPJ¹⁰⁰. Ces premières raisons conduisent la mission à recommander l'abrogation de l'instruction de 1993. Les autres arguments à l'appui de cette préconisation, qui concernent l'évaluation des PTP, sont présentés au 3.3.2.

3.3.2. Les modalités d'évaluation des agents des corps JS

3.3.2.1 Des évaluations qui s'inscrivent dans le droit commun

Les conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État sont prévues par les dispositions¹⁰¹ du chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010. Ce décret prévoit que le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien annuel, conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à un compte rendu (cf. article 2). L'entretien porte principalement sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui sont assignés, aux objectifs assignés pour l'année à venir, la manière de servir, les acquis de son expérience professionnelle, les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir, à son projet professionnel et enfin ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité et s'il y a lieu d'avancement de grade (cf. article 3).

Les IJS et les personnels administratifs sont soumis, comme la plupart des corps de fonctionnaires, à ces dispositions qui sont bien intégrées depuis de nombreuses années et ne soulèvent pas de difficulté particulière.

3.3.2.2 Un système dérogatoire pour les personnels techniques et pédagogiques (CEPJ, PS et CTPS)

Les statuts des PTP prévoient, depuis 2017, qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du décret de 2010¹⁰². Leurs modalités d'évaluation sont donc dérogatoires, à l'image des corps enseignants, au régime général de la fonction publique de l'État.

Les PTP « *bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle* » (article 13-1 du statut des PS, art 12-1 des CEPJ et 16-2 des CTPS) introduits par les décrets du 18 septembre 2017. Ces rendez-vous de carrière se situent dans la 2^e année du 6^e échelon de la classe normale, puis entre 18 et 30 mois d'ancienneté dans le 8^e échelon et enfin dans la 2^e année du 9^e échelon. Ces rendez-vous de carrière sont directement liés aux bonifications d'un an d'ancienneté qui peuvent être attribuées aux 6^e et 8^e échelon et au passage à la hors-classe du corps. Ils ne sont pas positionnés à intervalle

⁹⁶ Cf. annexe n° 7.

⁹⁷ Cette instruction de 1993 relevait du seul ministre de la jeunesse et des sports.

⁹⁸ La rédaction avec le paragraphe précédent qui mentionne les IJS peut laisser penser que cette instruction concerne les IJS et les PTP alors qu'elle ne s'applique qu'à ces derniers.

⁹⁹ Décret n° 79-474 du 7 juin 1979 fixant les dispositions applicables aux conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs.

¹⁰⁰ Arrêté du 17 février 1986 fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

¹⁰¹ Arrêté du 28 janvier 2011 relatif à l'entretien d'évaluation des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

¹⁰² Article 12 du statut des professeurs de sport (décret n° 2017-1350 du 18 septembre 2017) ; art 11 du statut des CEPJ (décret n° 2017-1351 du 18 septembre 2017) ; art 16 du statut des CTPS (décret n° 2017-1352 du 18 septembre 2017).

régulier dans la carrière puisqu'ils interviennent après 9 ans et demi pour le 1^{er}, 15 à 17 ans pour le 2^e et 17 à 19 ans pour le dernier.

Les PS et les CEPJ ne bénéficient pas d'évaluation de leur valeur professionnelle, ni en début de carrière, ni durant toute la deuxième partie de leur carrière. Pour les CTPS¹⁰³, les mêmes durées s'appliquent pour la carrière dans le corps. S'agissant en pratique d'un corps de débouché, puisque le concours externe de CTPS, prévu dans leur statut, n'a jamais été organisé, les agents ont pu être concernés par une évaluation professionnelle suivant leur situation antérieure à l'accès au corps des CTPS.

3.3.2.3 *Les effets attendus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)*

Depuis les arrêtés du 5 octobre 2023¹⁰⁴, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, les PTP sont soumis au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les agents peuvent obtenir une réévaluation de leur indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans le cadre d'un réexamen qui intervient soit en cas de changement de fonctions, soit au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise et enfin en cas de changement de grade à la suite d'une promotion¹⁰⁵. Les agents peuvent également bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

La circulaire DGRH du 25 septembre 2024 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des PTP prévoit que « *le montant du CIA est déterminé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés au vu des six critères suivants :*

- *l'atteinte des objectifs fixés, compte tenu des circonstances ;*
- *la charge de travail induite ;*
- *la manière de servir de l'agent, par exemple la qualité des expertises produites ;*
- *sa contribution au collectif de travail ;*
- *sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant ;*
- *la prise en compte d'une charge exceptionnelle survenue en cours d'année, non prévue par le contrat d'objectifs ou induite par une nécessité liée aux fonctions ou missions occupées.*

Cet exercice s'effectue chaque année dans le cadre d'un bilan relatif à l'année scolaire écoulée réalisé à l'occasion d'un entretien proposé à l'agent par son supérieur hiérarchique direct pour son bilan d'activité au regard des objectifs fixés. Il est recommandé d'en établir un relevé de conclusions ».

Cette circulaire prévoit donc explicitement la tenue d'un entretien annuel et des éléments d'évaluation (fixation d'objectifs, atteinte des objectifs fixés, manière de servir) et utilise les termes de « contrat d'objectifs ». Dans ce contexte plusieurs chefs de service rencontrés par la mission remettent en place des « contrats d'objectifs » avec les PTP, souvent délaissés ces dernières années, en particulier depuis le passage aux rendez-vous de carrière et donc l'arrêt d'une évaluation annuelle. Selon des chefs de service, ces « contrats d'objectifs » font référence à l'instruction n° 93-068 JS du 23 mars 1993. Ils prévoient que les PTP proposent leur « contrat d'objectifs », même si celui-ci est arrêté d'un commun accord sur la base des objectifs du service ou le cas échéant d'un projet de service. Dans l'esprit de quelques personnels, au-delà des orientations ministérielles, perçues comme des dispositifs, il revient à l'agent de définir ses objectifs et même ses missions. Ce « contrat d'objectifs » peut prendre la forme d'un document co-signé qui met de fait l'agent et le chef de service sur un même plan.

La mission considère que ces « contrats d'objectifs », au sens de l'instruction de 1993, sont totalement inadaptés et sources de graves difficultés de management.

¹⁰³ Article 6 du statut particulier des CTPS.

¹⁰⁴ Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application aux corps des CEPJ, des PS et des CTPS des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État.

¹⁰⁵ Article 3 du décret du 20 mai 2014.

Ainsi, de nombreux interlocuteurs ont évoqué, au-delà de postures syndicales, une difficulté avec des PTP pour qu'ils rendent compte régulièrement de leur action. Les agendas ne sont pas toujours complétés et partagés et le travail à domicile s'est beaucoup développé dans les services depuis la crise sanitaire du Covid-19, sans que les PTP relèvent des dispositions relatives au télétravail puisqu'ils ne sont pas soumis à un décompte horaire. Des interlocuteurs s'interrogent sur le statut des PTP et leurs conditions d'exercice et les perçoivent comme des « *professions libérales* » et constitue, selon les cadres académiques auditionnés, un irritant

Plusieurs organisations syndicales, bien qu'attachées au parallélisme avec les corps enseignants et au rendez-vous de carrière, reconnaissent néanmoins l'intérêt pour les PTP d'un entretien annuel permettant de « faire le point » et d'évoquer les besoins de formation.

Les conditions d'évaluation des IA-IPR et des IEN ont été modifiées par l'arrêté du 15 octobre 2024 qui prévoit désormais une évaluation tous les trois ans sur la base d'une lettre de mission pluriannuelle. Cette évaluation est complétée chaque année par un point d'étape. L'évaluation et le point d'étape sont conduits par le supérieur hiérarchique direct et donnent lieu à un document écrit. Ce dispositif présente l'intérêt d'alléger le processus d'évaluation annuelle mais ne paraît pas adapté à la situation des PTP dont les missions sont plus évolutives au sein des services JES que celles des corps d'inspection de l'éducation nationale.

Ces analyses conduisent la mission à formuler les préconisations suivantes :

Recommandation n° 14 : abroger explicitement l'instruction n° 93-068 JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services et établissements du ministère de la jeunesse et des sports (DGRH).

Recommandation n° 15 :

- soit supprimer les rendez-vous de carrière pour les personnels techniques et pédagogiques et les remplacer par un entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct et une évaluation annuels conformes au droit commun de la fonction publique (DGRH) ;
- soit préciser, si les rendez-vous de carrière sont maintenus pour les personnels techniques et pédagogiques, les modalités de l'entretien annuel lié à l'attribution d'un complément indemnitaire annuel et la détermination des objectifs dans un cadre explicitement distinct des contrats d'objectifs au sens de l'instruction de 1993 (DGRH).

Une note de service du 29 mai 2023¹⁰⁶ précise les modalités d'évaluation des DRAJES par les recteurs de région académique et mentionne qu'il convient de recueillir l'avis du préfet de région, qui est par ailleurs associé à leur recrutement. Cette situation apparaît satisfaisante.

En revanche, au niveau départemental, le dispositif mis en place est différent. Pour autant le cadre réglementaire applicable au chef de service départemental JES qui relève du décret du 20 octobre 2016¹⁰⁷, combiné aux dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, prévoient une instance collégiale d'examen des candidatures comprenant notamment une personne ne relevant pas de l'autorité hiérarchique¹⁰⁸. L'arrêté ministériel du 30 décembre 2019¹⁰⁹ transpose cela et prévoit, dans le tableau figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, que pour le chef du SDJES l'instance collégiale est composée du DASEN, d'un représentant de la DE et d'« *une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir* ». Sans modifier cet arrêté, il est donc en conséquence possible d'associer le préfet de département ou son représentant au recrutement, ce qui permettra de renforcer le lien entre autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle. Ce même tableau dispose que l'audition est menée par le DASEN et le DRAJES.

¹⁰⁶ Note de service MENJS-SG 2023 du 29 mai 2023 relative à l'évaluation des DRAJES.

¹⁰⁷ Décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

¹⁰⁸ Article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État.

¹⁰⁹ Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction aux ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant de l'évaluation de ce chef de service, si l'autorité hiérarchique est responsable de l'évaluation de cet agent¹¹⁰, assortie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, rien n'empêche d'y associer l'autorité fonctionnelle. Ainsi, si le préfet l'estime nécessaire, il peut transmettre au DASEN un avis en vue de cette évaluation, dans le périmètre des missions relevant de son autorité fonctionnelle, notamment au regard des objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces éléments pourront utilement nourrir les échanges entre le DASEN et le chef du SDJES, dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Recommandation n° 16 : associer le préfet de département au recrutement et à l'évaluation des chefs de SDJES (DE).

3.3.3. Une stratégie de la gestion RH des personnels JS à positionner auprès des recteurs de région

Près de quatre années après l'intégration des agents, la mission a pu constater une méconnaissance des statuts des corps JS en académie, y compris parfois auprès de responsables des services de ressources humaines : « *c'est compliqué, il y a plein de corps à jeunesse et sports* ». La mission observe qu'il n'y a pourtant que quatre corps spécifiques, qui de plus sont proches ou équivalents dans leur structure à des corps de l'éducation nationale (professeurs certifiés et agrégés, corps d'inspection). La situation des CTS est parfois incomprise et des erreurs ou des retards dans la gestion de la paye et l'avancement dans la carrière ont été signalés.

Ce point d'origine largement structurelle a été développé dans le point 1.1.2 mais la mission considère que l'on ne peut en rester au stade des constats.

3.3.3.1 Vers une feuille de route RH jeunesse, engagement sport

Le marqueur des services académiques est une capacité à gérer des personnels de tous statuts (personnels enseignants, d'éducation, administratifs, techniques et ingénieurs, sociaux et de santé, d'inspection et de direction...), relevant des trois catégories, à pilotage ministériel ou interministériel, titulaires comme contractuels, dans une gestion certes de masse mais efficace malgré le volume très important géré. Ces services ont également une réelle aptitude à engager des réflexions organisationnelles, stratégiques et prospectives sur le champ des ressources humaines, au gré des feuilles de route sollicitées par la DGRH.

Il n'y a donc aucune raison que cette aptitude ne soit pas mise à profit du champ JES pour engager une véritable réflexion sur ce que doit être à moyen terme un service JES, coordonnée par le secrétaire général de région académique et le DRAJES, associant très étroitement les directeurs des ressources humaines des académies de la région et les DASEN. Il s'agit de questionner la répartition des effectifs (volume global, par catégorie, par filière) et leur ventilation entre SDJES et DRAJES, dans une vision pluriannuelle questionnant également les sujets d'adéquation entre missions et statuts. Il s'agit également de viser une harmonisation régionale des pratiques RH (confer 3.3.3.2).

En effet, au fil du temps, une diversification des profils, notamment pour les postes dédiés au SNU ou à la lutte contre les VSS est constaté. Faute de vivier ou de compétence, des recrutements sont faits dans les corps d'attachés d'administration de l'État, voire via des détachements d'enseignants. Quelques cadres de la sphère éducation nationale aspirent également à prendre des responsabilités de chef de service départemental ou d'autres postes spécifiques. Si la mission souligne l'intérêt d'une telle perméabilité qui apporte un regard neuf et offre des parcours stimulants pour les intéressés, il n'en demeure pas moins que les autorités académiques doivent avoir la vigilance nécessaire pour former ces agents aux enjeux JES qui imposent de disposer d'effectifs spécialisés dans ces politiques, avec l'approche qu'attendent à la fois les directions métier et l'écosystème local. C'est un enjeu majeur de crédibilité de ces services.

La mission suggère que les prochains dialogues stratégiques et de performance soient l'occasion de présenter un axe dédié à la gestion des ressources humaines des services JES, dans une projection pluriannuelle, déclinant les aspects qualitatifs comme quantitatifs. Sans ce levier majeur, l'ensemble des objectifs assignés seront vains.

¹¹⁰ Article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

3.3.3.2 Une régionalisation de la gestion auprès du SGRA à envisager

Les conséquences d'un maintien au niveau académique des compétences en matière de gestion des personnels ont été évoquées dans la première partie. Sans pouvoir préjuger de futures évolutions réglementaires, il est peu probable que ce principe soit remis en cause à court et même moyen terme. Cela est d'autant plus avéré qu'il faudrait alors engager une évolution majeure des systèmes d'information, actuellement tous construits à la maille académique. Un tel chantier ne se mène pas en quelques mois.

Pour autant, la mission considère qu'il convient absolument traiter les « irritants » d'ordre RH. Pour cela le recteur de région dispose d'une faculté transcrite dans l'article R. 222-16 du code de l'éducation qui dispose que « *Le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et, sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, de celles des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. Dans les régions comportant plusieurs académies, il organise les modalités de l'action commune des recteurs d'académie et assure la coordination des politiques académiques* ».

Ce levier doit permettre de surmonter ces difficultés, en visant une harmonisation sur ces sujets, en en confiant l'impulsion aux secrétaires généraux de région académique appuyés par les DRAJES et les DRH, faute de compétence en propre à l'échelle régionale. Actuellement, force est de constater que la démarche d'harmonisation ne repose que sur la bonne volonté des acteurs, quand certaines académies ne tentent pas d'imposer leur propre pratique à l'échelle régionale. Le sujet n'est pas spécifique aux services JES mais s'illustre particulièrement avec les services JES. C'est pourquoi, la mission recommande que dans le cadre du COMEX JES, sous le pilotage du secrétaire général des ministères, il soit demandé aux recteurs de région d'enclencher une telle dynamique qui a vocation à être travaillée et suivie en COREA.

Recommandation n° 17 : inviter les académies à mobiliser les leviers RH :

- intégrer dans l'actualisation des documents stratégiques régionaux JES un axe dédié à la gestion prévisionnelle des effectifs des services (rectorats de région académique, DGRH) ;
- inviter les recteurs de région académiques à fixer les orientations stratégiques en matière de gestion des ressources humaines, dans une réelle dynamique d'harmonisation entre les académies (secrétariat général du ministère).

3.3.4. La gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) : la situation des CTN à reconsidérer

Selon les dispositions du code du sport (art. R. 131-16) les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives sont celles de directeur technique national (DTN), d'entraîneur national, de conseiller technique national (CTN) ou de conseiller technique régional (CTR).

3.3.4.1 Un service à compétence nationale auprès de la DS pour gérer les cadres techniques sportifs

Le centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs (CGOCTS) a été créé par arrêté du 30 avril 2012 sous forme de service à compétence nationale rattaché au directeur des sports. « *Le CGOCTS propose et assure le suivi de la répartition par fédération sportive des CTS et contribue à la programmation des recrutements de ces mêmes agents. Il propose (...) les orientations et les objectifs de la formation initiale et continue des CTS. ... Il assure un accompagnement des carrières des CTS* » (art. 2). Plusieurs interlocuteurs considèrent que le CGOCTS ne remplit pas totalement ses missions en matière de gestion des ressources humaines¹¹¹.

L'article 1 de cet arrêté prévoyait que « *sont affectés dans ce service les conseillers techniques sportifs à mission nationale* ». Une précision a été apportée par un arrêté modificatif du 30 septembre 2016 qui indique : « *les directeurs techniques nationaux et les entraîneurs nationaux sont affectés au centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs. Les conseillers techniques nationaux qui exercent des missions*

¹¹¹ Cf. Yann Cucherat, Alain Resplandy-Bernard (décembre 2019). Rapport de la mission des tiers de confiance relative aux conseillers techniques sportifs.

de nature transversales et dont le périmètre d'exercice auprès des fédérations est exclusivement national sont également affectés au CGOCTS ». La mission relève que cet arrêté n'est pas respecté puisque les CTN restent actuellement affectés en DRAJES¹¹².

3.3.4.2 Une double tutelle hiérarchique et fonctionnelle

« Les missions de CTN et de CTR sont respectivement de mener, l'un au niveau national et l'autre au niveau territorial des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrements de sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée » (art. R. 131-16 du code du sport).

Sur un total de 1 427 CTS au 31 décembre 2024, 1 070 sont affectés en DRAJES dont 310 pour exercer des missions de CTR et 760 pour des missions de CTN¹¹³. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique des recteurs de région académique, en pratique des DRAJES, et sous l'autorité fonctionnelle des DTN. De nombreux CTR ont pour partie des missions nationales et un glissement s'est opéré depuis une quinzaine d'années avec une augmentation très importante de la proportion des CTN¹¹⁴. Des CTR ont été nommés CTN, en conservant les mêmes missions. Il s'agissait d'une forme de reconnaissance de leurs missions nationales et permettait également une valorisation indemnitaire.

3.3.4.3 La situation particulière de la DRAJES d'Île-de-France au regard du nombre de CTS

Au 1^{er} septembre 2024, 359 CTS étaient affectés à la DRAJES d'Île-de-France dont 27 CTR et 332 CTN. Parmi ces CTN, seuls 34 ont au moins 30 % de missions régionales en Île-de-France. La DRAJES anime le réseau des CTS, mais se concentre essentiellement sur les 57 CTS dont les missions s'exercent en totalité (23 CTR) ou pour partie en Île-de-France (34 CTN mentionnés).

La DRAJES précise qu'entre 60 et 100 CTN ont des missions nationales, mais qui s'exercent principalement dans d'autres régions, jusqu'à Font-Romeu (Occitanie)¹¹⁵, comme des responsables de pôles. Outre la difficulté d'animer un réseau aussi important en nombre et en diversité de missions et de situations, cette affectation à la DRAJES génère plusieurs problématiques particulières. La déléguée régionale ou ses deux plus proches collaboratrices (adjointe à la DRAJES et cheffe du pôle sport) doivent conduire un nombre très important d'entretiens de carrière ou d'entretiens liés au parcours de la formation professionnelle statutaire, y compris pour des agents qui n'exercent aucune mission de nature territoriale en Île-de-France. La DRAJES détient ainsi l'autorité hiérarchique pour des agents qui n'exercent pas sur le territoire relevant de sa compétence et dont les activités ne sont pas contrôlables par ses services.

La mission considère que cette situation n'est pas satisfaisante, ni pour l'agent dont le rattachement à la DRAJES apparaît artificiel, ni pour l'encadrement de la DRAJES qui est mobilisé sans réelle valeur ajoutée.

En cas de difficulté, pouvant aller jusqu'à une fin de mission, la DRAJES est souvent sollicitée tardivement par le DTN, le président de la fédération ou l'agent et se trouve confrontée à des situations de tensions ou de blocage qu'il lui est difficile de résoudre. Dans les situations de fin de mission la DRAJES n'est pas en mesure de proposer des missions provisoires de CAS si le CTS exerce principalement dans une autre région.

Des conventions de mise à disposition d'une autre région sont ainsi parfois passées par la DRAJES d'Île-de-France. Par ailleurs la DRAJES ne peut avoir par nature la vision nationale des missions de CTS qui peuvent se libérer pour un CTS, en particulier auprès d'une autre fédération. Seul le CGOCTS dispose de cette vision nationale. La mission de conseil et d'accompagnement des CTS de la DRAJES d'Île-de-France, dans les situations délicates qu'ils peuvent connaître, se trouve ainsi fortement limitée. D'autres DRAJES partagent, mais à une moindre échelle, ces problématiques. Pour d'autres DRAJES, les effectifs beaucoup plus réduits permettent d'animer le réseau des CTS sans faire de distinction marquée entre les CTR et les CTN.

Ces éléments conduisent la mission à proposer des préconisations alternatives pour la gestion des CTS et principalement des CTN.

¹¹² Cette situation, non conforme à l'arrêté, était déjà relevée dans le rapport de l'IGJS n° 2018-M13 relatif à l'évaluation des missions de CTS de septembre 2018.

¹¹³ Sources CGOCTS décembre 2024.

¹¹⁴ En 2007 il y avait 781 CTR pour 468 CTN sur un total de 1 672 CTS. Source CGOCTS.

¹¹⁵ Centre national d'entraînement en altitude de Font-Romeu rattaché au CREPS de Montpellier.

Recommandation n° 18 :

- soit affecter les CTN dont les missions peuvent être territorialisées à la DRAJES de leur région principale d'exercice (DGRH, DS). Renforcer l'appui aux DRAJES du CGOCTS (DS) ;
- soit affecter au CGOCTS (direction des sports) les CTN actuellement affectés à la DRAJES d'Île-de-France, à l'exception de ceux dont les missions s'exercent principalement dans une autre région et affecter ces derniers à la DRAJES de cette région (DGRH, DS) ;
- soit affecter l'ensemble des CTN au CGOCTS (direction des sports) (DGRH, DS).





Conclusion

Au terme du présent rapport, la mission a choisi de présenter l'ensemble des recommandations prenant en compte deux degrés de contrainte, l'un relatif à des modifications réglementaires nécessaires au déploiement de la préconisation, et l'autre relatif à l'acceptabilité sociale. Chaque proposition de la mission est exposée en identifiant le niveau d'intensité de ces contraintes.

Domaines	Recommandations	Numéro	Degré de contrainte réglementaire	Degré de contrainte sociale
Missions JES	Diffuser un document de référence déclinant les missions prioritaires du réseau déconcentré pour 2025-2027 en les hiérarchisant (SGMENJ).	1		
Statuts et recrutements	Clarifier les missions statutaires des CEPJ, des PS et des CTPS en mentionnant explicitement les missions de protection des publics et de contrôle, en complément de celle de sécurisation des pratiques éducatives et sportives (DGRH).	2		
Statuts et recrutements	Etudier l'hypothèse de la création d'un corps unique de « conseiller de la jeunesse et des sports en fusionnant les corps de PS et de CEPJ (DGRH).	3		
Statuts et recrutements	Rénover les épreuves des concours de recrutement des PS en remplaçant l'épreuve d'analyse vidéo (épreuve d'admission n° 3) pour l'option « CAS » par une épreuve écrite relative au cadre institutionnel du sport en France (DGRH).	4		
Statuts et recrutements	Modifier le statut du corps des CEPJ en supprimant la référence aux spécialités. Rénover les concours en introduisant des épreuves, au choix des candidats, permettant plusieurs options afin de diversifier le recrutement des CEPJ (DGRH).	5		
Statuts et recrutements	Maintenir le recrutement d'IJS par la voie du concours externe. Aligner ou rapprocher la grille indiciaire des IJS de celles des corps d'inspection territoriaux de l'éducation nationale (IEN, IA-IPR). (DGRH, DE).	6		
Missions JES	Faire évoluer les postes d'IJS chargés de la lutte contre les VSS et la radicalisation dans le sport implantés dans les SDJES en élargissant leur intervention à l'ensemble des missions d'inspection-contrôle évaluation et en intégrant l'encadrement des PTP. (DS, DJEPVA, DE).	7		
Compétences	Renforcer la FPS et la FPC des PTP dans les domaines juridiques et administratifs (DGRH, opérateurs de formation).	8A		
Compétences	Rendre obligatoire le module d'ICE dans le cadre de la FPS, y compris pour les agents en formation d'adaptation à l'emploi (DGRH, CREPS de Poitiers).	8B		
Formation	S'assurer que les intervenants en FPS et en FPC portent un discours en phase avec les attentes ministérielles (DGRH, DE, opérateurs de formation).	8C		
Formation	Renforcer l'individualisation de la formation professionnelle statutaire (DGRH, CREPS de Poitiers).	8D		
Formation	Développer les partenariats entre opérateurs de formation.	8E		
Formation	Associer les chefs de service au recensement des besoins en matière de FPC et fiabiliser la remontée des informations collectées auprès de tous les personnels JES	9		NC
Formation	Déconcentrer les formations relatives à l'application du code du sport et du code de l'action sociale et des familles dans les régions académiques avec l'appui des directions métiers en lien avec l'IGÉSR ;	10A		NC
Formation	Systématiser les regroupements réguliers des agents chargés de la formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation au sein des DRAJES et de l'inspection de l'apprentissage (DS)	10B		

Domaines	Recommandations	Numéro	Degré de contrainte réglementaire	Degré de contrainte sociale
Gestion RH	Rendre obligatoire une formation individualisée d'accompagnement à l'emploi pour les CTS et les PTP des établissements affectés en tant que CAS (DGRH)	11A		
Gestion RH	Accompagner la mobilité des cadres sportifs en réexaminant tous les quatre ans, conformément au code du sport, les missions des CTS et le cas échéant leur évolution professionnelle.	11B		
Statuts et recrutements	Supprimer les concours de recrutement des CTPS et recruter uniquement les CTPS par la voie de la liste d'aptitude avec une obligation d'évolution des missions (DGRH)	12A		
Statuts et recrutements	Organiser le concours interne de recrutement des CTPS uniquement tous les deux ou trois ans avec une obligation d'évolution des missions (DGRH)	12B		
Gestion RH	Amplifier la revue des cadres permettant d'identifier et d'accompagner les parcours professionnels, en particulier des IJS, vers des fonctions de DRAJES ou de responsabilité dans le champ strictement EN (chef d'établissement EN, DAASEN, IA-IPR-EVS...) (DGRH, DE).	13		NC
Gestion RH	Abroger explicitement l'instruction n° 93-068 JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services et établissements du ministère de la jeunesse et des sports (DGRH).	14		
Gestion RH	Examiner l'évolution des modalités d'évaluation des PTP (rendez-vous de carrière) en supprimant les rendez-vous de carrière pour les PTP et les remplacer par un entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct et une évaluation annuels conformes au droit commun de la fonction publique (DGRH)	15A		
Gestion RH	Examiner l'évolution des modalités d'évaluation des PTP (rendez-vous de carrière) en précisant, si les rendez-vous de carrière sont maintenus pour les PTP, les modalités de l'entretien annuel lié à l'attribution d'un CIA et la détermination des objectifs dans un cadre explicitement distinct des contrats d'objectifs au sens de l'instruction de 1993 (DGRH).	15B		
Gestion RH	Associer le préfet de département au recrutement et à l'évaluation des chefs de SDJES.	16		NC
Gestion RH	Intégrer dans l'actualisation des documents stratégiques régionaux JES un axe dédié à la gestion prévisionnelle des effectifs des services JES (rectorats de région académique, DGRH).	17A		nc
Gestion RH	Inviter les recteurs de région académiques à fixer les orientations stratégiques en matière de gestion des ressources humaines, dans une réelle dynamique d'harmonisation entre les académies (secrétariat général du ministère).	17B		NC
Gestion RH	Affecter les CTN dont les missions peuvent être territorialisées à la DRAJES de leur région principale d'exercice (DGRH, DS). Renforcer l'appui aux DRAJES du CGOCTS (DS)	18A		
Gestion RH	Affecter au CGOCTS (direction des sports) les CTN actuellement affectés à la DRAJES d'Ile-de-France, à l'exception de ceux dont les missions s'exercent principalement dans une autre région et affecter ces derniers à la DRAJES de cette région (DGRH, DS)	18B		
Gestion RH	Affecter l'ensemble des CTN au CGOCTS (direction des sports) (DGRH, DS).	18C		

Légende du tableau :

	Degré de contrainte très élevé
	Degré de contrainte élevé
	Degré de contrainte modéré
	Sans contrainte
NC	Non concerné

Toutefois, la mission considère que quelques recommandations revêtent un caractère prioritaire, en matière d'adéquation entre les compétences des personnels du réseau déconcentré et les missions à mettre en œuvre, nonobstant leur degré de contrainte répertorié ci-dessus. Il s'agit des 7 mesures suivantes :

- diffuser un document de référence déclinant les missions prioritaires du réseau déconcentré pour 2025-2027 en les hiérarchisant (SG) ;

- clarifier les missions statutaires des CEPJ, des PS et des CTPS en mentionnant explicitement les missions de protection des publics et de contrôle, en complément de celle de sécurisation des pratiques éducatives et sportives (DGRH) ;
- modifier le statut du corps des CEPJ en supprimant la référence aux spécialités. Rénover les concours en introduisant des épreuves, au choix des candidats, permettant plusieurs options afin de diversifier le recrutement des CEPJ (DGRH) ;
- maintenir le recrutement d’IJS par la voie du concours externe. Aligner ou rapprocher la grille indiciaire des IJS de celles des corps d’inspection territoriaux de l’éducation nationale (IEN, IA-IPR). (DGRH, DE) ;
- renforcer la FPS et la FPC des PTP dans les domaines juridiques et administratifs (DGRH, opérateurs de formation) et rendre obligatoire le module d’ICE dans le cadre de la FPS, y compris pour les agents en formation d’adaptation à l’emploi (DGRH, CREPS de Poitiers) ;
- associer les chefs de service au recensement des besoins en matière de FPC et fiabiliser la remontée des informations collectées auprès de tous les personnels JES ;
- abroger explicitement l’instruction n° 93-068 JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services et établissements du ministère de la jeunesse et des sports (DGRH).



Isabelle DELAUNAY



Laurent de LAMARE



Pascal MISERY

Annexes

Annexe 1 :	Lettre de désignation	51
Annexe 2 :	Liste des personnes rencontrées.....	52
Annexe 3 :	Annexe au protocole national relatif à la répartition des compétences entre autorités académique et préfectorales.....	57
Annexe 4 :	Plan national d’actions adéquation missions JES / moyens	64
Annexe 5 :	Note de cadrage de présentation des missions des services déconcentrés chargés de mettre en œuvre les politiques de jeunesse, d’engagement et de sport 2024-2027	66
Annexe 6 :	Comparaison des dispositions statutaires des personnels de catégorie A au MEN et MSJVA	76
Annexe 7 :	Instruction n° 93-063 du 23 mars 1993 de la direction de l’administration générale. Sous-direction des affaires générales. Bureau des affaires juridiques et du contentieux. Ministère de la jeunesse et des sports. Missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports	77
Annexe 8 :	Glossaire	84

Lettre de désignation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IGÉSR INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION, DU SPORT
ET DE LA RECHERCHE

Section des rapports

Mission n° 23-24 271

Affaire suivie par :
Manuèle RichardTél : 01 55 55 30 88
Mél : manuele.richard@igesr.gouv.frSite Descartes
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 9 juillet 2024

La cheffe de l'inspection générale
de l'éducation, du sport et de la recherche

à

Monsieur le directeur de cabinet
de la ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesseMonsieur le directeur de cabinet
de la ministre des sports et des jeux Olympiques
et Paralympiques**Objet :** Mission n° 23-24 271 Évaluation de l'adéquation missions-compétences JES dans les services déconcentrés.**Référence :** Votre courrier en date du 24 juin 2024.

Par lettre visée en référence, vous avez souhaité que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche effectue une mission d'examen de l'adéquation entre les missions des services déconcentrés jeunesse, engagement et sport, et les compétences des personnels exerçant dans ces services.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné les inspecteurs généraux suivants pour effectuer cette mission :

Mme Isabelle Delaunay, pilote - isabelle.delaunay@igesr.gouv.frM. Laurent de Lamare - laurent.de-lamare@igesr.gouv.frM. Pascal Misery - pascal.misery@igesr.gouv.fr

Caroline PASCAL

CPI :

- Mme Isabelle Delaunay, IGÉSR
- M. Laurent de Lamare, IGÉSR
- M. Pascal Misery, IGÉSR
- M. Patrick Lavaure, responsable collège JSVA
- M. Guy Waïss, responsable du collège EAE

Liste des personnes rencontrées

Au titre des directions ministérielles

- Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
 - Jean Hubac, chef de service adjoint à la DGESCO, chargé de l'accompagnement des politiques éducatives territoriales
 - Patrice Durand, sous-directeur de la performance et des politiques éducatives territoriales
- Secrétariat général du ministère en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse
 - Thierry Le Goff, secrétaire général du ministère
 - Thierry Péridy, expert de haut niveau chargé de l'animation territoriale et de la coordination des services centraux dans les domaines de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports
- Direction générale des ressources humaines (DGRH)
 - Florence Dubo, cheffe de service, adjointe au DGRH
 - Sandrine Staffolani, sous-directrice de la stratégie et de la transformation des ressources humaines
 - Alexandra Engelbrecht, adjointe à la sous-directrice de la stratégie et de la transformation des ressources humaines
 - Sandra Repir, chargée de mission pour la formation des personnels jeunesse et sports
- Direction de l'encadrement (DE)
 - Vincent Auber, sous-directeur des carrières et des personnels d'encadrement
 - Julie Champrenault, adjointe au sous-directeur
 - Sébastien Callut, chef de bureau des personnels d'inspection
 - Maxime Rousseau, adjoint au chef de bureau
 - Hervé Sebillé, chef de service adjoint au DE, service de la politique de l'encadrement supérieur
 - Joel Sürig, expert de haut niveau au service de la politique de l'encadrement supérieur
- Service de l'action administrative et des moyens (SAAM)
 - Thomas Lepage, sous-directeur à la sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion du ministère de l'éducation nationale
- Délégation générale du SNU
 - Corinne Orzechowski, déléguée générale, cheffe de service
 - Franck Thénard-Duvivier, sous-directeur du pilotage des parcours et de l'évaluation
 - Thierry Jourdan, adjoint au sous-directeur du pilotage des ressources et des moyens
 - Géraldine Blanchet, chargée de mission cabinet
- Direction des sports (DS)
 - Jérôme Fournier, adjoint à la directrice, chef de service
- Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire, et de la vie associative (DJEPVA)
 - Thibault de Saint-Pol, DJEPVA
 - Yves Boero, adjoint au DJPEVA, chef de service
 - Olivier Blanchard, chef de la mission des ressources humaines et des finances
 - Natacha Blanc, CTPS jeunesse, cheffe du bureau animation territoriale

Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) :

- Charles Torrossian, directeur de l'IH2EF et chef du service à compétence nationale
- Stéphanie Laforgue, cheffe du département des expertises et des partenariats
- Sylvain Begue, directeur adjoint de l'IH2EF
- Pierre Cauty, département des cycles métiers
- Pierre Emmanuel Raffi, adjoint au chef de département

Au titre des régions académiques

- Guadeloupe
 - Xavier Lefort, préfet de région
 - Christine Gangloff-Ziegler, rectrice de région
 - Marc Le Mercier, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
 - Dominique Bergopsom, secrétaire général d'académie
 - Grazielle De Sousa Ponte, directrice de la direction des ressources humaines
 - Philippe Le Jeannic, chef du pôle sport
 - Bernard Guillaume, IJS, chef du pôle jeunesse, engagement, vie associative
 - Jérôme Chedeville CTPS sport
 - Hervé Marre, PS
 - Estelle Boisdrion, PS
 - Philippe Rondot, CEPJ
 - Max Ladire, attaché
 - Magalie Serber, attachée
- Bourgogne-Franche-Comté
 - Nathalie Albert-Morreti, rectrice de région
 - Frédéric Dehan, secrétaire général de région académique
 - Florence Bernard, secrétaire générale adjointe aux affaires régionales
 - Alma Lopes, secrétaire générale d'académie
 - Johann Mougenot, secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or
 - Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture du Doubs
 - Pauline Girardot, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne
 - Meidhi Vermeulen, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
 - Emmanuelle Thomas, DRH académie de Besançon
 - Samuel Rouzet, IA-DASEN du Doubs
 - Norbert Arnoult, secrétaire général DSDEN du Doubs
 - Florence Saint Jean, IJS, cheffe du SDJES du Doubs
 - Baptiste Lepetz, IA-DASEN de l'Yonne
 - Bernard Collin, secrétaire général DSDEN de l'Yonne
 - Valérie Gabard, IJS, cheffe du SDJES de l'Yonne
 - Yann Meyer, CAS, SDJES de Haute-Saône
 - Benjamin Petit, CAS DRAJES
 - Bénédicte Bonnet, CEPJ, SDJES du Doubs
 - Patricia Chastel, CEPJ, DRAJES
 - Xavier Lance, CTPS sport DRAJES
 - Faustine Vasseur, IJS, chef du SDJES de Haute-Saône

- Laurent Monrolin, IJS, DRAJES
- Aurore Ivaldi, CTS randonnée pédestre
- Noéline Delbove, CAS, DRAJES
- Yannick Tolle, CTS Athlétisme
- Céline Montoya, attachée principale, SDJES de Saône et Loire
- Grand Est
 - Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims
 - François Bohn, secrétaire général de région académique
 - Samuel Bouju, secrétaire général chargé des affaires régionales et européennes
 - Emmanuel Thiry, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
 - Emmanuel Borel, IA-DASEN de Meurthe et Moselle
 - François Noël, secrétaire général de la DSDEN de Meurthe et Moselle
 - Sébastien Borges, IJS, chef du pôle JEPVA, à la DRAJES (site de Nancy)
 - François Schmitt, IJS, conseiller du DASEN du Bas-Rhin
 - Sébastien Bailleul, conseiller du DASEN de Haute-Marne, personnel de direction
 - Marie-Agnès Pierrot, CTPS jeunesse, DRAJES Nancy
 - Véronique Viellot, CTPS jeunesse, antenne de Reims, DRAJES
 - Ève Buffet, CEPJ, SDJES du Bas-Rhin
 - Cécile Terrier, CEPJ, SDJES du Haut-Rhin
 - Aurélien Voidier, CEPJ, DRAJES Nancy
 - Aurélie Hoste, CEPJ SDJES de la Marne
 - Gaël Meyer, CTR gymnastique
 - Stéphane Heyd, CTN tennis
 - Thomas Klein, attaché, DRAJES Nancy
 - Dominique Biagi, attaché, SDJES de Meurthe-et-Moselle
 - Christian Robbe Grillet, secrétaire général de la préfecture de la Meuse
 - Anne-Christine, Stein, IJS, cheffe du SDJES de Meurthe-et-Moselle
 - Julien Le Goff, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
 - Alain Aubert, IA-DASEN de la Meuse
 - Éric Villette, IJS, chef du SDJES de la Meuse
 - Marie-Laure Jeannin, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz
 - Laurence Didon, DRH académie de Nancy-Metz

Au titre des organisations professionnelles

- Conférence des recteurs
 - Valérie Cabuil, présidente, recteur de la région académique des Hauts-de-France
- Association des secrétaires généraux d'académie et de régions académiques
 - Benoit Verschaeve, secrétaire général de l'académie de Versailles, président de l'association des secrétaires généraux
 - Pierre Arène, secrétaire général de la région académique AuRA
 - Stéphanie Veloso, secrétaire générale de la région académique Île-de-France
 - Laurent Noé, secrétaire général de la région académique PACA

- Association des DRAJES
 - Rodolphe Legendre, président, DRAJES Centre-Val de Loire
 - Raphael Citron, adjoint au DRAJES Centre-Val de Loire, chargé des affaires régionales
- Conseil permanent des établissements publics du sport
 - Aude Reygade, présidente, directrice du CREPS des Pays de Loire
- Association des DTN
 - Ludovic Royé, président, DTN de la fédération française de canoé-kayak
- Conférence des inspecteurs d'académie
 - Anne Laure Arino, DASEN des Pyrénées-Orientales
 - Christophe Mauny, DASEN du Gard
 - Brigitte Lacoste, DASEN de la Mayenne

Au titre des organisations syndicales représentatives

- Marie-Christine Bastien, SNPJS-CGT
- Pierre Mourot, SNPJS-CGT
- Catherine Tuchais, SNPJS-CGT
- Fousia Essediri, Fédération CFDT éducation, formation, recherche publiques
- Alice Hadjou, Fédération CFDT éducation, formation, recherche publiques
- Frédéric Cuignet-Royer, Fédération CFDT éducation, formation, recherche publiques
- Philippe Bissonnet, UNSA éducation (SNAPS)
- David Durand, UNSA éducation (SEP)
- Bernard Bronchart, UNSA éducation (SEJS)
- Gwenaëlle Natter, SNEP-FSU
- Jean Kanapa, SNEP-FSU
- Catherine de Nadaï, SNEP-FSU
- Cécile Chatthuant, Solidaires JS
- Anne Capron, Solidaires JS
- Marine Provini, Solidaires JS

Autres structures auditionnées

- Agence du service civique
 - Nadia Bellaoui, présidente
 - Grégory Cazalet, directeur général
- Agence nationale du sport
 - Frédéric Sanaur, directeur général
 - Agathe Barbieux, directrice du développement
 - Valérie Saplana, cheffe du service des équipements sportifs
 - Anne-Lise Titon, conseillère en charge des territoires
 - Eva Serrano, conseillère experte haute performance
- Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (présidence de concours)
 - Bruno Béthune, président du concours de CTPS
 - Frédéric Mansuy, président du concours de professeur de sport
 - Christine Labrousse, coordinatrice pour l'IGÉSR de la formation professionnelle statutaire

- CREPS de Poitiers, opérateur national de la formation professionnelle statutaire jeunesse et sports
 - Bénédicte Normand, directrice
 - Mathieu Grenier, responsable du département formation professionnelle statutaire
- DRAJES Île-de-France
 - Cécile Nicol, déléguée régionale
 - Virginie Thobor, cheffe du pôle sport
 - Valérie David, coordinatrice administrative des CTS
 - Alexandra Noël, adjointe à la déléguée régionale
- École des cadres du sport
 - Anne-Marie Courtaud, cheffe de mission
- Expert
 - Patrice Behague, directeur du CREPS de Bordeaux, ancien directeur du CREPS de Poitiers et ex-président du conseil permanent des établissements du ministère chargé des sports

**Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées
au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN**

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômes de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômes étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômes étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

**Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées
au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN**

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômes du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-8 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

**Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées
au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN**

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département
Vie associative			
DRVA - DDVA - CRIB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN
Gestion du FDVA	R/D	c) du 5° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			

**Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées
au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN**

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes ;	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEI/JVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe Préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, Préfet de région et préfet de département
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Cosignature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation du recteur d'académie
Gestion des déclarations ACM	D	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique	Préfet de département
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	D	3° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer
Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° et 5° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)

**Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées
au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN**

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de région à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN
Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L.120-2 et art. R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial
Agréments service civique	R/D	Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Gestion de la réserve civique	D	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Sport			

**Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées
au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN**

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Développement du sport santé	R/D	R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Développement du sport pour tous	R/D	R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Développement du sport de haut niveau	R	a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 16 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte
Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport	Préfet de département
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 et R.112-43 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région

**Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées
au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN**

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R.241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport, b) du 3° du II de l'art. 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.331-47 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département

Plan d'action « adéquation missions/moyens JES »

Liste des chantiers et tableau de synthèse juillet 2024

Mise en œuvre du plan d'action Adéquation missions/moyens JES			
1. Se recentrer sur les missions prioritaires			
Action	Livrables	Pilote	Etat d'avancement Juillet 2024
1- Revue approfondie des missions	Diffusion aux SD d'un référentiel des missions prioritaires des DRAJES et SD JES (cf. référentiel MININT)	SG	Travaux engagés à l'été 2023. GT avec les OS en juillet et septembre 2024. Demande de contribution aux OS. Travaux entre les directions métiers et validation en COMEX le 29 mai 2024.
2- Identification et mise en œuvre de leviers identifiés pour gagner en productivité	<p>Révision de la comitologie des distinctions honorifiques et réflexion sur les possibilités de dématérialisation des propositions de médailles</p> <p>Décision relative aux habilitations des organismes de formation</p> <p>Cadrage national des procédures de signalement et de traitement des événements graves</p> <p>Standardisation des procédures ICE (fiches de contrôles des ACM et des EAPS)</p>	<p>Bureau des cabinets S G</p> <p>DS</p> <p>Pilotage DJEPVA, en lien avec la DS</p> <p>Pilotage DS en lien avec ma DJEPVA</p>	<p>Travaux réalisés au 1^{er} semestre 2023 en GT « distinctions honorifiques ». Présentation en COPIL des préconisations qui sont validées et en cours d'expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression du contingent régional des distinctions honorifiques (le contingent serait reversé au niveau départemental) - Suppression de la commission départementale des médailles. <p>Les travaux ont repris au printemps 2024 avec comme objectif de tester de sortir les textes en début d'année 2025 et d'expérimenter le dépôt des demandes de médailles sur démarches simplifiées.</p> <p>Décret n° 2024-427 du 10 mai 2024 et arrêté du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires</p> <p>Instruction commune publiée le 18 juillet 2023, modalités et calendrier des retours demandés ont été harmonisés. Confirmation des orientations avec l'instruction ICE du 18 juillet 2024 et diffusion le même jour d'un guide sur les procédures de signalement et de traitement des événements graves.</p> <p>GT installé et réunion tenue le 12 décembre 2023 entre la DS, la DJEPVA et la DG SNU afin d'identifier les process communs, les différences et les pistes de mutualisations. Deuxième réunion à venir courant 2024 pour formaliser ces différentes procédures dans une feuille de route qui sera adressée au SGMENJS (fiches de contrôles existantes, travail sur une partie commune sur les modèles de fiches à prévoir).</p>
2. Redéfinir le fonctionnement et l'organisation			
Action	Livrables	Pilote	Etat d'avancement Juillet 2024
3- Positionnement des académies non chef-lieu de région dans la nouvelle organisation	Etudier la faisabilité du positionnement d'un cadre "jeunesse et sport" auprès de chaque recteur d'académie pour mieux faire le lien entre l'échelon régional et l'échelon départemental. Conforter les relations DRAJES/Recteurs.	SG/DE	Travaux réalisés dans le cadre d'un GT « animation territoriale ». Préconisations validées au COPIL de juillet 2023. Pas de création de poste de conseiller de recteur, renforcement des liens évoqués dans la note de service sur l'animation territoriale dont la diffusion était prévue en début d'année 2024. Le projet d'instruction est validé mais au regard des orientations consécutives à la conférence managériale du 12 mars 2024, des échanges seront à reprendre à la rentrée avec le ministère de l'intérieur.
4- Implantation immobilière des services (DRAJES et SD JES)	Définition d'un schéma cible d'installation des services	SAAM	Etat des lieux des implantations réalisées en 2021 en cours de consolidation avec les SGRA. En cours

5- Simplification et sécurisation du lien préfet/recteur/DASEN	Simplification et clarification des protocoles et délégations de signature	SG	Le rapport IGESR/IGA a été rendu le 16 novembre. Préconisations adressées aux cabinets début décembre 2023. Contacts établis avec le MIOM en début d'année 2024. Informations des orientations (reconduction des protocoles) lors des dialogues stratégiques et de performance. Le SG a souhaité intégrer quelques préconisations dans la note de service animation territoriale en cours de concertation avec le MIOM. à venir avec le secrétariat général du MIOM.
6- Rationalisation de la répartition des charges d'activité entre les échelons territoriaux	Etablissement d'une cartographie des missions aux différents échelons territoriaux Accompagnement d'expérimentations d'organisations interdépartementales	SG	Lancement du GT animation territoriale » début mars 2023 Identification des organisations interdépartementale à partir de l'analyse des DSR et documents transmis lors des dialogues stratégiques et de performance Bilan réalisé en cours d'année 2024.
7- Renforcement du pilotage national et de l'animation des missions "jeunesse, engagement et sports"	Révision du cadre de l'animation territoriale des missions JES Production et diffusion d'outils à destination des DRAJES pour l'animation du réseau	SG	Lancement du GT « animation territoriale » en avril. Validation des travaux en GT animation territoriale au COPIL de juillet 2023. Travaux sur la note de service validée en COMEX en avril 2024 mais les concertations avec le MIOM se poursuivront en septembre 2024.
8- Détermination d'une organisation RH claire et pertinente pour les personnels et leurs responsables hiérarchiques	Déconcentration de la gestion des agents JS Précisions sur les procédures RH (recrutements et transformations des postes en particulier)	DGRH	Déploiement de RenoirRH en fin d'année 2022 Point d'étape régulier avec les SGRA/SGA en 2023 et 2024.
9- Modernisation des outils de pilotage et de gestion	Création d'un outil de pilotage partagé entre les différents échelons territoriaux	SG/ DNE	Proposition de différer le lancement du chantier.
	Déploiement d'un outil de gestion du FDVA	DNE/DJEPVA	Exploration du chantier gouvernance du FDVA avec les DRAJES en lien avec le cabinet après la campagne FDVA 2023. Résultat : priorisation par voie d'instruction NOR : MENV2330365J du 14/11/2023 publiée au BO MEN du 30/11/2023 pour revoir les règlements intérieurs, modèle de comptes rendus synthétiques sur Resana, communication grand public et modalités d'information et de convocation des instances. Test 2024 sur un élargissement de la composition des instances départementales du FDVA à tous les parlementaires.
	Accès aux outils de gestion des jurys de diplômes	DNE/DS	Expertise DS et évolution outil Forômes en cours DS
3. Rééquilibrer les effectifs pour faire face à la charge de travail			
Action	Livra bles	Pilote	
10- Renforcement des équipes, notamment départementales	Définition d'une stratégie de rééquilibrage de la répartition territoriale des effectifs s'appuyant sur des inducteurs de charge objectifs (SERACA)	SAAM	Prise en compte des sujets JES dans SERACA. Présentation aux SGRA et aux DRAJES en fin d'année 2022. Prise en compte de l'étude du SAAM réalisé en fin d'année 2022 sur les ETP/missions. Conclusions présentées aux cabinets en mars 2023. Prise en compte pour la préparation du PLF 2024. 153 postes nouveaux champ JEPVA et 36 postes côté sport. Nouvelle enquête du SAAM réalisée en 2024 sur les effectifs en fin d'année 2023.
11- Meilleure prise en compte de l'impact RH des charges nouvelles	Demande systématique d'une étude d'impact RH avant la mise en place de tout nouveau dispositif, avec identification des moyens RH mobilisables (redéploiements, moyens nouveaux ponctuels ou pérennes, solutions externalisée)	SG	Lancement d'un GT début mars 2023. Fiche étude d'impact validée en COMEX en mai 2023
4. Mobiliser les compétences nécessaires à la mise en œuvre des missions			
Action	Livra bles	Pilote	
12- Renforcement de la fonction managériale	Définition d'un plan de valorisation des cadres JES : formation, accompagnement à la prise de fonction, animation des viviers, indemnitaire, référentiels d'emplois, etc.)	DE	Formation des DRAJES primo-nommées mise en place Publication le 14 décembre de la circulaire sur le RIFSEEP des IJS Travaux sur le RIFSEEP des PTP finalisés. Création au 1 ^{er} janvier 2024 de 62 postes de conseillers de DASEN
13- Réalignement des compétences mobilisables dans les services déconcentrés avec les compétences nécessaires à la mise en œuvre des missions	Evaluation des besoins en compétences des services déconcentrés (compétences en matière d'inspection, compétences techniques, pédagogiques et administratives) pour la mise en œuvre des missions Identification et mise en œuvre de solutions pour mieux mobiliser les compétences identifiées (restructuration des emplois, évolutions statutaires, formation des agents, etc.).	DGRH/DE	Lettre de mission adressée à l'IGESR le 24 juin 2024.



**Direction de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative**

Direction des sports

**Délégation générale au service national
universel**

**Note de cadrage de présentation des missions des services déconcentrés chargés de
mettre en œuvre les politiques de jeunesse, d'engagement et de sport
2024-2027**

Contexte :

Fin 2022, les cabinets des ministres en charge de la jeunesse et des sports ont validé un plan adéquation missions/moyens jeunesse, engagement et sports visant à conforter l'action des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de jeunesse, d'engagement et de sports, les délégations régionales académiques et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES et SDJES), et à renforcer leur intégration au sein des services académiques.

Un premier axe du plan vise à recentrer l'action des services sur les missions prioritaires et l'action 1 de l'axe 1 du plan prévoit la diffusion aux services déconcentrés d'un document de présentation des missions des DRAJES et des SDJES

Finalités du document :

- Préciser les missions attendues de la part des DRAJES et des SDJES au regard des orientations politiques sur la période 2024-2027 ;
- Donner de la visibilité aux autorités académiques et préfectorales sur les missions des DRAJES et SDJES (décrire les missions structurelles, y compris celles qui sont moins mises en valeur dans les directives nationales d'orientations annuelles) ;
- Mettre l'accent sur des missions socles et pérennes qui transcendent les priorités annuelles de la DNO ou pluriannuelles des politiques publiques prioritaires (PPG), et des documents stratégiques régionaux (DSR) ;
- Rappeler un cadre qui doit permettre aux chefs de service d'adapter les stratégies aux spécificités territoriales et de prioriser leurs missions

Rappels :

- Les missions génériques des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de jeunesse, d'engagement et de sports sont définies dans le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.
- Les missions des DRAJES et SDJES sont exercées sous la double autorité hiérarchique des Recteurs de région et des DASEN et fonctionnelle des préfets de région et de département.
- Les DRAJES sont également délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale du sport et de l'agence du service civique.
- Les DRAJES pilotent et animent le réseau des conseillers techniques sportifs (CTS), fonctionnaires du ministère placés sous l'autorité hiérarchique des recteurs de région académique/DRAJES et fonctionnelle des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives (DTN). Les CTS exercent leurs missions auprès des fédérations et des comités régionaux/ligues régionales et sont aussi appelés, sous l'autorité du DRAJES et en lien avec le DTN, à contribuer aux missions des services déconcentrés.
- Les DRAJES veillent à entretenir des relations étroites avec les établissements du ministère des sports implantés dans la région dans une démarche de cohérence dans la mise en œuvre de la politique de l'Etat. Les DRAJES assurent en outre le contrôle budgétaire des CREPS.

Les missions des services jeunesse, engagement et sports s'organisent autour de 4 blocs de mission:

I- Protection des publics/éthique/intégrité et certifications

II- Complémentarité et continuité éducative

III- Développement des pratiques dans une logique de sport santé et d'inclusion

IV- Promotion de l'engagement et de la citoyenneté

I- Protection des publics/éthique/intégrité et certifications

Cadre d'exercice des missions :

Les services déconcentrés JES assurent des missions régaliennes principalement au titre du code de l'action sociale et des familles (protection des mineurs accueillis collectivement pendant leurs temps de vacances ou de loisirs) et du code du sport (protection des pratiquants sportifs).

Eu égard à la grande sensibilité des enjeux liés à ces missions (éthique, intégrité, probité, lutte contre les violences et notamment contre les violences sexuelles, lutte contre le séparatisme), à leur forte exposition médiatique potentielle et au risque contentieux qui en découle, ces missions sont prioritaires. Elles relèvent de la compétence des préfets.

Le ministère chargé des sports est un ministère certificateur. La mission de délivrance des diplômes est de la compétence des recteurs de région académique.

Les CTS contribuent à l'ensemble de ces missions en apportant aux DRAJES leur connaissance du champ fédéral et des disciplines auprès desquelles ils interviennent.

Leur positionnement au sein des fédérations est un levier essentiel pour déployer les politiques de l'Etat auprès des acteurs du sport.

1-Protection des publics

Les services JES ont pour particularité de mettre en œuvre leurs missions de protection des publics dans le cadre d'une approche qui conjugue une dimension éducative et préventive (information, sensibilisation, formation, etc.) et une dimension régaliennne (déclaration, contrôle/évaluation, police administrative, etc.).

Cette approche intégrée est liée au caractère éducatif des activités concernées (animation, entraînement, enseignement, encadrement, etc.). L'action des services déconcentrés vise ainsi à l'amélioration de la qualité éducative et/ou pédagogique et à la sécurisation des pratiques en s'appuyant notamment sur :

- la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des animateurs, éducateurs sportifs et des dirigeants et encadrants des structures dans lesquels ils interviennent,
- l'évaluation de la qualité éducative et de la pertinence des choix pédagogiques ;
- le contrôle des structures et des personnes qui interviennent, qu'il s'agisse d'un contrôle a priori (déclarations, habilitation, etc.) ou a posteriori (contrôle sur place et/ou sur pièces) ;
- la conduite d'enquêtes administratives et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de police administrative ;
- le relevé d'infractions par les agents assermentés.

1.1 Renforcer la protection des mineurs et développer la qualité éducative des Accueils Collectifs de Mineurs :

L'État assure la protection des mineurs accueillis collectivement, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des loisirs et des congés professionnels.

L'action des services déconcentrés repose sur :

- la gestion du régime de déclaration des accueils collectifs de mineurs, et d'autorisation pour les moins de 6 ans ;
- un contrôle préalable de l'honorabilité des intervenants ;
- des contrôles sur place des structures d'accueils ;
- une remontée systématique des incidents ;
- des mesures de police administrative (suspension en urgence ou d'interdiction d'exercer d'un intervenant par exemple) prises par le Préfet ;
- l'information et la formation des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

*1.2 Garantir des pratiques sportives dans un cadre sécurisé

Quelle que soit son activité physique et sportive ou sa forme de pratique, en club, dans une structure commerciale ou en autonomie, le pratiquant – a fortiori lorsqu'il est mineur - doit pouvoir trouver un cadre sécurisé, et disposer d'informations de prévention des risques inhérents ou connexes à la pratique sportive.

La conduite de la politique de contrôle s'exerce au niveau départemental et s'appuie sur :

- des actions de prévention et d'information auprès du mouvement sportif (CDOS, clubs sportifs, structures de haut niveau, centres de formation des clubs professionnels, comités départementaux) et des collectivités (élus au sport, directeurs des sports, etc.) formalisées dans un plan de prévention coordonné par les DRAJES ;
- la gestion du régime de déclaration des éducateurs sportifs professionnels (contrôle d'honorabilité et des prérogatives d'exercice) et bénévoles (suivi du contrôle d'honorabilité des bénévoles automatisé pour les dirigeants, éducateurs, juges, arbitres) ;
- les suites à donner (incapacités, mesures administratives) au processus de contrôle d'honorabilité des bénévoles (dirigeants, éducateurs, juges, arbitres) dont la déclaration est

assurée par les fédérations sportives et le contrôle de la bonne application des mesures par les structures sportives ;

- le contrôle sur place des établissements d'activités physiques et sportives, dont les structures de haut niveau et les centres de formation professionnels dans le cadre d'un plan de contrôle et d'une analyse des risques, avec la mobilisation si nécessaire des DRAJES, des CREPS et d'autres services de l'Etat, ces contrôles s'accompagnant souvent de conseils s'agissant de la réglementation applicable (code du sport) ;

- le traitement systématique des signalements et des événements graves en lien avec la cellule nationale de traitement des signalements de violence dans le sport, en garantissant le recueil de la parole et l'accompagnement des victimes la conduite d'enquêtes administratives, la mise en œuvre des mesures de police administrative et le contrôle de leur application (interdiction en urgence ou interdiction d'exercer d'un intervenant/dirigeant ou fermeture temporaire ou définitive d'un établissement) ;

- des procédures de déclarations ou d'autorisation des manifestations sportives (manifestation sur la voie publique, sports de combats) ;

- la gestion de la procédure d'homologation des enceintes sportives.

2-Ethique, intégrité et promotion des valeurs républicaines :

Les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, et en particulier celui des accueils collectifs de mineurs (ACM) constituent des espaces éducatifs qui participent à l'apprentissage des valeurs de la République et à l'éducation à la citoyenneté.

Les services régionaux et départementaux :

- développent et soutiennent les actions de prévention, d'information et de promotion des valeurs de la République et de la laïcité auprès du secteur associatif, des directeurs et animateurs en contact avec les mineurs. ;

- assurent la promotion des valeurs républicaines dans le cadre de la mise en œuvre des différentes phases du service national universel (SNU). Ils sont garants du respect du cahier des charges des programmes pédagogiques des séjours SNU qui intègrent des modules dédiés aux valeurs de la République. Ils contribuent également à la mobilisation des partenaires institutionnels et associatifs locaux.

Dans le champ sportif, les services déconcentrés déploient dans chaque région une stratégie éthique et intégrité formalisée dans un plan qui traite de :

- la prévention des violences, notamment sexuelles : information, sensibilisation des acteurs territoriaux du sport, financement de projets (ANS) et mise en œuvre de partenariats pour l'accompagnement des victimes ;

- la prévention du repli identitaire et du risque de séparatisme et de radicalisation : information et formation des acteurs du sport. Les services départementaux participent, sous l'autorité des préfets de département aux cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire et intègrent cette thématique dans leur stratégie de contrôle des établissements d'activités physiques et sportives.

- la stratégie de contrôle avec des objectifs quantifiés par typologie de structures.

Les DRAJES organisent et animent les commissions régionales de lutte contre les trafics et substances dopantes et assurent la coordination des acteurs de l'éducation antidopage au niveau territorial.

Les DRAJES assurent également le suivi des dispositions liées au contrat d'engagement républicain (CER) qui doit être souscrit par les associations qui sollicitent des subventions ou qui déposent un dossier d'agrément JEP. Ces dernières ont désormais une durée de 5 ans, font l'objet d'un examen ou d'un réexamen.

3-Certification et formation :

L'Etat assure la qualité de la formation, la certification et la délivrance des diplômes du champ de

l'animation et du sport.

A ce titre, les DRAJES :

- contribuent à l'observation des emplois et des métiers, à l'analyse des besoins régionaux en personnels qualifiés et à l'identification des métiers en tension sur leur territoire ;
- habilent les organismes pour les formations aux métiers du sport et de l'animation délivrées par le MSJOP (filière Jeunesse, Education Populaire et Sports - JEPS) à partir des conditions réglementaires prévues au code du sport, afin d'assurer la qualité des formations et la prise en charge des publics en toute sécurité ;
- organisent les jurys, certifient et délivrent les diplômes de la filière JEPS ;
- contrôlent les organismes de formation du champ JEPS au regard de l'habilitation délivrée, et réalisent le contrôle pédagogique de l'apprentissage ;
- participent à la promotion des formations et des métiers de l'animation et du sport ;
- déploient sur le territoire régional les dispositifs favorisant l'accès à la certification et à l'emploi dans le sport et dans l'animation.

Les DRAJES informent et accompagnent les organismes de formation pour qu'ils s'emparent pleinement des évolutions du cadre réglementaire de l'habilitation et de la réforme de l'architecture des diplômes résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Dès lors que les conditions réglementaires de l'habilitation sont réunies et que leur offre permet de répondre aux besoins d'emploi identifiés dans le territoire, les DRAJES délivrent les habilitations aux OF qui les sollicitent. En corollaire de cette approche, les DRAJES s'attachent à renforcer l'évaluation et le contrôle a posteriori des organismes de formation dans un plan annuel de contrôle.

S'agissant des établissements publics du ministère des sports, les DRAJES facilitent leur accès à l'habilitation, notamment au regard de la procédure simplifiée les concernant prévue dans le cahier des charges de l'habilitation.

II- Complémentarité et continuité éducative

Cadre d'exercice des missions :

Ces missions visent la complémentarité entre les temps de l'enfant et la continuité dans les enseignements entre temps scolaire et hors temps scolaire. Elles sont à dimension prioritairement départementales avec une coordination régionale et un appui régional sur le volet formation.

L'ensemble de ces missions mobilisent des compétences éducatives et d'ingénierie de projet.

1-Accès des enfants et des jeunes à des loisirs éducatifs de qualité

Les services déconcentrés sont chargés :

- de la promotion des loisirs éducatifs auprès des publics scolarisés, des jeunes et des familles, notamment via l'offre des associations partenaires et des collectivités locales ;
- du déploiement de dispositifs et de l'accompagnement des acteurs qui contribuent à plus de cohérence et de complémentarité entre l'éducation formelle (scolarité), non formelle (loisirs collectifs) et informelle (activités en familles, amis, tiers lieux) et à une meilleure articulation entre les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires.

2- Développement des politiques éducatives territoriales :

Les services ont pour mission d'encourager la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs afin de permettre aux enfants et aux jeunes, en dehors de l'école et de la famille et en continuité avec elles, d'accéder, dans un cadre sécurisé, à une offre de loisirs leur permettant

aussi de faire l'apprentissage du vivre ensemble et de la citoyenneté.

Les démarches favorisant le développement de la continuité éducative s'appuient sur l'organisation de coopérations entre les personnels des établissements scolaires, les équipes d'animation (collectivités territoriales, associations de jeunesse et d'éducation populaire et clubs sportifs...), les intervenants associatifs et les familles.

La mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative sur un territoire nécessite, le cas échéant, la redynamisation et l'élargissement des projets de continuité éducative, comme le projet éducatif territorial (PEdT) qui occupe une place importante et/ou un projet sportif territorial.

Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) assurent le pilotage de proximité de la stratégie d'accompagnement des collectivités.

Cette démarche d'accompagnement repose sur les groupes d'appui départementaux (GAD) et régionaux (GAR) animés par les services déconcentrés qui assurent un rôle de pilotage partenarial de la continuité éducative afin de mieux accompagner les collectivités dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leurs projets locaux.

Les services déconcentrés assurent également la mobilisation des acteurs du sport pour développer la place du sport et les savoirs fondamentaux à l'école, ainsi que l'articulation avec le sport en dehors du temps scolaire.

Ils mettent en place les instances de pilotage et contribuent au financement des projets initiés par l'agence nationale du sport ou la direction des sports.

3- Formation des acteurs

Les services contribuent à la qualification des animateurs et directeurs en ACM (BAFA-BAFD) ou dans le champ des politiques éducatives et sportives par l'organisation de formations croisées entre les acteurs et le soutien aux plans de formation académiques autour des dispositifs savoir nager et savoir rouler.

Ils contrôlent la qualité de la formation.

III- Développement des pratiques sportives /sport santé et inclusion

Cadre d'exercice des missions :

Le sport est un levier puissant pour agir sur nombre de politiques publiques, qu'il s'agisse de santé, d'éducation, d'égalité des femmes et des hommes, d'inclusion des publics les plus vulnérables, d'intégration, d'insertion sociale et professionnelle, de lutte contre les discriminations, etc.

Dans la dynamique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, le Président de la République a décrété la promotion de l'activité physique et sportive comme Grande Cause nationale de l'année 2024 avec trois objectifs :

- mettre le sport au cœur des politiques publiques et du pacte républicain ;
- mobiliser les acteurs du sport et toutes les forces vives du pays pour valoriser la place du sport en France ;
- inciter les Français à faire davantage d'activité physique et sportive.

C'est dans ce cadre que les DRAJES et les SDJES déploient les politiques publiques du ministère chargé des sports. A cet effet les services procèdent à une ingénierie territoriale des politiques publiques reposant sur leur capacité à :

- observer les politiques du sport et à connaître finement les territoires et les besoins des populations qui y vivent ;

- mobiliser les différents programmes et dispositifs ministériels pour répondre au mieux aux enjeux identifiés en les articulant avec ceux relevant d'autres ministères ou d'autres acteurs publics, notamment des collectivités territoriales ;
- assurer, au niveau du territoire, une fonction d'assembler, en organisant des synergies entre les acteurs. A cet effet ils s'appuient sur la conférence régionale du sport et inscrivent leur action dans le cadre du projet sportif territorial au titre du développement des pratiques jusqu'au plus haut niveau de performance ;
- mobiliser des ressources et des financements complémentaires à ceux de l'Etat en organisant des tours de table, à titre principal en mobilisant les conférences des financeurs ;
- contribuer à l'évaluation des politiques du ministère et à en mesurer la performance.

Dans le cadre de la stratégie régionale portée par la DRAJES et de celle relevant de leur fédération, les lettres de mission des CTS précisent les politiques de l'Etat sur lesquelles ils doivent être prioritairement mobilisés.

1-Favoriser l'accès à une pratique d'activité physique et sportive régulière des français

Les DRAJES et les SDJES déclinent les stratégies nationales de développement de la pratique des activités physiques et sportives à des fins d'éducation, de santé et d'inclusion.

Les services s'appuient sur des réseaux qui existent ou qu'ils suscitent afin de toucher l'ensemble de la population et en particulier les publics les plus éloignés de la pratique que sont les personnes en situation de handicap, les familles précaires, le public féminin, les jeunes sous main de justice, les personnes âgées sur les territoires fragilisés.

Ils développent une vision stratégique de leur territoire, de ses ressources et de ses défis afin d'être en capacité de mobiliser tous les lieux de vie et de pratique (espaces publics, établissements scolaires et universitaires, établissements sociaux et médico-sociaux, équipements sportifs, clubs et salles, entreprises, etc.).

Ils animent les relations interministérielles nécessaires à la bonne conduite de ces stratégies, en particulier avec les agences régionales de santé (sport santé, personnes âgées et en situation de handicap) et coopèrent avec les collectivités et le mouvement sportif régional. Ils s'assurent également de la participation, en tant que de besoin du monde économique.

A ce titre, ils favorisent les initiatives locales - sources de créativité, d'innovation et d'efficacité - qui permettent d'atteindre les résultats attendus, les recensent et diffusent les bonnes pratiques.

Pour se faire, ils assurent des missions :

- d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement des acteurs dans le déploiement de politiques territoriales, en lien avec les projets sportifs de territoires (PST) ;
- de promotion de dispositifs auprès des publics les plus éloignés de la pratique ;
- de financement de projets et de gestion des financements pour le compte de l'agence nationale du sport.

Ils veillent à ce que leur action s'inscrive dans le cadre de la nouvelle gouvernance territoriale autour des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs dont les DRAJES assurent l'animation et le secrétariat. Ils s'assurent, dans ces instances, que les enjeux de transition écologique sont pris en compte notamment en termes de développement maîtrisé des sports de nature sur leur territoire.

Ils associent très largement les usagers dans la conception, le déploiement et l'évaluation des politiques territorialisées du sport.

2-Accompagner la professionnalisation du champ sportif :

Les DRAJES et les SDJES participent de la politique de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Les services contribuent notamment :

- à la mise en synergie des orientations avec les dispositifs de droit commun en lien avec le service public de l'emploi ;

- à l'information des publics et à la promotion des dispositifs d'insertion dans les métiers du sport (accès aux diplômes des métiers de l'animation et de l'encadrement sportif notamment des populations « post formation initiale » via des dispositifs de droit commun, comme l'apprentissage, ou des dispositifs spécifiques au champ JES) ;
- à la mobilisation des financements liés à l'emploi dans le cadre des conférences régionales du sport (aides à l'emploi via l'ANS).

Les services accompagnent le mouvement sportif dans ses projets de professionnalisation (mutualisation d'emploi, groupements d'employeurs, soutien à la fonction employeur, évolution vers des organisations de l'économie sociale et solidaire, etc.).

Les CTS, avec leur expertise de l'organisation du mouvement sportif, viennent en appui des équipes des SD sur ces enjeux.

3- Soutenir les projets d'équipements sportifs

Les DRAJES et les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de soutien à la création ou à la rénovation des équipements sportifs et notamment dans la perspective du plan « Génération 2024 - 5000 terrains de sport ».

Les services assurent l'information des collectivités sur les financements de l'Etat, qu'il s'agisse de ceux de l'agence nationale du sport ou de ceux relevant d'autres périmètres ministériels (DETR, fonds vert, DESIL, etc.) et aident à l'élaboration de projets.

Ils participent au recensement national des équipements sportifs et sont garants de l'actualisation et de la fiabilité des données sous l'égide du PRNSI.

Au titre de l'agence nationale du sport, ils préparent l'attribution des financements de l'Etat dans le cadre des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs et s'assurent que les enjeux de transition énergétique et d'adaptation aux conséquences du changement climatique des équipements sportifs sont pris en compte.

IV- Engagement et citoyenneté

Cadre d'exercice de missions :

Le soutien au secteur associatif par les services déconcentrés répond à une double finalité :

- accompagner les associations au regard de leur rôle social ;
- accompagner en tant que partenaire parce qu'ils contribuent au déploiement des politiques publiques de l'Etat.

Ces missions sont exercées par le niveau régional (ingénierie, financement) et les services départementaux (relations aux acteurs) dont une partie pour le compte de l'agence du service civique.

Elles s'inscrivent dans un contexte de montée en charge du SNU.

1-Soutenir le secteur associatif comme lieu d'apprentissage et d'exercice de la citoyenneté :

Les services déconcentrés (délégués régionaux et départementaux à la vie associative)) animent les réseaux d'acteurs assurant un accompagnement de proximité des associations locales.

Ils assurent notamment le déploiement et l'évaluation du réseau de structures d'accompagnement et de conseil labellisées « Guid'Asso ».

Les services assurent le pilotage et la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) qui permet de financer 17000 associations par an et prioritairement les très petites associations qui représentent 1,3 millions d'organisations de bénévoles :

- lancement de la campagne ;
- animation des collèges régionaux et départementaux FDVA ;
- financement des associations.

Ils assurent la gestion des distinctions honorifiques dans le champ de jeunesse, de l'engagement et des sports à travers la gestion (réception des candidatures des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, pilotage des commissions, propositions d'attribution et remise des médailles).

2- Accompagner les parcours d'engagement des jeunes

Les services déconcentrés assurent la promotion des parcours d'engagement (brevets de l'animation volontaire, service national universel (SNU), service civique, réserve civique).

La promotion et la délivrance du BAFA (SDJES) et du BAFD (DRAJES) ainsi que l'habilitation des organismes de formation (DRAJES) s'inscrivent pleinement dans la construction de ce parcours d'engagement des jeunes.

En tant que représentants de l'agence du service civique, les services déconcentrés sont chargés :

- de la promotion du service civique auprès des services de l'Etat, des associations, des collectivités et auprès des jeunes
- de l'agrément des organismes d'accueil relevant des agréments locaux ;
- du pilotage régional et départemental ;
- du contrôle des missions de service civique

Politique prioritaire du gouvernement, le SNU a vocation à se généraliser à l'ensemble d'une classe d'âge. Sur la base des cibles fixées à chaque région académique par la Délégation générale au SNU (DGSNU), les services régionaux et départementaux JES ont en charge :

Au niveau régional :

- le pilotage et l'animation territoriale sous l'autorité des recteurs de région ;, animation des comités de pilotage, concertation avec les académies sur les CLE, recherche des centres, préparation des schémas de répartition des jeunes dans les centres de cohésion, participation au pilotage de transport (2025) ;
- la mobilisation des partenaires pour atteindre les cibles des recrutements pour les séjours hors temps scolaire et pour les classes et lycées engagés (CLE) ;
- le pilotage budgétaire ;
- un premier niveau de contrôle interne : factures / contrats encadrants ;
- l'appui des services achat des rectorats pour la rédaction des marchés ;
- la mise en place d'actions de formation.

Au départemental :

- la mise en œuvre des COPIL et départementaux et suivi des orientations et décisions ;
- l'animation d'un réseau de partenaires du SNU ;
- la préparation et suivi des séjours de cohésion :
 - o Appui au niveau régional pour la recherche de centres permanents ;
 - o Relation avec les établissements scolaires pour le dispositif des classes et lycées engagés (CLE) et gérer l'organisation du départ des classes ;
 - o Organisation des départs – retours des jeunes, installation des centres ;
 - o Recrutement des chefs de centre et appui aux chefs de centre dans la constitution des équipes, notamment auprès des équipes permanentes ;
 - o Mise en œuvre de la formation départementale pour les encadrants ;
 - o En lien avec DRAJES et services des SGRA : suivi budgétaire, gestion RH des encadrants ;

- Accompagnement et validation des projets pédagogiques des séjours de cohésion et suivi des emplois du temps ;
- Suivi et accompagnement des séjours (veille, alerte, relais en direction des autorités notamment académiques ;
- Elaboration de RETEX.
- la mise en œuvre de la phase d'engagement :
 - accompagnement des volontaires vers la phase d'engagement pendant et à l'issue du séjour de cohésion ;
 - déploiement de l'offre de missions d'intérêt général avec les partenaires ;
 - valorisation de la réserve du SNU auprès des collectivités territoriales.

La réserve civique a été créée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. L'autorité nationale de gestion de la réserve civique est le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Les autorités territoriales sont les préfets. Les missions des services déconcentrés en la matière s'organisent autour de 3 priorités :

1. Assurer le déploiement du dispositif à l'échelon local (mobilisation des associations locales, implication des collectivités territoriales, promotion de l'engagement, communication / partage d'informations...)
2. S'assurer du respect de la Charte de la Réserve Civique par les organisations qui s'inscrivent et qui publient des missions de bénévolat.
3. Nouer des liens à l'échelle territoriale avec les dispositifs d'engagement existants.

3-Accompagner des acteurs de l'Education Populaire et notamment leurs actions à destination des jeunes

Les relations entre l'État et les associations sur ce champ s'inscrivent dans le cadre défini par leur agrément « jeunesse et éducation populaire », délivré par les SDJES pour les associations à dimension locale.

Les associations agréées JEP peuvent bénéficier de la part des services JES de l'attribution de subventions destinées à développer leurs projets associatifs et soutenir leur structuration via le financement de postes FONJEP dont la gestion est assurée aux niveau régional et départemental.

Les services accompagnent le réseau Info jeunes :

- soutien et financement du réseau Info jeunes (ex CRIJ);
- labellisation des structures d'information jeunesse qui vise à garantir la qualité et l'adaptation du service rendu, sur la base d'un diagnostic territorial ;

Les DRAJES assurent un double rôle de coordination des acteurs de la mobilité européenne et internationale des jeunes et de développement des programmes correspondants, via des actions de promotion, d'accompagnement des porteurs de projet (programmes ERASMUS ET corps européen de solidarité) et d'évaluation des projets soutenus.

Dans ce cadre, elles travaillent en synergie avec les autres acteurs des politiques de mobilité au sein des services académiques et en particulier les DRAREIC et les DAREIC, mais aussi avec de très nombreux acteurs locaux : services de l'Etat, collectivités territoriales, associations, etc. Ces acteurs sont réunis, avec le soutien des DRAJES, sous l'égide des préfets de région, des recteurs et des Présidents des Conseils régionaux au sein des Comités régionaux à la mobilité (COREMOB).

Vu en COMEX le 29 mai 2024

Comparaison des dispositions statutaires des personnels de catégorie A au MEN et MSJVA

Professeur de sport - décret 10/07/1985		CEPJ - décret du 10/07/1985	
3 grades	grille indiciaire en INM	3 grades	grille indiciaire en INM
classe normale en 11 échelons	395 à 678 sur 26 ans	Classe normale en 11 échelons	395 à 678 sur 26 ans
HC en 7 échelons	595 à 826 sur 15 ans	HC en 7 échelons	595 à 826 sur 15 ans
CI Ex en 4 échelons	700 à 835 sur 7 ans 6 mois	CI Ex en 4 échelons	700 à 835 sur 6 ans 6 mois
Ech spécial de la CI Ex	HEA1 à HEA3 895 à 977	Ech spécial de la CI Ex	HEA1 à HEA3 895 à 977
Evaluation	3 rdvc aux 6/8/9èmes échelons de la classe normale menés par le supérieur hiérarchique direct	Evaluation	3 rdvc aux 6/8/9èmes échelons de la classe normale menés par le supérieur hiérarchique direct
Attaché d'administration de l'Etat		Professeur certifié	
3 grades	grille indiciaire en INM	3 grades	grille indiciaire en INM
attaché en 11 échelons	395 à 678 sur 26 ans	Classe normale en 11 échelons	395 à 678 en 26 ans
attaché principal en 10 échelons	505 à 826 en 21 ans	HC en 7 échelons	712 à 1015 en 12 ans
attaché HC en 6 échelons	660 à 835 en 11 ans 6 mois	Classe ex en 5 échelons	700 à HEA3
Ech spécial de la HC	HEA1 à HEA3 895 à 977	Néant	Néant
Evaluation	Entretien d'évaluation annuel mené par le supérieur hiérarchique direct	Evaluation	3 rdvc aux 6/8/9èmes échelons de la classe normale menés par conjointement par le chef d'établissement et l'inspecteur le supérieur hiérarchique direct

IA-IPR		Inspecteur de l'éducation nationale	
2 grades	grille indiciaire en INM	2 grades	grille indiciaire en INM
Classe normale en 7 échelons	591 à 972 en 15 ans 6 mois	Classe normale en 8 échelons	564 à 977 en 20 ans
HC en 3 échelons	890 à 1124 en 8 ans	HC en 6 échelons	694 à 1072 en 15 ans
Néant	Néant	échelon spécial de la HC	HEBbis à HEBbis 3 1072 à 1129
Evaluation	Tous les 3 à 5 ans mené par le recteur sur la base d'une lettre de mission pluriannuelle	Evaluation	Tous les 3 à 5 ans mené par recteur ou DASEN pour 1er degré sur la base d'une lettre de mission pluriannuelle
IJS - décret 12/07/2004			
3 grades	grille indiciaire en INM		
IJS en 8 échelons	421 à 700 sur 17 ans		
HC en 5 échelons	656 à 835 sur 9 ans		
CI Ex en 4 échelons	748 à 977 sur 11 ans		
Ech spécial de la CI Ex	HEB1 à HEB3 977 à 1072		
Evaluation	Entretien d'évaluation annuel mené par le supérieur hiérarchique direct		

Professeur agrégé		CTPS - décret du 24/03/2004	
3 grades	grille indiciaire en INM	3 grades	grille indiciaire en INM
Classe normale en 11 échelons	455 à 835 en 26 ans	Classe normale en 11 échelons	455 à 835 sur 26 ans
HC en 4 échelons	762 à HEA3	HC en 4 échelons	745 à HEA3 977 sur 9 ans
Classe ex en 3 échelons	835 à HEB3	CI Ex en 3 échelons	835 à HEB3 1072 sur 7 ans 6 mois
Evaluation	3 rdvc aux 6/8/9èmes échelons de la classe normale menés par conjointement par le chef d'établissement et l'inspecteur le supérieur hiérarchique direct	Evaluation	3 rdvc aux 6/8/9èmes échelons de la classe normale menés par le supérieur hiérarchique direct

Instruction n° 93-063 du 23 mars 1993
de la direction de l'administration générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

GB/MB DAG 2

Affaire suivie par Mme BIER

Ligne directe : 40 45 91 44

Paris, le 23 MARS 1993

INSTRUCTION n° 93 - 063 JS

Le ministre de la jeunesse et des sports
à
Messieurs les Préfets de région
(directions régionales de la jeunesse et des sports)
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département
(directions départementales de la jeunesse et des
sports)
Messieurs les Directeurs des écoles
et instituts nationaux
Messieurs les Directeurs des centres
d'éducation populaire et de sport

OBJET : Missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports.

Conformément aux textes réglementaires relatifs aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports, les services déconcentrés de ce ministère et les établissements publics placés sous sa tutelle assurent, dans les domaines des activités physiques et sportives, de la jeunesse, de l'éducation populaire et des loisirs, des missions concernant notamment la formation, la promotion, le conseil et l'information. Ils concourent donc, dans leur ressort territorial et dans leur domaine propre d'intervention, à une mission de service public s'inscrivant dans le champ du développement social et de l'action éducatrice de l'Etat.

Les personnels affectés dans ces services et établissements contribuent, sous l'autorité des directeurs régionaux, des directeurs départementaux ou des chefs d'établissement, dans le respect des statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent, à la mise en œuvre de la politique définie par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

La présente instruction a pour objet de préciser les missions des personnels techniques et pédagogiques ainsi que les conditions dans lesquelles ils les exercent.

... / ...

I - LES MISSIONS STATUTAIREES.

Les personnels techniques et pédagogiques concernés par la présente instruction relèvent de corps spécifiques au ministère de la jeunesse et des sports (conseillers techniques et pédagogiques, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, chargés d'éducation populaire et de jeunesse) ou sont placés en position de détachement sur des emplois du ministère pour exercer des missions identiques à celles de ces fonctionnaires.

Ils appartiennent à la catégorie A ; les statuts particuliers des personnels des corps spécifiques sont régis par le décret n° 79-474 du 7 juin 1979, et par les décrets nos 85-720, 85-721 et 85-722 du 10 juillet 1985 modifiés.

Ces textes disposent que :

"Dans le domaine des activités sportives, les conseillers techniques et pédagogiques exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 (1). Dans le domaine des activités de jeunesse, d'éducation populaire, d'animation culturelle et de loisirs, les conseillers techniques et pédagogiques exercent, selon leur spécialité technique et pédagogique, des fonctions de formation, d'information, de conseil, d'expérimentation ou des fonctions de coordination" (article 2 du décret n° 79-474 du 7 juin 1979).

"Les professeurs de sport exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs" (article 3 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié) (2).

"Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse exercent leurs missions dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, et selon leurs spécialités techniques et pédagogiques, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des organismes d'éducation populaire et de jeunesse. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports établit la liste des spécialités " (article 3 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié) (2).

"Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse exercent dans leurs spécialités techniques et pédagogiques des fonctions de formation et d'animation. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe la liste de ces spécialités" (article 3 du décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 modifié) (2).

... / ...

(1) L'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 concerne les fédérations sportives ; le dernier alinéa de cet article précise que celles-ci peuvent recevoir le concours de cadres recrutés et rémunérés par le ministère chargé des sports qui sont mis à leur disposition ; ces techniciens sont chargés, sous la responsabilité et la direction des fédérations, en particulier de promouvoir le sport à tous les niveaux, de préparer la sélection et d'entraîner les équipes nationales, de découvrir les espoirs et de former les entraîneurs. Cette loi a été abrogée par la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les articles 16 et 17 de cette dernière loi établissent que les fédérations sportives délégataires participent à l'exécution d'une mission de service public et que dans ce cadre, elles peuvent recevoir un concours en personnel.

(2) Des arrêtés du 15 décembre 1985 et du 17 février 1986 fixent la liste des spécialités exercées par les personnels du secteur jeunesse. Cette liste ainsi que celle des disciplines sportives pouvant faire l'objet des concours de recrutement des professeurs de sport figurent en annexe.

II - LES DOMAINES D'INTERVENTION.

Dans le cadre ainsi défini, les missions des personnels techniques et pédagogiques peuvent être regroupées en trois domaines d'intervention :

- 1 - la formation,
- 2 - le conseil et l'expertise,
- 3 - l'expérimentation et la recherche.

Dans chacun de ces domaines d'intervention, ces personnels sont amenés à participer à des actions d'information et de promotion concernant les activités physiques et sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire.

1 - La formation

Les personnels techniques et pédagogiques exercent des fonctions qui concernent aussi bien la préparation aux diplômes de la jeunesse et des sports que la formation des cadres et animateurs bénévoles.

Ils sont conduits, dans l'exercice de leurs actes pédagogiques de formateur, à proposer les contenus et les moyens à mettre en oeuvre ; ils définissent les méthodes appropriées ; ils sont chargés non seulement de concevoir ces formations mais aussi de les réaliser et de participer à leur évaluation.

Ils sont des praticiens des disciplines sportives ou des spécialités techniques et pédagogiques dont ils maîtrisent l'ensemble des aspects. Ces spécialités constituent des compétences, des techniques mises au service d'une politique.

Ils peuvent également participer aux jurys d'examen.

2 - Le conseil et l'expertise

Ils assurent des fonctions de conseil et d'expertise, sous l'autorité de leur chef de service :

- pour la mise en oeuvre des actions menées par les services ou établissements dans lesquels ils sont affectés ;
- pour la réalisation des projets initiés dans le cadre de programmes ministériels et interministériels ;
- en direction des collectivités territoriales et des partenaires associatifs.

3 - L'expérimentation et la recherche

Ils réalisent des actions d'expérimentation et de recherche propres à développer l'innovation dans leur discipline ou leur technique et en favoriser les évolutions.

En outre, nombre de cadres techniques et pédagogiques du secteur "sport" exercent des fonctions spécifiques d'animation, de détection, de perfectionnement et d'entraînement, notamment au bénéfice du sport de haut niveau.

... / ...

III - LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS.

Les missions des personnels techniques et pédagogiques s'exercent sous l'autorité de leur chef de service, au sein d'équipes de travail comprenant des agents appartenant à différents corps.

Les uns et les autres participent, dans le respect de chacun de leurs statuts, à la réalisation d'objectifs communs, que ceux-ci soient ou non formalisés dans un projet de service.

Des équipes techniques et pédagogiques régionales pluridisciplinaires peuvent être constituées pour la durée d'une action particulière. Elles regroupent des personnels techniques et pédagogiques du secteur "sport" et du secteur "jeunesse et éducation populaire" de diverses spécialités, affectés dans les services ou établissements de la circonscription régionale. Ces équipes sont coordonnées par le directeur régional. Leur plan d'action fait l'objet d'un document prévisionnel.

Le plan d'actions des personnels techniques et pédagogiques, qui inclut notamment la mise en œuvre des projets correspondant à des programmes ministériels ou interministériels, est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectifs ; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, laquelle doit être conforme aux orientations définies par le chef de service.

Il présente un caractère prévisionnel : des adaptations peuvent, le cas échéant, lui être apportées en cours d'année en fonction des nécessités du service et des instructions ministérielles ou sur proposition de l'agent.

Dans un souci de transparence et d'équité, le chef de service organise l'information de tous les personnels techniques et pédagogiques placés sous son autorité sur le contenu et les modalités des contrats d'objectifs.

Les personnels techniques et pédagogiques sont tenus de fournir chaque année à leur chef de service un bilan des actions réalisées.

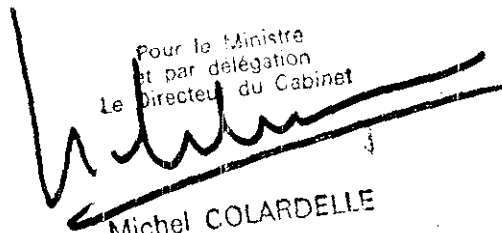
S'agissant des cadres techniques et pédagogiques exerçant **auprès du mouvement associatif dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire**, leur programme d'interventions est déterminé par convention avec les responsables de l'organisme concerné, dans des conditions qui seront précisées par une instruction ultérieure.

*
* *

... / ...

Je vous demande d'être particulièrement attentif aux dispositions de la présente instruction et de me saisir, sous le timbre de la direction de l'administration générale, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Michel COLARDELLE

ANNEXE

SPECIALITES EXERCEES PAR LES PERSONNELS TECHNIQUES
ET PEDAGOGIQUES
DU SECTEUR "JEUNESSE"
ET DISCIPLINES SPORTIVES.

SECTEUR SPORT

Liste établie à partir de l'arrêté du 9 juin 1986 modifié.

- 1 - ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS (BEESAPT)
- 2 - ACTIVITES PHYSIQUES DES HANDICAPES MENTAUX
- 3 - ACTIVITES DE LA NATATION (BEESAN)
- 4 - NATATION SPORTIVE
- 5 - NATATION SYNCHRONISEE
- 6 - PLONGEON
- 7 - WATER POLO (NAGE AVEC PALMES)
- 8 - AIKIDO
- 9 - ATHLETISME
- 10 - AVIRON
- 11 - BADMINTON
- 12 - BALL-TRAP ET TIR A BALLE
- 13 - BASE-BALL
- 14 - BASE-BALL - SOFTBALL
- 15 - BASKET-BALL
- 16 - BILLARD
- 17 - BOXE
- 18 - BOXE FRANCAISE
- 19 - CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES
- 20 - CHAR A VOILE
- 21 - COURSE D'ORIENTATION
- 22 - CULTURE PHYSIQUE ET CULTURISME (BEACPC)
- 23 - CYCLISME
- 24 - CYCLOTOURISME
- 25 - DANSE
- 26 - EQUITATION - ACTIVITES EQUESTRES
- 27 - ESCALADE
- 28 - ECRIME
- 29 - EXPRESSION GYMNIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIEES (BEESEGDA)
- 30 - ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS
- 31 - FOOTBALL
- 32 - FOOTBALL AMERICAIN
- 33 - GOLF
- 34 - GYMNASIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE (GRS)
- 35 - GYMNASIQUE FEMININE
- 36 - GYMNASIQUE MASCULINE
- 37 - HALTEROPHILIE - MUSCULATION - CULTURISME (HACUMES)
- 38 - HAND-BALL
- 39 - HANDICAPES PHYSIQUES
- 40 - HOCKEY SUR GAZON
- 41 - JUDO
- 42 - KARATE, TAEKWONDO ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES
- 43 - LUTTE
- 44 - ACCOMPAGNATEUR MOYENNE MONTAGNE (1°)
- 45 - ASPIRANT GUIDE DE MONTAGNE (2°)
- 46 - GUIDE DE HAUTE MONTAGNE (3°)
- 47 - MOTOCYCLISME
- 48 - PARACHUTISME
- 49 - PARAPENTE

- 50 - PATINAGE DANSE
- 51 - PATINAGE SUR GLACE
- 52 - PELOTE BASQUE
- 53 - PLONGEE SUBAQUATIQUE
- 54 - PENTATHLON MODERNE
- 55 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL
- 56 - ROLLER SKATING
- 57 - RUGBY A 13
- 58 - RUGBY A 15
- 59 - SKI
- 60 - SKI NAUTIQUE
- 61 - SPELEOLOGIE
- 62 - SPORTS AERIENS
- 63 - SPORT AUTOMOBILE
- 64 - SPORTS BOULES
- 65 - SPORTS DE GLACE
- 66 - SQUASH
- 67 - SURF ET SKATE
- 68 - TENNIS
- 69 - TENNIS DE TABLE
- 70 - TIR
- 71 - TIR A L'ARC
- 72 - TRAMPOLINE
- 73 - TRIATHLON
- 74 - VOILE
- 75 - VOLLEY-BALL
- 76 - VOL A VOILE
- 77 - VOL LIBRE

SECTEUR JEUNESSE

Liste établie conformément à l'arrêté du 17 février 1986 (CEPJ)

- 1 - LIVRE ET LECTURE
- 2 - ART DRAMATIQUE
- 3 - ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES
- 4 - ARTS PLASTIQUES
- 5 - DANSE
- 6 - IMAGE ET SON
- 7 - MUSIQUE
- 8 - EXPRESSION ECRITE ET ORALE
- 9 - SCIENCES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES
- 10 - SCIENCES HUMAINES APPLIQUEES
- 11 - ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
- 12 - SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION
- 13 - JEUNESSE.

Pour les chargés d'éducation populaire et de jeunesse, l'arrêté du 15 décembre 1985 mentionne une quatorzième spécialité : activités physiques pour tous .

Glossaire

ACM	Accueil collectif de mineurs
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
ANS	Agence nationale du sport
ARTT	Aménagement et à la réduction du temps de travail
ARS	Agence régionale de santé
BOP	Budget opérationnel de programme
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAR	Comité d'administration régionale
CAS	Conseiller d'animation sportive
CCRF	Concurrence, consommation et répression des fraudes
CEPJ	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
CGOCTS	Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs
CLIR	Cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire
COMEX	Comité exécutif
COREA	Comité régional académique
CREPS	Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive
CSAM-JS	Comité social de l'administration ministériel de la jeunesse et des sports
CTN	Conseiller technique national
CTPS	Conseiller technique pédagogique supérieur
CTR	Conseiller technique régional
CTRA	Comité technique de région académique
CTS	Conseiller technique sportif
DASEN	Directeur académique des services de l'éducation nationale
DAASEN	Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
DEETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DE	Direction de l'encadrement
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DICo	Dictionnaire interministériel des compétences
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DGRH	Direction générale des ressources humaines
DGSNU	Délégation générale au service national universel
DJPEVA	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
DNO	Directive nationale d'orientation
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DS	Direction des sports
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DSP	Dialogue stratégique et de performance
DSR	Document stratégique régional
DTN	Directeur technique national
EAFC	École académique de la formation continue
EAPS	Établissement d'activité physique et sportive
ENSM	École nationale des sports de montagne
ENVSN	École nationale de voile et des sports nautiques
ETP	Équivalent temps plein
ETPT	Équivalent temps plein travaillé
FAE	Formation d'adaptation à l'emploi
FIS	Formation initiale statutaire
FPC	Formation professionnelle continue

FPS	Formation professionnelle statutaire
IA-IPR	Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional
IA-IPR EVS	Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, établissement et vie scolaire
IA-IPR EPS	Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique d'éducation physique et sportive
ICE	Inspection contrôle évaluation
IEN	Inspecteur de l'éducation nationale
IFCE	Institut français du cheval et de l'équitation
IFSE	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
IGAENR	Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGEN	Inspection générale de l'éducation nationale
IGJS	Inspection générale de la jeunesse et des sports
IGÉSR	Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
IH2EF	Institut des hautes études de l'éducation et de la formation
IJS	Inspecteur de la jeunesse et des sports
INSEP	Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
JES	Jeunesse, engagement et sport
JSVA	Jeunesse, sport et vie associative
MASS	Ministère des affaires sociales et des solidarités
MENJS	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
MESR	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
MRICE	Mission régionale inspection contrôle évaluation
MRP	Maison régionale de la performance
MS	Ministère des sports
OTE	Organisation territoriale de l'État
PACA	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
PEdT	Projet éducatif de territoire
PNF	Programme national de formation
PPG	Politiques prioritaires du Gouvernement
PTP	Personnel technique et pédagogique
PS	Professeur de sport
QPV	Quartier prioritaire de la ville
RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RGPP	Révision générale des politiques publiques
RH	Ressources humaines
RMFP	Référentiel des métiers de la fonction publique
RNSPF	Réseau numérique du service public de formation
SAAM	Service de l'action administrative et des moyens (SAAM)
SDJES	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
SGC	Secrétariat général commu
SGMEN	Secrétariat général du ministère de l'éducation nationale
SNU	Service national universel
TER	Territoire éducatif rural
VSS	Violence sexiste et sexuelle
ZRR	Zone de revitalisation rurale